

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1621
1. Questions écrites (du n° 21350 au n° 21463 inclus)	1622
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1602
<i>Index analytique des questions posées</i>	1610
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1622
Affaires étrangères et développement international	1622
Affaires européennes	1623
Affaires sociales et santé	1624
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1633
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1635
Anciens combattants et mémoire	1635
Collectivités territoriales	1635
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1636
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	1636
Culture et communication	1636
Défense	1637
Économie, industrie et numérique	1637
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1640
Environnement, énergie et mer	1641
Familles, enfance et droits des femmes	1646
Finances et comptes publics	1646
Fonction publique	1646
Intérieur	1647
Justice	1648
Logement et habitat durable	1649
Numérique	1649
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	1650
Réforme de l'État et simplification	1651
Transports, mer et pêche	1652

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1653
Ville, jeunesse et sports	1654
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1669
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1655
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1662
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	1669
Affaires européennes	1670
Affaires sociales et santé	1672
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1681
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1690
Défense	1694
Développement et francophonie	1696
Économie, industrie et numérique	1700
Environnement, énergie et mer	1704
Familles, enfance et droits des femmes	1706
Finances et comptes publics	1708
Justice	1709

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

- 21371 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique* (p. 1625).
- 21373 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Organismes complémentaires d'assurance maladie et professionnels de l'optique* (p. 1625).
- 21374 Affaires sociales et santé. **Essais nucléaires.** *Indemnisation et reconnaissance des victimes des essais nucléaires* (p. 1625).
- 21401 Affaires européennes. **Fiscalité.** *Absence d'accord fiscal transfrontalier entre la France et le Luxembourg* (p. 1623).
- 21402 Culture et communication. **Culture.** *Réorganisation des directions régionales des affaires culturelles* (p. 1636).
- 21418 Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles.** *Arrêté établissant la nomenclature des deux-roues motorisés polluants* (p. 1644).

Allizard (Pascal) :

- 21357 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique* (p. 1624).

B

Bailly (Gérard) :

- 21415 Intérieur. **Chasse et pêche.** *Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage* (p. 1647).
- 21416 Intérieur. **Chasse et pêche.** *Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège* (p. 1647).

Bonnefoy (Nicole) :

- 21463 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Demande aux étudiants infirmiers de revenir travailler pendant les vacances* (p. 1632).

C

Cambon (Christian) :

- 21450 Affaires étrangères et développement international. **Commerce extérieur.** *Modification relative à l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada* (p. 1622).

21451 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Menaces de la pollution domestique* (p. 1632).

Canayer (Agnès) :

21396 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation spécialisée.** *Formation des rééducateurs* (p. 1641).

21397 Défense. **Défense nationale.** *Décret d'application de l'article 11 de la loi du 28 juillet 2015* (p. 1637).

Cardoux (Jean-Noël) :

21430 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Validation du permis de chasser* (p. 1644).

Carle (Jean-Claude) :

21405 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Engagement des candidats aux appels d'offres* (p. 1639).

21406 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Article 21 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics* (p. 1639).

21407 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Définition de l'offre inacceptable dans les marchés publics* (p. 1639).

21408 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Avenants dans les marchés publics* (p. 1639).

21409 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Notion d'offre irrégulière dans les marchés publics* (p. 1639).

21410 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Composition du jury de concours prévu par l'article 88 du décret du 25 mars 2016* (p. 1640).

21411 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Interprétation de la réglementation relative aux marchés publics* (p. 1640).

Chatillon (Alain) :

21359 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *École et activités physiques et sportives* (p. 1640).

21421 Ville, jeunesse et sports. **Enfants.** *Contrats enfance jeunesse* (p. 1654).

21422 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte de matières à risque spécifique* (p. 1634).

Cornu (Gérard) :

21381 Réforme de l'État et simplification. **Marchés publics.** *Marchés publics simplifiés* (p. 1651).

21382 Réforme de l'État et simplification. **Sociétés à responsabilité limitée (SARL).** *Simplification de la convocation aux assemblées générales des SARL* (p. 1651).

21383 Réforme de l'État et simplification. **Hôtels et restaurants.** *Simplifications des obligations d'affichage dans les hôtels-café-restaurants* (p. 1651).

Courteau (Roland) :

21379 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Montagne.** *Actualisation de la loi relative à la montagne* (p. 1635).

21380 Environnement, énergie et mer. **Industrie automobile.** *Autorisation de dépassement de 110 % des seuils actuels d'émissions d'oxydes d'azote des véhicules* (p. 1642).

D

David (Annie) :

- 21376 Affaires sociales et santé. **Biologie médicale.** *Inquiétudes quant à la démographie des biologistes médicaux* (p. 1626).
- 21377 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (prestations et ressources).** *Manque de moyens dans les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 1650).
- 21412 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en charge des enfants dyspraxiques dans les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 1650).

Debré (Isabelle) :

- 21399 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Dépistage de la borréliose de Lyme* (p. 1627).

Delahaye (Vincent) :

- 21384 Réforme de l'État et simplification. **Rythmes scolaires.** *Normes applicables en matière d'accueil des enfants dans les structures municipales périscolaires* (p. 1651).
- 21385 Intérieur. **Sécurité routière.** *Recrudescence de la circulation des quads et autres mini-motos* (p. 1647).

Didier (Évelyne) :

- 21403 Affaires sociales et santé. **Examens, concours et diplômes.** *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien en France* (p. 1627).

Di Folco (Catherine) :

- 21459 Finances et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Relèvement du seuil du micro-foncier* (p. 1646).
- 21460 Justice. **Justice.** *Prise en charge du coût de formation des conciliateurs de justice* (p. 1649).

Doligé (Éric) :

- 21434 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 1629).

Duchêne (Marie-Annick) :

- 21457 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie* (p. 1632).

Duranton (Nicole) :

- 21378 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Réagrément de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 1642).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 21437 Affaires sociales et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des maisons d'assistantes maternelles en zone frontalière* (p. 1630).

F

Falco (Hubert) :

- 21392 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Manuels scolaires.** *Financement des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires* (p. 1641).
- 21446 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Date du versement de la prime de naissance* (p. 1646).

Féret (Corinne) :

- 21433 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Risque de fermeture de trésoreries dans le Calvados* (p. 1646).
- 21445 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Non exclusion des troubles « dys » du champ du handicap* (p. 1631).

Fournier (Jean-Paul) :

- 21413 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Erreurs techniques et rédactionnelles dans la réglementation relative aux enseignes lumineuses* (p. 1644).
- 21429 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Équilibre financier des associations coordonnant les ateliers et chantiers d'insertion* (p. 1653).

G

Gabouty (Jean-Marc) :

- 21393 Environnement, énergie et mer. **Enseignes et préenseignes.** *Réglementation en matière d'affichage extérieur d'enseignes et de signalétique* (p. 1643).

Gatel (Françoise) :

- 21454 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite de vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 1634).
- 21455 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes lumineuses* (p. 1645).

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

- 21375 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Aides directes et indirectes au financement de la complémentaire santé* (p. 1626).

H

Hervé (Loïc) :

- 21427 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Fragilité financière des médecins de montagne* (p. 1628).
- 21428 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Stratégie du Gouvernement en faveur du maintien des trains de nuit* (p. 1652).

I

Imbert (Corinne) :

- 21367 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des troubles autistiques* (p. 1624).

- 21368 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Traitement phytosanitaire pour l'export de grumes* (p. 1633).

J

Jeansannetas (Éric) :

- 21404 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Réfugiés et apatrides.** *Demandeurs d'asile et apprentissage de la langue française* (p. 1641).

Joyandet (Alain) :

- 21350 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Augmentation du point d'indice des fonctionnaires* (p. 1646).
- 21351 Affaires étrangères et développement international. **Immigration.** *Accord entre l'Union européenne et la Turquie* (p. 1622).
- 21352 Économie, industrie et numérique. **Formalités administratives.** *Généralisation des formalités administratives en ligne* (p. 1637).
- 21353 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 1624).
- 21354 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Exportation de grumes françaises* (p. 1633).
- 21400 Collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Redevances impayées* (p. 1635).
- 21431 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Coût exorbitant des traitements anticancéreux* (p. 1629).
- 21432 Affaires sociales et santé. **Cours et tribunaux.** *Tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 1629).

1606

K

Karoutchi (Roger) :

- 21423 Affaires européennes. **Fiscalité.** *Projet de directive de transparence fiscale de la Commission européenne* (p. 1623).
- 21425 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Violences en marge du rassemblement Nuit debout à Paris* (p. 1648).

Kern (Claude) :

- 21364 Défense. **Aviation militaire.** *Survols du territoire de Molsheim par des avions militaires* (p. 1637).
- 21365 Intérieur. **Terrorisme.** *Départ de jeunes adolescents radicalisés pour la Syrie* (p. 1647).
- 21366 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Conventions d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France* (p. 1641).

L

Laborde (Françoise) :

- 21390 Économie, industrie et numérique. **Électricité.** *Cession annoncée de la moitié du capital de Réseau de transport d'électricité* (p. 1638).
- 21394 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 1627).
- 21395 Justice. **Violence.** *Généralisation du dispositif de téléprotection grave danger* (p. 1648).

Lamure (Élisabeth) :

- 21363 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Croix du combattant volontaire* (p. 1635).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 21386 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 1627).

- 21388 Environnement, énergie et mer. **Heure légale.** *Heure d'été* (p. 1643).

Lefèvre (Antoine) :

- 21370 Défense. **Administration.** *Délais de traitement administratif des dossiers au sein du ministère* (p. 1637).

- 21372 Affaires sociales et santé. **Enfants.** *Troubles « dys » en milieu scolaire* (p. 1625).

- 21449 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Information du consommateur de la durée de disponibilité des pièces détachées* (p. 1636).

- 21458 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Astreintes à domicile du personnel hospitalier* (p. 1632).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 21389 Transports, mer et pêche. **Bruit.** *Nuisances aériennes dans le nord sénonais* (p. 1652).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 21424 Affaires sociales et santé. **Travailleurs saisonniers.** *Difficultés de mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire* (p. 1628).

Lopez (Vivette) :

- 21462 Logement et habitat durable. **Logement.** *Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées* (p. 1649).

M**Mandelli (Didier) :**

- 21369 Environnement, énergie et mer. **Enseignes et préenseignes.** *Enseignes lumineuses et publicité extérieure* (p. 1642).

Mazuir (Rachel) :

- 21448 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Application de la loi « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 1653).

- 21452 Environnement, énergie et mer. **Nucléaire.** *Prévention des Français face au risque d'accident nucléaire* (p. 1645).

- 21456 Affaires étrangères et développement international. **Essais nucléaires.** *Essais de tirs de missiles balistiques en Iran* (p. 1622).

Médevielle (Pierre) :

- 21398 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses* (p. 1643).

- 21435 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1629).
- 21436 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 1634).

Micouleau (Brigitte) :

- 21387 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses* (p. 1642).
- 21419 Logement et habitat durable. **Logement.** *Aide aux maires bâtisseurs et communes éligibles* (p. 1649).
- 21420 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Respect de la réglementation relative à l'abattage des animaux d'élevage* (p. 1633).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 21453 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin* (p. 1653).

P

Paul (Philippe) :

- 21426 Premier ministre. **Cycles et motocycles.** *Contrôle technique à la revente des deux-roues motorisés* (p. 1622).
- 21444 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Groupements hospitaliers de territoire et hôpitaux de proximité* (p. 1631).

Pellevat (Cyril) :

- 21391 Économie, industrie et numérique. **Hôtels et restaurants.** *Cafés, hôtels, restaurants et discothèques indépendants* (p. 1638).

Percheron (Daniel) :

- 21358 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Modalités de remboursement des médicaments contre le cancer* (p. 1624).
- 21360 Économie, industrie et numérique. **Industrie textile.** *Dentellières de Calais* (p. 1637).
- 21361 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Sidérurgie.** *Avenir de la sidérurgie européenne* (p. 1636).
- 21362 Transports, mer et pêche. **Transports aériens.** *Évolution du service restauration de la compagnie Air France* (p. 1652).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 21355 Numérique. **Télécommunications.** *Déploiement du numérique dans les zones rurales* (p. 1649).
- 21356 Logement et habitat durable. **Internet.** *Intégration des plans de dessertes numériques aux documents d'urbanisme obligatoires* (p. 1649).

Perrin (Cédric) :

- 21438 Intérieur. **Maires.** *Rémunération des maires dans les communes de moins de mille habitants* (p. 1648).
- 21439 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Difficultés liées à la dégénérescence maculaire liée à l'âge* (p. 1630).

21441 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes)**. *Difficultés liées à la délégation de certaines missions des caisses du régime social des indépendants* (p. 1630).

R

de Raincourt (Henri) :

21447 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 1632).

Rapin (Jean-François) :

21414 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 1633).

Reiner (Daniel) :

21417 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes)**. *Régime social des indépendants* (p. 1628).

T

Trillard (André) :

21440 Transports, mer et pêche. **Aquaculture**. *Difficultés des mytiliculteurs* (p. 1652).

V

Vaugrenard (Yannick) :

21442 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1644).

21443 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Difficultés de certains vétérinaires retraités* (p. 1634).

Vogel (Jean Pierre) :

21461 Intérieur. **Intercommunalité**. *Financement du service départemental d'incendie et de secours* (p. 1648).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Lefèvre (Antoine) :

21370 Défense. *Délais de traitement administratif des dossiers au sein du ministère* (p. 1637).

Alcoolisme

Laborde (Françoise) :

21394 Affaires sociales et santé. *Syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 1627).

Anciens combattants et victimes de guerre

Lamure (Élisabeth) :

21363 Anciens combattants et mémoire. *Croix du combattant volontaire* (p. 1635).

Aquaculture

Trillard (André) :

21440 Transports, mer et pêche. *Difficultés des mytiliculteurs* (p. 1652).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Espagnac (Frédérique) :

21437 Affaires sociales et santé. *Situation des maisons d'assistantes maternelles en zone frontalière* (p. 1630).

Assurance maladie et maternité

Duchêne (Marie-Annick) :

21457 Affaires sociales et santé. *Délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie* (p. 1632).

Aviation militaire

Kern (Claude) :

21364 Défense. *Survol du territoire de Molsheim par des aéronefs militaires* (p. 1637).

B

Biologie médicale

David (Annie) :

21376 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes quant à la démographie des biologistes médicaux* (p. 1626).

Bois et forêts

Imbert (Corinne) :

21368 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Traitement phytosanitaire pour l'export de grumes* (p. 1633).

Joyandet (Alain) :

21354 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportation de grumes françaises* (p. 1633).

Bruit

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

21389 Transports, mer et pêche. *Nuisances aériennes dans le nord sénonais* (p. 1652).

C

Chasse et pêche

Bailly (Gérard) :

21415 Intérieur. *Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage* (p. 1647).

21416 Intérieur. *Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège* (p. 1647).

Cardoux (Jean-Noël) :

21430 Environnement, énergie et mer. *Validation du permis de chasser* (p. 1644).

Chômage

Mazuir (Rachel) :

21448 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Application de la loi « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 1653).

1611

Commerce extérieur

Cambon (Christian) :

21450 Affaires étrangères et développement international. *Modification relative à l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada* (p. 1622).

Consommateur (protection du)

Lefèvre (Antoine) :

21449 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Information du consommateur de la durée de disponibilité des pièces détachées* (p. 1636).

Cours et tribunaux

Joyandet (Alain) :

21432 Affaires sociales et santé. *Tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 1629).

Culture

Abate (Patrick) :

21402 Culture et communication. *Réorganisation des directions régionales des affaires culturelles* (p. 1636).

Cycles et motocycles

Abate (Patrick) :

21418 Environnement, énergie et mer. *Arrêté établissant la nomenclature des deux-roues motorisés polluants* (p. 1644).

Paul (Philippe) :

21426 Premier ministre. *Contrôle technique à la revente des deux-roues motorisés* (p. 1622).

D

Déchets

Duranton (Nicole) :

21378 Environnement, énergie et mer. *Réagrement de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 1642).

Vaugrenard (Yannick) :

21442 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1644).

Défense nationale

Canayer (Agnès) :

21397 Défense. *Décret d'application de l'article 11 de la loi du 28 juillet 2015* (p. 1637).

E

Éducation spécialisée

Canayer (Agnès) :

21396 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Formation des rééducateurs* (p. 1641).

Électricité

Kern (Claude) :

21366 Environnement, énergie et mer. *Conventions d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France* (p. 1641).

Laborde (Françoise) :

21390 Économie, industrie et numérique. *Cession annoncée de la moitié du capital de Réseau de transport d'électricité* (p. 1638).

Élevage

Micouleau (Brigitte) :

21420 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Respect de la réglementation relative à l'abattage des animaux d'élevage* (p. 1633).

Enfants

Chatillon (Alain) :

21421 Ville, jeunesse et sports. *Contrats enfance jeunesse* (p. 1654).

Lefèvre (Antoine) :

21372 Affaires sociales et santé. *Troubles « dys » en milieu scolaire* (p. 1625).

Enseignement

Chatillon (Alain) :

21359 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *École et activités physiques et sportives* (p. 1640).

Enseignes et préenseignes

Gabouty (Jean-Marc) :

- 21393 Environnement, énergie et mer. *Réglementation en matière d'affichage extérieur d'enseignes et de signalétique* (p. 1643).

Mandelli (Didier) :

- 21369 Environnement, énergie et mer. *Enseignes lumineuses et publicité extérieure* (p. 1642).

Équarrissage

Chatillon (Alain) :

- 21422 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte de matières à risque spécifique* (p. 1634).

Médevielle (Pierre) :

- 21436 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 1634).

Essais nucléaires

Abate (Patrick) :

- 21374 Affaires sociales et santé. *Indemnisation et reconnaissance des victimes des essais nucléaires* (p. 1625).

Mazuir (Rachel) :

- 21456 Affaires étrangères et développement international. *Essais de tirs de missiles balistiques en Iran* (p. 1622).

Examens, concours et diplômes

Didier (Évelyne) :

- 21403 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien en France* (p. 1627).

F

Fiscalité

Abate (Patrick) :

- 21401 Affaires européennes. *Absence d'accord fiscal transfrontalier entre la France et le Luxembourg* (p. 1623).

Karoutchi (Roger) :

- 21423 Affaires européennes. *Projet de directive de transparence fiscale de la Commission européenne* (p. 1623).

Fonction publique territoriale

Joyandet (Alain) :

- 21350 Fonction publique. *Augmentation du point d'indice des fonctionnaires* (p. 1646).

Formalités administratives

Joyandet (Alain) :

- 21352 Économie, industrie et numérique. *Généralisation des formalités administratives en ligne* (p. 1637).

H

Handicapés

Imbert (Corinne) :

21367 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des troubles autistiques* (p. 1624).

Handicapés (prestations et ressources)

David (Annie) :

21377 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Manque de moyens dans les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 1650).

21412 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Prise en charge des enfants dyspraxiques dans les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 1650).

Féret (Corinne) :

21445 Affaires sociales et santé. *Non exclusion des troubles « dys » du champ du handicap* (p. 1631).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21386 Affaires sociales et santé. *Maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 1627).

Heure légale

Lasserre (Jean-Jacques) :

21388 Environnement, énergie et mer. *Heure d'été* (p. 1643).

1614

Hôpitaux

Paul (Philippe) :

21444 Affaires sociales et santé. *Groupements hospitaliers de territoire et hôpitaux de proximité* (p. 1631).

Hôpitaux (personnel des)

Lefèvre (Antoine) :

21458 Affaires sociales et santé. *Astreintes à domicile du personnel hospitalier* (p. 1632).

Hôtels et restaurants

Cornu (Gérard) :

21383 Réforme de l'État et simplification. *Simplifications des obligations d'affichage dans les hôtels-café-restaurants* (p. 1651).

Pellevat (Cyril) :

21391 Économie, industrie et numérique. *Cafés, hôtels, restaurants et discothèques indépendants* (p. 1638).

I

Immigration

Joyandet (Alain) :

21351 Affaires étrangères et développement international. *Accord entre l'Union européenne et la Turquie* (p. 1622).

Impôt sur le revenu

Di Folco (Catherine) :

21459 Finances et comptes publics. *Relèvement du seuil du micro-foncier* (p. 1646).

Industrie automobile

Courteau (Roland) :

21380 Environnement, énergie et mer. *Autorisation de dépassement de 110 % des seuils actuels d'émissions d'oxydes d'azote des véhicules* (p. 1642).

Industrie textile

Percheron (Daniel) :

21360 Économie, industrie et numérique. *Dentellières de Calais* (p. 1637).

Infirmiers et infirmières

Bonnefoy (Nicole) :

21463 Affaires sociales et santé. *Demande aux étudiants infirmiers de revenir travailler pendant les vacances* (p. 1632).

Insertion

Fournier (Jean-Paul) :

21429 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Équilibre financier des associations coordonnant les ateliers et chantiers d'insertion* (p. 1653).

Intercommunalité

Joyandet (Alain) :

21400 Collectivités territoriales. *Redevances impayées* (p. 1635).

Vogel (Jean Pierre) :

21461 Intérieur. *Financement du service départemental d'incendie et de secours* (p. 1648).

Internet

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

21356 Logement et habitat durable. *Intégration des plans de dessertes numériques aux documents d'urbanisme obligatoires* (p. 1649).

J

Justice

Di Folco (Catherine) :

21460 Justice. *Prise en charge du coût de formation des conciliateurs de justice* (p. 1649).

L

Logement

Lopez (Vivette) :

21462 Logement et habitat durable. *Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées* (p. 1649).

Micouleau (Brigitte) :

21419 Logement et habitat durable. *Aide aux maires bâtisseurs et communes éligibles* (p. 1649).

M

Maires

Perrin (Cédric) :

21438 Intérieur. *Rémunération des maires dans les communes de moins de mille habitants* (p. 1648).

Maladies

Debré (Isabelle) :

21399 Affaires sociales et santé. *Dépistage de la borréliose de Lyme* (p. 1627).

Manifestations et émeutes

Karoutchi (Roger) :

21425 Intérieur. *Violences en marge du rassemblement Nuit debout à Paris* (p. 1648).

Manuels scolaires

Falco (Hubert) :

21392 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Financement des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires* (p. 1641).

Marchés publics

Carle (Jean-Claude) :

21405 Économie, industrie et numérique. *Engagement des candidats aux appels d'offres* (p. 1639).

21406 Économie, industrie et numérique. *Article 21 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics* (p. 1639).

21407 Économie, industrie et numérique. *Définition de l'offre inacceptable dans les marchés publics* (p. 1639).

21408 Économie, industrie et numérique. *Avenants dans les marchés publics* (p. 1639).

21409 Économie, industrie et numérique. *Notion d'offre irrégulière dans les marchés publics* (p. 1639).

21410 Économie, industrie et numérique. *Composition du jury de concours prévu par l'article 88 du décret du 25 mars 2016* (p. 1640).

21411 Économie, industrie et numérique. *Interprétation de la réglementation relative aux marchés publics* (p. 1640).

Cornu (Gérard) :

21381 Réforme de l'État et simplification. *Marchés publics simplifiés* (p. 1651).

Masseurs et kinésithérapeutes

Doligé (Éric) :

21434 Affaires sociales et santé. *Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 1629).

Médevielle (Pierre) :

21435 Affaires sociales et santé. *Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1629).

de Raincourt (Henri) :

- 21447 Affaires sociales et santé. *Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 1632).

Médecins

Hervé (Loïc) :

- 21427 Affaires sociales et santé. *Fragilité financière des médecins de montagne* (p. 1628).

Joyandet (Alain) :

- 21353 Affaires sociales et santé. *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 1624).

Médicaments

Joyandet (Alain) :

- 21431 Affaires sociales et santé. *Coût exorbitant des traitements anticancéreux* (p. 1629).

Percheron (Daniel) :

- 21358 Affaires sociales et santé. *Modalités de remboursement des médicaments contre le cancer* (p. 1624).

Montagne

Courteau (Roland) :

- 21379 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Actualisation de la loi relative à la montagne* (p. 1635).

N

Nucléaire

Mazuir (Rachel) :

- 21452 Environnement, énergie et mer. *Prévention des Français face au risque d'accident nucléaire* (p. 1645).

P

Prestations familiales

Falco (Hubert) :

- 21446 Familles, enfance et droits des femmes. *Date du versement de la prime de naissance* (p. 1646).

Produits toxiques

Cambon (Christian) :

- 21451 Affaires sociales et santé. *Menaces de la pollution domestique* (p. 1632).

Professions et activités paramédicales

Abate (Patrick) :

- 21371 Affaires sociales et santé. *Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique* (p. 1625).
- 21373 Affaires sociales et santé. *Organismes complémentaires d'assurance maladie et professionnels de l'optique* (p. 1625).

Allizard (Pascal) :

- 21357 Affaires sociales et santé. *Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique* (p. 1624).

Publicité

Fournier (Jean-Paul) :

- 21413 Environnement, énergie et mer. *Erreurs techniques et rédactionnelles dans la réglementation relative aux enseignes lumineuses* (p. 1644).

Gatel (Françoise) :

- 21455 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes lumineuses* (p. 1645).

Médevielle (Pierre) :

- 21398 Environnement, énergie et mer. *Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses* (p. 1643).

Micouleau (Brigitte) :

- 21387 Environnement, énergie et mer. *Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses* (p. 1642).

R

Réfugiés et apatrides

Jeansannetas (Éric) :

- 21404 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Demandeurs d'asile et apprentissage de la langue française* (p. 1641).

1618

Rythmes scolaires

Delahaye (Vincent) :

- 21384 Réforme de l'État et simplification. *Normes applicables en matière d'accueil des enfants dans les structures municipales périscolaires* (p. 1651).

S

Sécurité routière

Delahaye (Vincent) :

- 21385 Intérieur. *Recrudescence de la circulation des quads et autres mini-motos* (p. 1647).

Sécurité sociale (organismes)

Perrin (Cédric) :

- 21441 Affaires sociales et santé. *Difficultés liées à la délégation de certaines missions des caisses du régime social des indépendants* (p. 1630).

Reiner (Daniel) :

- 21417 Affaires sociales et santé. *Régime social des indépendants* (p. 1628).

Sécurité sociale (prestations)

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

- 21375 Affaires sociales et santé. *Aides directes et indirectes au financement de la complémentaire santé* (p. 1626).

Perrin (Cédric) :

21439 Affaires sociales et santé. *Difficultés liées à la dégénérescence maculaire liée à l'âge* (p. 1630).

Services publics

Féret (Corinne) :

21433 Finances et comptes publics. *Risque de fermeture de trésoreries dans le Calvados* (p. 1646).

Sidérurgie

Percheron (Daniel) :

21361 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Avenir de la sidérurgie européenne* (p. 1636).

Sociétés à responsabilité limitée (SARL)

Cornu (Gérard) :

21382 Réforme de l'État et simplification. *Simplification de la convocation aux assemblées générales des SARL* (p. 1651).

T

Télécommunications

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

21355 Numérique. *Déploiement du numérique dans les zones rurales* (p. 1649).

Terrorisme

Kern (Claude) :

21365 Intérieur. *Départ de jeunes adolescents radicalisés pour la Syrie* (p. 1647).

Transports aériens

Percheron (Daniel) :

21362 Transports, mer et pêche. *Évolution du service restauration de la compagnie Air France* (p. 1652).

Transports ferroviaires

Hervé (Loïc) :

21428 Transports, mer et pêche. *Stratégie du Gouvernement en faveur du maintien des trains de nuit* (p. 1652).

Morhet-Richaud (Patricia) :

21453 Transports, mer et pêche. *Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin* (p. 1653).

Travailleurs saisonniers

Loisier (Anne-Catherine) :

21424 Affaires sociales et santé. *Difficultés de mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire* (p. 1628).

V

Vétérinaires

Gatel (Françoise) :

21454 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite de vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 1634).

Rapin (Jean-François) :

21414 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 1633).

Vaugrenard (Yannick) :

21443 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de certains vétérinaires retraités* (p. 1634).

Violence

Laborde (Françoise) :

21395 Justice. *Généralisation du dispositif de téléprotection grave danger* (p. 1648).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Fermeture d'une classe moins d'un an après son ouverture

1431. – 21 avril 2016. – Mme **Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'enjeu lié aux fermetures de classes. En effet, comme le rappelle le site du ministère de l'éducation nationale, « l'ouverture et la fermeture d'une classe, dès lors qu'elles n'entraînent pas la création ni la suppression d'une école, ne nécessitent pas de décision du conseil municipal ». Pour autant, dans les faits, les communes sont les premières à supporter ces fermetures qui interviennent parfois dans des conditions dispendieuses, dès lors qu'elles sont décidées un an après une décision d'ouverture. Il faut, en effet, rappeler qu'une décision d'ouverture de classe conduit généralement les communes à engager des investissements lourds pour l'aménagement ou la construction de locaux. Aussi, et alors que les collectivités territoriales se trouvent contraintes par des conditions financières fragilisées du fait de la réduction drastique des dotations de l'État, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la demande des élus locaux, de prévoir qu'aucune fermeture de classe n'intervienne moins de trois ans après son ouverture.

Facturation pour prestations particulières de certains établissements de santé

1432. – 21 avril 2016. – M. **Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la facturation, par certains établissements de santé, de frais supplémentaires pour des prestations particulières. La mutualité française lorraine a conduit à l'automne 2015 une vaste enquête sur les nombreux dispositifs qui se multiplient, tant dans les cliniques privées que dans les hôpitaux et en médecine de ville et qui alourdissent le « reste-à-charge » des patients. En effet, des frais supplémentaires, qui n'ont rien à voir avec les soins, sont facturés sous forme de forfaits par les établissements, sans que le caractère optionnel de ces prestations ne soit précisé. De ce fait, ils ne sont remboursés ni par l'assurance maladie, ni, pour la grande majorité d'entre eux, par les complémentaires de santé. Pour prendre quelques exemples : une chambre individuelle ne peut être facturée que si le patient en fait la demande expresse. Aucun frais ne peut être facturé pour la télévision, le téléphone, l'hébergement d'un accompagnant... sans l'assentiment du patient. Il en va de même pour les frais d'archivage des radios ou d'acheminement des prélèvements biologiques, qui peuvent être refusés par les patients. Enfin, certains établissements privés facturent des frais censés couvrir le coût de la gestion administrative du dossier du patient. Ces facturations sont contraires aux instructions de la direction générale de l'offre de soins qui précisent : « les prestations administratives, renvoyant aux missions habituelles de l'établissement et financées par ailleurs par les tarifs de prestations, ne peuvent être facturées aux patients ». Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement pour qu'une campagne d'information soit clairement menée à destination des patients et pour qu'il soit mis fin à des pratiques de facturation abusives voire illégales.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Contrôle technique à la revente des deux-roues motorisés

21426. – 21 avril 2016. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce faite en octobre 2015, en conseil interministériel à la sécurité routière, d'un contrôle technique à la revente pour les deux-roues motorisés pour des raisons de sécurité routière. Il semble pourtant ressortir de plusieurs rapports internationaux une absence de « corrélation entre l'état du véhicule et la survenance des accidents » (rapport du conseil des ponts et chaussées, 2007). De même, le rapport MAIDS (« motorcycle accident in depth study », 2005) après une étude de près de 1 000 accidents de deux-roues motorisés établit que seuls 0,7 % des accidents sont directement causés par une défaillance technique du véhicule. Enfin, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière relève dans ses données chiffrées que ce sont les véhicules les plus récents – en bon état – qui sont davantage impliqués : ce sont effectivement, majoritairement, les défaillances humaines qui entraînent les accidents des deux-roues motorisés. Sans afficher un refus de principe du contrôle technique à la revente pour les deux-roues motorisés, les usagers de ces véhicules s'interrogent sur les motivations de cette disposition. Il l'interroge sur son sentiment en la matière et lui demande quels sont les éléments concrets ou statistiques qui permettent d'affirmer que cette disposition fera reculer l'accidentalité des deux-roues motorisés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Accord entre l'Union européenne et la Turquie

21351. – 21 avril 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'accord convenu entre la Turquie et l'Union européenne, le 18 mars 2016, qui a pour objectif de résoudre la crise migratoire. Depuis le 20 mars 2016, des bateaux turcs ont déjà ramené en Turquie plus de deux-cents migrants qui avaient illégalement débarqué en Grèce. Aussi l'interroge-t-il sur la question des contreparties accordées à la Turquie, qui semblent excessives - voire disproportionnées - et dont le respect n'est pas garanti. Il demande donc au Gouvernement de lui préciser la mise en œuvre de ce plan migratoire et souhaiterait disposer d'un premier bilan.

Modification relative à l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada

21450. – 21 avril 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne. L'AECG réunit la partie la plus importante des échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Canada. Il couvre les marchés publics, les produits et services, l'investissement et la coopération en matière de réglementation commerciale. Le 29 février 2016, la ministre du commerce international du Canada et la commissaire européenne au commerce ont officialisé la fin de l'examen juridique du texte de l'AECG. Au cours de ce processus, le Canada et l'Union européenne ont ainsi agréé des modifications sur le texte élaboré et adopté une première fois le 26 septembre 2014. L'AECG est un accord de haut niveau ; il permet, en effet, de renforcer les liens fondamentaux entre le Canada et l'Union européenne. Aussi, dans un souci de clarté et de bonne compréhension des enjeux de l'accord économique et commercial global, il l'interroge sur la teneur des changements apportés au texte d'origine.

Essais de tirs de missiles balistiques en Iran

21456. – 21 avril 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les mesures qui pourraient être prises par la France et l'Union européenne suite aux essais de tirs de missiles balistiques effectués en mars 2016 par Téhéran. Depuis 2010, une résolution de l'ONU interdit pourtant à l'Iran de pratiquer de tels tirs, afin de dissiper le risque que ces missiles soient dotés d'une tête nucléaire. L'accord de Vienne conclu en juillet 2015, dont les dispositions ont été reprises dans une nouvelle résolution du conseil de sécurité des Nations unies, traite à la fois de l'accès à la matière nucléaire, de sa

militarisation et de la vectorisation d'un engin nucléaire. À ce titre, il est rappelé que s'agissant des missiles conçus pour avoir une capacité d'emport nucléaire, il est prévu de maintenir pendant 8 ans des restrictions au développement par l'Iran de son programme balistique, sauf si l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) confirmait le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Bien que le pouvoir en place ait toujours nié vouloir posséder l'arme nucléaire et justifié ces tirs par un objectif de dissuasion, les pays voisins, Israël et l'Égypte, sont inquiets et comptent sur les réactions de la communauté internationale. Après l'essai en octobre 2015 d'un engin à moyenne portée, les États-Unis ont déjà imposé des sanctions aux entreprises et aux personnes associées au programme balistique du pays et ont immédiatement menacé de les renforcer, condamnant ces nouveaux essais. La France, très engagée dans ces négociations, a toujours réclamé un accord robuste visant à garantir la non-prolifération nucléaire, d'où le maintien de certaines restrictions. Pourtant, il ne semble pas que de telles mesures soient envisagées à l'heure actuelle par l'Europe. Il souhaiterait recueillir son avis sur ce point.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Absence d'accord fiscal transfrontalier entre la France et le Luxembourg

21401. – 21 avril 2016. – M. Patrick Abate attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'absence d'accord transfrontalier entre la France et le Luxembourg en matière de fiscalité. Depuis 1983, le nombre de travailleurs frontaliers lorrains a été multiplié par douze au Luxembourg. Au nombre de 85 000, les travailleurs frontaliers français représentent aujourd'hui plus de la moitié du contingent total des travailleurs frontaliers sur le territoire du Grand Duché. S'il existe un partage de dépenses en termes d'infrastructures liées à la mobilité des personnes, il n'existe aucun accord sur la fiscalité transfrontalière entre les deux pays, si ce n'est la convention fiscale de 1958 qui est dépassée tant la question du travail transfrontalier ne se posait pas à l'époque. Cette absence d'accord rapporte au Luxembourg une somme de 425 millions d'euros et représente donc un manque à gagner pour la France. Il existe pourtant en Europe des accords bilatéraux qui ont prouvé leur efficacité et ce même en France. Depuis 1973 existe ainsi une compensation franco-genevoise. Celle-ci se traduit dans les faits par le reversement aux départements de l'Ain et de la Savoie de 3,5 % de la masse salariale des travailleurs frontaliers français. Ce taux représente ainsi 280 millions d'euros pour une année. De plus, 55 % de ces 280 millions sont ensuite reversés aux communes où résident les travailleurs frontaliers. Cette manne financière non négligeable permet ainsi aux communes limitrophes de se développer et d'améliorer les infrastructures publiques. Cette amélioration contribue à un accroissement de l'attrait des territoires concernés. Ce système de compensation connaît aussi un succès certain entre Tessin et l'Italie, entre la France et l'Allemagne puisque la France verse à son voisin allemand 16 millions d'euros sur la base de 2013 ; 40 millions d'euros seront à verser à l'horizon 2020. Il en est ainsi à l'heure où les territoires, les régions sont de plus en plus appelés avec leurs citoyens à contribuer au fonctionnement de la démocratie, où les échanges transfrontaliers ne cessent de se développer, et à l'heure où les questions du développement harmonieux et optimal de part et d'autre des frontières prennent davantage d'importance et doivent se traduire par la mise en place de dispositions fiscales en soutien à ces objectifs. Il lui demande donc s'il entend inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise.

Projet de directive de transparence fiscale de la Commission européenne

21423. – 21 avril 2016. – M. Roger Karoutchi interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les négociations relatives à un projet de directive émanant de la Commission européenne et qui concernerait la transparence fiscale et comptable des grandes entreprises ayant des filiales avec des activités dans les pays membres de l'Union européenne et générant un chiffre d'affaires de plusieurs centaines de milliers d'euros. Alors que la presse dénonce très régulièrement les profits « cachés » de grands groupes internationaux ayant des activités au sein de l'Union européenne, un tel projet de directive ne peut que répondre aux préoccupations légitimes exprimées par les Français et leurs représentants. L'objectif affiché par les instances européennes serait de rendre obligatoire, pour les entreprises, le fait de publier, pays par pays et de manière publique, le montant du chiffre d'affaire, leurs bénéfices et les impôts payés dans les pays européens. Il relève que ce projet de directive a été bien évidemment modifié à la

lumière du scandale des « Panama papers » et souhaite connaître la position du Gouvernement français, d'une part, quant à ce projet de directive stricto sensu et, d'autre part, des observations éventuellement émises par les autorités françaises aux services de la Commission européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Lutte contre les déserts médicaux

21353. – 21 avril 2016. – **M. Alain Joyandet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inégalité quant à l'accès aux soins sur notre territoire. Selon les atlas régionaux de la démographie médicale, publiés par le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), la France métropolitaine compte, aujourd'hui, 192 « déserts » médicaux dans lesquels vivent près de 2,5 millions de personnes. Le Gouvernement a pris la décision de doubler le nombre de contrats d'engagement de service public (CESP), pour atteindre le nombre de 1 700 à l'horizon 2017. Ce dispositif permet aux jeunes étudiants ou internes de bénéficier d'une bourse dès la deuxième année, grâce au programme commun des études de médecine (PCEM), en contrepartie d'un engagement d'installation dans une zone sous-dotée. Malgré ces dispositions mises en place, la situation reste préoccupante. De plus, les études de médecine restent - dans la plus grande majorité - effectuées par des jeunes issus de catégories socioprofessionnelles supérieures mais aussi provenant de grands ensembles urbains. Cette situation s'explique, notamment, par le fait que, pour des raisons financières, la première année de PCEM, ainsi que les cycles préparatoires privés, demeurent inaccessibles financièrement aux étudiants issus de milieux modestes. Afin de garantir le droit au CESP aux étudiants les plus prometteurs, dont un certain nombre privilégierait de s'installer en zone sous-dotée, il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de mettre en place ce dispositif dès la première année.

Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique

21357. – 21 avril 2016. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique. Il rappelle que la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels autorise la création de réseaux de soins et l'instauration de différences dans le niveau des prestations aux adhérents. Elle devait permettre de favoriser une régulation des coûts de santé en vue de maîtriser les restes à charge pour les ménages et d'améliorer la qualité de l'offre. Ce texte prévoit aussi que le Gouvernement remette au Parlement un rapport dressant un bilan et une évaluation des dites convention, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et de leur impact sur les tarifs pratiqués. Le Gouvernement a récemment annoncé la mise en place effective de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique alors qu'aucun rapport n'aurait été remis au Parlement. De leur côté, les professionnels de l'optique et certains assurés sociaux considèrent que le système mis en place et qui fonctionne en réseaux fermés porte atteinte, notamment, au libre choix du prestataire et introduit une rupture d'égalité entre les Français face à l'accès aux soins. Par conséquent, il lui demande quand le rapport au Parlement sera remis et comment le Gouvernement entend répondre aux craintes soulevées par les professionnels et assurés.

Modalités de remboursement des médicaments contre le cancer

21358. – 21 avril 2016. – **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités de remboursement du cancer, notamment les médicaments nouveaux et performants qui permettent aux équipes françaises de figurer au premier rang mondial dans la lutte contre ce fléau. Il souhaite savoir s'il est sérieusement envisagé de ne pas rembourser certains médicaments utilisés actuellement en raison de leur coût, qui pèse sur le financement mutualisé de la sécurité sociale à la française. Il lui demande s'il n'y a pas une contradiction, incompréhensible pour les citoyens, entre généraliser le tiers payant - avancée sociale remarquable bien qu'inflationniste - et restreindre l'accès à certains médicaments dans la lutte contre le cancer, devenue une priorité nationale.

Prise en charge des troubles autistiques

21367. – 21 avril 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des troubles autistiques. Une enquête menée par le collectif autisme et publiée en mars 2016 a démontré un certain nombre de dysfonctionnements notamment concernant le diagnostic. En effet,

certaines familles attendent cinq à dix ans, là où il serait nécessaire d'avoir une prise en charge rapide. De surcroît, les moyens déployés ne semblent pas être à la hauteur de l'enjeu : le plan autisme prévoit de faire de la scolarisation des enfants autistes un objectif prioritaire, cependant il n'y a que 700 places supplémentaires prévues en unité d'enseignement en maternelle jusqu'en 2017, alors que 8 000 enfants autistes naissent chaque année. Par ailleurs, l'absence de remboursement des soins éducatifs et comportementaux est fortement injustifiée et regrettable. Enfin, se pose la question de la bonne prise en charge médicale : la France a une approche singulière étant entendu que plusieurs pays parmi lesquels les États-Unis, l'Écosse, l'Espagne et la Nouvelle-Zélande déconseillent le recours à la psychanalyse ; la Haute Autorité de santé avait initialement classé cette méthode dans les « interventions non recommandées ou non consensuelles » en 2012, cependant les psychiatres avaient obtenu la création d'une classification distincte « non consensuelle ». Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend entreprendre pour améliorer et moderniser la prise en charge des troubles autistiques.

Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique

21371. – 21 avril 2016. – M. Patrick Abate attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique sans qu'aucun rapport n'ait été remis au Parlement. La mise en place hâtive de l'observatoire susmentionné soulève l'étonnement des professionnels de l'optique puisque ce dernier était prévu par l'application de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaires et les professionnels de santé de 2013. Pour rappel, un rapport devait être fait afin d'évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès au soin et sur le reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Il lui demande dans quels délais sera remis le rapport afin qu'il puisse être étudié et répondre au plus près aux attentes des professionnels de l'optique et leurs patients.

Troubles « dys » en milieu scolaire

21372. – 21 avril 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessaire reconnaissance des troubles « dys » en milieu scolaire. En incluant le handicap cognitif dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les législateurs ont entraîné une évolution importante pour les « dys ». Désormais, leurs handicaps ouvrent le droit à une compensation par des aides humaines, matérielles et pédagogiques, via un projet personnalisé de scolarisation. L'école est un lieu incontournable pour repérer et accompagner, le plus précocement, les troubles « dys ». Ces troubles spécifiques touchent un secteur isolé du cerveau ; d'autres secteurs, comme l'intelligence, sont préservés. Les enfants « dys » mettent en place des stratégies de compensation qui leur demandent un coût attentionnel énorme. Ils mobilisent une énergie phénoménale pour apprendre comme les autres. Diverses études montrent qu'un à deux enfants par classe seraient atteints. Mais ces troubles spécifiques de l'apprentissage sont encore mal identifiés et mal reconnus, ce qui entraîne de graves conséquences sur la scolarité et l'équilibre de ces enfants. Par ailleurs, le plan d'accompagnement personnalisé s'avère, dans certains cas, insuffisant pour faire reconnaître pleinement leur particularité. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, afin d'améliorer l'identification et la reconnaissance de ces troubles en milieu scolaire, notamment en matière de sensibilisation et de formation des enseignants, et permettre ainsi d'améliorer la situation de ces enfants en situation de handicap et de leur entourage familial.

1625

Organismes complémentaires d'assurance maladie et professionnels de l'optique

21373. – 21 avril 2016. – M. Patrick Abate attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) vis-à-vis des professionnels de l'optique. Depuis sa mise en place le 9 mars 2016, l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique fait l'objet de nombreuses contestations de la part des professionnels de l'optique. Cette protestation prend sa source dans le caractère incomplet de cet observatoire. En effet, les professionnels souhaitent avant tout que cet observatoire soit celui de la prise en charge plus que celui des prix tant les pratiques des OCAM vis-à-vis des opticiens sont alarmantes. Ainsi, les professionnels de l'optique fustigent certaines pratiques comme le manque total de transparence sur le contenu des contrats d'assurance, ou encore le refus de prise en charge en dehors du réseau de professionnels constitué par l'OCAM. Il est à noter que ce refus de prise en charge constitue en tout point une violation du libre choix de son professionnel de santé. Il lui demande qu'elle intervienne afin que cessent ces pratiques qui desservent les professionnels de l'optique et leurs patients.

Indemnisation et reconnaissance des victimes des essais nucléaires

21374. – 21 avril 2016. – M. Patrick Abate rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé qu'entre 1966 et 1996, et après avoir abandonné les essais nucléaires en Algérie, notre pays a mené 193 tirs dans le Pacifique. Dans un contexte de course aux armements, l'État a imposé aux citoyens polynésiens un héritage déplorable tant sur le plan environnemental que sanitaire. En effet, les explosions ont fragilisé les fonds sous-marin, entraînant un risque d'effondrement de certains atolls. Les sols eux aussi sont touchés puisque contaminés de façon durable à cause des retombées et de la présence de débris toxiques et radioactifs (métaux lourds, plutonium...) qui menacent aujourd'hui encore la population. Aux milliers de personnes irradiés pendant les essais, il faut ajouter les déficits de naissance, malformations congénitales et autres infirmités que subissent toujours un nombre significatif d'enfants polynésiens, comme le démontre une étude publiée par l'observatoire des armements. Suite à la levée du secret défense en 2013, les archives ont révélé que ces agissements se sont faits de façons lucide au regard de leurs impacts sanitaires. Malgré la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, seules dix-neuf personnes - dont seulement cinq Polynésiens ont pu bénéficier d'une indemnisation à ce jour. Quant à la rente annuelle versée à la Polynésie, elle ne cesse de se réduire année après année : fixée à 150 millions d'euros en 1996, elle passera en 2016 à 84 millions d'euros. Face à cela, tout doit être mis en œuvre pour faire enfin la lumière sur les impacts des essais, assurer un véritable suivi sanitaire des populations, dédommager les victimes et procéder autant que possible à une décontamination des atolls. Lors de sa visite en Polynésie en février 2016, le président de la République a reconnu dans son discours les impacts environnementaux et sanitaires des essais nucléaires et a proposé la création d'un centre d'archives, ainsi qu'une légère hausse de la dotation allouée à la Polynésie pour faire face aux conséquences des essais. On peut également saluer la volonté de modifier le décret d'application pour préciser la notion de risque négligeable pour certaines catégories de victimes lorsqu'il est démontré que les mesures de surveillance indispensables n'avaient pas été mises en place. Mais cette modification ne doit se faire qu'avec la présence des acteurs concernés. Les associations qui luttent pour l'indemnisation de ces « oubliés du nucléaires » revendiquent de participer à la discussion concernant les indispensables modifications de réglementation sur la question de la qualification des risques. Il lui demande si elle entend rencontrer ces associations afin de renforcer le processus démocratique de l'élaboration des textes.

1626

Aides directes et indirectes au financement de la complémentaire santé

21375. – 21 avril 2016. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé quant à la publication du rapport, prévu à l'article 2 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, sur les aides directes et indirectes accordées au financement de la complémentaire santé. La loi du 14 juin 2013 prévoyait que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 15 septembre 2014, un rapport sur les aides directes et indirectes accordées au financement de la complémentaire santé ainsi que sur une refonte de la fiscalité appliquée aux contrats. Ce rapport doit aussi permettre de réaliser « un point d'étape des négociations de branche en cours ». Cette étude de la refonte de la fiscalité devait être réalisée au regard de l'objectif fixé « de généraliser la couverture complémentaire santé à tous les Français, à l'horizon de 2017 ». Or la commande de ce rapport à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) n'est intervenue que le 7 octobre 2015. C'est pourquoi, elle souhaite connaître l'état d'avancement des travaux et la date à laquelle ce rapport sera remis, rappelant le Gouvernement à ses obligations alors même que les inégalités en la matière ne cessent, là-aussi, de se creuser.

Inquiétudes quant à la démographie des biologistes médicaux

21376. – 21 avril 2016. – Mme Annie David attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de la démographie des biologistes médicaux et de l'inquiétude grandissante de cette profession face aux nombreuses missions qui lui sont confiées. Les biologistes médicaux sont au centre du service public de santé et constituent des éléments essentiels en matière de sécurité sanitaire. Pourtant, ils font face à une surcharge de travail qui met à mal leur capacité à bien mener leurs missions. Ainsi, en plus de gérer quotidiennement les phases analytiques des examens, ils doivent s'impliquer dans les procédures chronophages d'accréditation, s'investir dans le développement professionnel continu, et, pour les biologistes hospitaliers, s'impliquer dans la recherche et l'enseignement. Alors que nombre d'entre eux sont au bord de l'épuisement professionnel, ils s'inquiètent d'un nouvel accroissement de leur charge de travail lié à la mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire

(GHT) (suppression de postes à l'occasion des restructurations, nomadisation de l'exercice de biologie médicale, etc.). Elle aimerait savoir si elle prévoit de remplacer intégralement les départs en retraite et de permettre l'augmentation générale des postes disponibles.

Maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence des maisons départementales des personnes handicapées

21386. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la dyspraxie. En effet, des inquiétudes persistent quant au maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) lorsque les familles les sollicitent, et surtout pour tous les taux d'incapacité. Jusqu'alors aucune garantie n'a été apportée par le Gouvernement. De même, des interrogations demeurent sur les améliorations prévues d'ici à la fin de la législature pour les élèves dyspraxiques sur plusieurs points, notamment la modification du guide barème, l'accès au diagnostic, la création de services dédiés etc. Toutes ces questions restent en suspens, les réponses apportées jusqu'ici par le Gouvernement n'étant pas satisfaisantes. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin rassurer les associations de dyspraxiques sur tous ces points primordiaux qui nécessitent d'être pris en considération.

Syndrome d'alcoolisation fœtale

21394. – 21 avril 2016. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les cas, encore trop nombreux, de syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). En effet, chaque année, 8 000 enfants naissent victimes de ce syndrome, à des degrés divers. Il s'agit d'un ensemble de malformations et troubles du comportement, provoqués par la consommation d'alcool de la mère durant la grossesse et donc évitables. Un rapport de l'académie nationale de médecine sur l'alcoolisation fœtale, adopté le 22 mars 2016, rappelle que l'exposition prénatale à l'alcool est particulièrement dévastatrice, puisque l'éthanol passe directement dans le placenta, sans que le foie encore immature du fœtus puisse le métaboliser, d'où des effets tératogènes et neurotoxiques. On estime à 500 000 le nombre de Français qui présentent les séquelles d'une exposition prénatale à l'éthanol. En France, en 2010, 23 % des femmes enceintes continuaient pourtant de consommer de l'alcool pendant leur grossesse, alors que, comme le souligne le rapport, il n'y a aucune preuve de risque zéro ou de quantité d'alcool « tolérable ». En conséquence, elle lui demande comment elle compte faire connaître et appliquer le « mot d'ordre » de l'académie nationale de médecine : « tolérance zéro alcool pendant la grossesse ».

Dépistage de la borréliose de Lyme

21399. – 21 avril 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les vives préoccupations des associations de malades concernant les conditions de dépistage des maladies à transmission vectorielle, en particulier la borréliose de Lyme. Les méthodes diagnostiques utilisées actuellement ne sont pas jugées fiables, le test classique ne portant que sur un nombre limité de souches bactériennes alors qu'il en existe près de trois cents. Par ailleurs, l'érythème migrant, symptôme caractéristique de la maladie, n'est présent que dans un cas sur deux, ce qui peut induire des erreurs de diagnostic et des retards de traitement. Le nombre de personnes réellement affectées par la borréliose de Lyme serait ainsi fortement sous-estimé. Les recherches portant sur celle-ci attestent la nécessité d'un traitement antibiotique au long cours au stade disséminé de la maladie alors que la France limite les traitements entre deux et quatre semaines en vertu d'une conférence de consensus en thérapeutique anti-infectieuse datant de 2006. Compte tenu des conséquences pathologiques particulièrement graves, atteintes neurologiques, rhumatologiques, cardiaques et ophtalmologiques induites par la borréliose de Lyme et les maladies vectorielles à tiques, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'autoriser des tests diagnostiques plus fiables, notamment allemands, et de mettre un terme aux sanctions qui frappent les médecins soignant hors protocole.

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien en France

21403. – 21 avril 2016. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'absence de reconnaissance du diplôme de psychomotricien acquis en Belgique. En effet, la formation en psychomotricité est très peu dispensée en France (13 instituts) et de nombreux étudiants, désirant suivre cette voie, se rendent en Belgique. Or, le diplôme ne serait reconnu qu'en Wallonie et ne permet pas d'obtenir une équivalence en France. La situation devient problématique : les lauréats de cette formation vont rentrer en France

et ne pourront pas exercer leur profession alors même que les besoins existent et que les professionnels du secteur seraient disposés à les accueillir. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour régler cette question.

Régime social des indépendants

21417. – 21 avril 2016. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés récurrentes rencontrées par le régime social des indépendants (RSI). Dès 2012, la Cour des comptes a publié un rapport qui faisait un premier bilan de la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2008, de l'interlocuteur social unique (ISU). Ce rapport pointait déjà de nombreuses difficultés, confirmées par la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale du Sénat, notamment dans le rapport d'information n° 597 (Sénat, 2013-2014). Chacun connaît maintenant les causes des nombreux litiges qui ont plongé les entrepreneurs dans de graves difficultés financières, pouvant conduire à des dépôts de bilan : il s'avère que le système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), dit SN2V, est totalement obsolète, en particulier pour la gestion des comptes des travailleurs indépendants. La refonte d'un nouveau système d'information ou la modernisation du SN2V sont préconisées par la Cour des comptes et l'inspection générale des affaires sociales. En 2013, l'ACOSS a décidé de reporter ce projet. Alors qu'une nouvelle échéance avait été annoncée pour 2017, il a été récemment indiqué qu'aucun nouveau calendrier n'était fixé à ce jour pour la mise en œuvre d'un nouveau système d'information. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement et le calendrier de mise en œuvre pour assurer un dialogue fiabilisé entre l'ACOSS et le RSI dans l'intérêt des travailleurs indépendants.

Difficultés de mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire

21424. – 21 avril 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés posées par la mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la filière agricole et notamment viti-vinicole qui emploie de nombreux travailleurs saisonniers embauchés dans le cadre de contrats à durée déterminée dont la durée est souvent inférieure à trois mois. Le I de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a prévu que les entreprises dont les salariés ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident sont tenues de faire bénéficier leurs salariés de cette couverture minimale par décision unilatérale de l'employeur. Le III de ce même article prévoit qu'un décret fixe les catégories de salariés pouvant se dispenser, à leur initiative, de l'obligation de couverture, eu égard à la nature ou aux caractéristiques de leur contrat de travail ou au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Il s'agit du décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 qui a fixé l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} janvier 2016. Ce décret détermine les catégories de salariés pouvant bénéficier de l'aide patronale pour financer une complémentaire santé individuelle appelée « chèque santé ». Il concerne les salariés dont la durée du contrat de travail ou du contrat de mission est inférieure ou égale à trois mois ou ceux dont la durée effective du travail prévue par ce contrat est inférieure ou égale à quinze heures par semaine mais il ne prévoit pas le cas spécifique des travailleurs saisonniers, qui travaillent pour la plupart quelques jours seulement. C'est le cas notamment au sein de la filière viticole, plus particulièrement lors des vendanges. Elle rappelle que la durée des vendanges étant en moyenne de six jours, l'application sans discrimination d'ancienneté de cette mesure à tous les salariés pose de nombreuses difficultés, et notamment de gestion. Ainsi, l'employeur devra demander au salarié s'il souhaite être dispensé de cette complémentaire santé. Si tel est le cas, il devra vérifier s'il remplit les conditions pour bénéficier du chèque santé, et cela prend parfois quelques jours ou semaines, un délai difficilement compatible avec la durée de travail des saisonniers à l'occasion des vendanges, souvent très courtes, parfois de quelques jours seulement. Elle souligne qu'en raison de ces lourdeurs administratives et du calcul de la mesure du chèque santé, les viticulteurs craignent une diminution de déclarations d'embauche de travailleurs saisonniers. Elle lui demande donc si la possibilité de prévoir des dispositions adaptées à la filière agricole et de manière générale, aux filières employant de nombreux travailleurs saisonniers a été envisagée.

Fragilité financière des médecins de montagne

21427. – 21 avril 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières auxquelles doivent faire face les médecins de montagne. Les médecins de montagne, en réalisant des actes de traumatologie et en participant à l'organisation de l'aide médicale d'urgence, forment un véritable centre de premier recours. Ce maillon essentiel de l'offre de soins en montagne doit assumer des charges de structures très lourdes en raison d'un suréquipement particulier et coûteux, et connaît de forts aléas

démographiques dus à une fluctuation saisonnière inéluctable. Au regard du nombre d'heures exercées, des amplitudes de travail inévitables en station, du financement de leur équipement, la rémunération de ces professionnels demeure très insuffisante et est menacée par les mauvaises saisons touristiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance elle compte proposer un nouveau système de rémunération plus en adéquation avec une clientèle de passage et plus encourageant pour l'installation de jeunes médecins.

Coût exorbitant des traitements anticancéreux

21431. – 21 avril 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le coût excessif des traitements anticancéreux. En effet, dans une tribune publiée par le Figaro le 15 mars 2016, sur le sujet, les 110 spécialistes français cosignataires ont dénoncé une explosion injustifiée du prix de ces médicaments. En effet, pendant longtemps, l'industrie pharmaceutique a calculé le prix d'un médicament en fonction de l'investissement qu'elle avait consacré à la recherche et au développement de celui-ci. Or, aujourd'hui, les prix des nouveaux produits explosent alors que, paradoxalement, le coût de leur recherche et développement a diminué. Selon les spécialistes, les prix des nouveaux traitements du cancer sont déterminés par l'idée que les industriels se font de ce que les marchés sont capables de supporter. Face à l'inflation des prix pratiqués par des laboratoires pharmaceutiques ayant pour but final d'optimiser leurs gains, de réelles menaces pèsent sur l'équité d'accès des patients aux traitements innovants des cancers. Il se demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de définir un juste prix pour les médicaments du cancer, basé sur les sommes investies par les industriels pour la recherche et le développement du produit, auxquelles s'ajouterait un retour sur investissement raisonnable, éventuellement défini a priori. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les mesures qu'elle compte engager pour y remédier.

Tribunaux des affaires de sécurité sociale

21432. – 21 avril 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé quant à la partialité relative des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). Les professionnels de la santé remettent en cause la partialité de ces tribunaux, composés d'un président, d'un magistrat professionnel ou honoraire ainsi que de deux assesseurs sélectionnés sur la base de proposition effectuée par les syndicats qui gèrent la sécurité sociale. Il soulève le fait qu'au sein des TASS, le requérant est constamment opposé à un organisme de sécurité sociale, ce qui a pour résultat le fait que les deux assesseurs se trouvent être « juge et partie ». De plus, il soulève également le fait que le fonctionnement de ces tribunaux est financé par la sécurité sociale, tout comme les assesseurs et les magistrats honoraires, tandis que les magistrats en activités sont rémunérés par le ministère des affaires sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son sentiment concernant cette situation et les mesures qu'elle compte entreprendre à ce sujet.

Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées

21434. – 21 avril 2016. – M. Éric Doligé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recrudescence de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. Ce phénomène constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. La profession est d'autant plus préoccupée que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accidents vasculaires cérébraux, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret devra préciser les conditions de dispensation de ces activités. Conjecturant son contenu, la profession craint que ce nouveau dispositif ne conduise, à terme, au remplacement généralisé des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport non professionnels de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes

21435. – 21 avril 2016. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes quant au recours de plus en plus fréquent à des professeurs de sport auprès des patients dans des structures de soins, en leur lieu et place. S'il est vrai que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet aux professeurs de

sport d'intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre d'une prescription d'une activité physique adaptée par un médecin traitant, il n'en demeure pas moins qu'un décret doit en principe venir préciser et encadrer la dispensation de ces activités. Face à une recrudescence soudaine des professeurs de sport dans les structures de soins nécessitant la présence de masseurs-kinésithérapeutes, il lui demande quelles mesures seront prises afin d'affirmer la nécessaire présence de masseurs kinésithérapeutes dans le parcours de soins du patient et de s'assurer que tous les soins médicaux seront véritablement assurés par un professionnel de santé.

Situation des maisons d'assistantes maternelles en zone frontalière

21437. – 21 avril 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la situation particulière des maisons d'assistantes maternelles (MAM) en zone frontalière. La problématique concerne les allocations de frais de garde versées par la caisse d'allocations familiales (CAF) dont peuvent bénéficier les familles bénéficiant de contrats d'accueil, résidant en France et travaillant en Espagne, dans les villes espagnoles proches de la frontière. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la réglementation sur les allocations familiales sur le territoire français prévoit que ces parents doivent régler les salaires et les cotisations patronales de leurs assistantes maternelles durant trois mois, puis, après avoir justifié qu'elles ne perçoivent aucune aide du pays dans lequel elles travaillent, celles-ci reçoivent enfin les aides accordées par la CAF en France. Cette réglementation a été mise en place dans un souci de justice et d'équité, certains pays voisins délivrant des aides de même nature que celles de la CAF française aux personnes travaillant sur leur territoire. Cependant, cela n'est pas le cas de l'ensemble de ces pays, et notamment l'Espagne qui ne verse aucune aide en pareil cas. Ainsi, à Hendaye, depuis que cette nouvelle réglementation est appliquée, deux familles hendayaises ont dû rompre leurs contrats d'accueil auprès de la MAM locale. D'autres familles, intéressées par la MAM, n'ont pas donné suite et se sont tournées vers un mode de garde espagnol, afin de ne pas être soumises à ces contraintes réglementaires trop lourdes à supporter financièrement. À titre d'exemple, une famille dont les parents travaillent en Espagne, qui souhaite une garde de 35 heures par semaine (temps plein) doit payer environ 1 000 euros par mois, soit 3 000 euros sur trois mois, qu'elle doit avancer avant de recevoir les aides de la CAF. Cette réglementation entraîne des problèmes à différents niveaux, à savoir : un effort financier important, voire impossible pour les parents concernés, la création d'une inégalité entre les parents travaillant en France et ceux en Espagne, le risque de remise en cause, à terme, de la pérennité de la MAM, concurrencée par les structures d'accueil espagnoles non soumises à ces contraintes. Elle souhaiterait savoir si des dispositions spécifiques au territoire ne peuvent être envisagées concernant les conditions d'attribution des allocations de frais de garde en pareil cas.

Difficultés liées à la dégénérescence maculaire liée à l'âge

21439. – 21 avril 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur deux problèmes majeurs qui touchent les personnes atteintes de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA). En effet, d'une part ces personnes doivent faire face à une absence totale de prise en charge par la sécurité sociale du coût des outils nécessaires pour pallier les difficultés liées à ladite dégénérescence. À titre d'exemple, elles doivent notamment recourir à des loupes particulières qui ont un coût prohibitif. Or l'absence totale de prise en charge par la sécurité sociale d'une part du coût de ces outils ne permet pas aux patients de faire intervenir ensuite leur mutuelle. Ainsi, cette situation empêche les personnes aux revenus modestes de s'équiper. D'autre part, l'approche des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) quant à cette maladie semble inappropriée. En effet, les personnes en situation de handicap visuel de moins de 60 ans peuvent faire valoir leurs droits auprès des MDPH. Or, toute survenance de la maladie passé cet âge ne permet plus d'obtenir compensation. Seulement, cette maladie est particulièrement invalidante, bien qu'elle soit liée à l'âge. C'est pourquoi il souhaiterait que la sécurité sociale prenne en charge une partie du coût des matériels nécessaires aux personnes atteintes de DMLA et que leur situation particulière soit réétudiée par les MDPH.

Difficultés liées à la délégation de certaines missions des caisses du régime social des indépendants

21441. – 21 avril 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées à la délégation de certaines missions des caisses du régime social des indépendants (RSI) aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). En effet, créé en 2006, le RSI avait pour objectif de réduire de manière drastique le nombre de caisses sur le territoire national, de réduire les coûts de gestion et d'apporter un service adapté à près de 7 millions de personnes (actifs, retraités et leur famille). Seulement, par une ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005, les ministères de tutelle ont contraint le RSI à déléguer aux URSSAF ses missions de calcul des cotisations et des contributions

sociales, de l'envoi des appels de cotisation et de leur encaissement ainsi que du contentieux de premier niveau. Aussi, la mise en place précipitée et mal préparée de l'interlocuteur social unique (ISU) au 1^{er} janvier 2008, peu de temps après la création du RSI, s'est traduite par de graves dysfonctionnements qui ont mis en péril 10 % des très petites entreprises (TPE), soit environ 400 000 travailleurs indépendants. Ces difficultés sont notamment liées à des incompatibilités informatiques, qui ont empêché la levée de cotisations et contributions sociales, estimées à plus de 2 milliards d'euros. Des cas de prélèvements erronés, d'absence d'appels de cotisations ou de crédits non remboursés ont été fréquemment signalés. Or, dix ans après le décret instituant l'ISU, la refonte du système d'information de l'ACOSS, responsable de plus de 80 % des difficultés qui perdurent, n'est toujours pas réalisée. Alors que le RSI fait l'objet de critiques récurrentes, il semblerait pertinent de contraindre son prestataire à assurer normalement les missions qui lui ont été confiées par décret. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire pour pallier cette situation préjudiciable aux travailleurs indépendants.

Groupements hospitaliers de territoire et hôpitaux de proximité

21444. – 21 avril 2016. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des hôpitaux de proximité, et à travers eux, sur le maintien d'un accès à des soins de qualité pour l'ensemble de la population. Les périmètres des groupements hospitaliers de territoire (GHT) doivent être arrêtés avant le 1^{er} juillet. Des inquiétudes se font jour un peu partout sur les modalités de constitution de ces groupements. Dans le département du Finistère, des interrogations se sont exprimées dans les territoires de santé, tant de la part de la communauté médicale que des élus locaux, sur l'émergence d'un GHT unique autour du centre hospitalier universitaire de Brest, ce qui ne sera pas le cas en définitive. Pour autant, en tant que président du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel-Mazéas à Douarnenez, il partage pleinement ces inquiétudes, soucieux de la place des petits hôpitaux dans notre organisation hospitalière. Il lui rappelle qu'il l'a saisie à de multiples reprises concernant cet établissement de proximité adapté à l'échelle d'un bassin de vie, mais qui doit lutter en permanence pour conserver une activité de soins digne de ce nom. Considérant que les GHT ne doivent pas être l'instrument de la transformation de ces centres hospitaliers en services de soins de suite et de réadaptation ou d'établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes, il lui demande ses intentions pour conforter ces établissements, et garantir ainsi la présence d'une offre de soins de qualité au plus près de la population sur l'ensemble du territoire national.

1631

Non exclusion des troubles « dys » du champ du handicap

21445. – 21 avril 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude qui grandit quant à une possible exclusion des troubles « dys » du champ du handicap. On appelle troubles « dys » les troubles cognitifs spécifiques et les troubles des apprentissages qu'ils induisent. Il s'agit principalement de la dyslexie, de la dyspraxie, de la dyscalculie, de la dysphasie ainsi que des troubles de l'attention. Même en l'absence d'études fiables, il semblerait que ces troubles concernent entre un et deux enfants par classe. Les enfants présentant un ou plusieurs de ces troubles « dys » ont en fait des difficultés pour apprendre à lire, à écrire, à s'exprimer... Ces troubles sont durables, mais une prise en charge adaptée offre à l'enfant la possibilité de développer son potentiel scolaire. En incluant le handicap cognitif dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le législateur a entraîné une évolution importante pour les « dys ». Désormais, leurs handicaps ouvrent le droit à une compensation par des aides humaines, matérielles et pédagogiques, via un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Malheureusement, en pratique, il semblerait que certaines académies et maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) indiquent aux familles que les troubles « dys » ne relèvent plus du champ du handicap. Cela se traduirait par une réorientation des enfants vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), alors que ce dernier n'offre aucune possibilité d'obtenir des moyens de compensation. Il ressort pourtant de la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 que « le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas (...) aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation (...) ». Ce faisant, dès lors que l'enfant est titulaire de droits ouverts auprès d'une MDPH et qu'une demande de PPS a été déposée, il semble difficilement acceptable d'imposer un PAP à une famille. Les PAP, tels qu'ils sont utilisés aujourd'hui, constituent un recul par rapport à la loi du 11 février 2005 garantissant l'égalité des chances pour les élèves en situation de handicap. Trop souvent imposés par les MDPH et les écoles, ces PAP sont alors mal vécus par des familles qui se sentent légitimement dépossédées du droit de choisir le dispositif le plus adapté à leur enfant. Personne ne peut nier que, plus on aide précocement les enfants porteurs de troubles « dys », plus on a de chances de les faire évoluer favorablement. Il convient donc de faire cesser les pratiques des MDPH qui ont pris l'habitude

de notifier un PAP dès qu'il s'agit d'un trouble cognitif, sans évaluer la situation de handicap et les besoins de compensation qui en découlent. Et de rappeler que les « dys » étant des troubles cognitifs spécifiques, les élèves porteurs de ces troubles relèvent bien d'un PPS si les parents en font la demande, et ce quel que soit le taux d'incapacité. En conséquence, elle lui demande comment elle entend mettre un terme aux dérives actuelles, qui portent préjudice aux enfants « dys » et à leurs familles.

Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé

21447. – 21 avril 2016. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accidents vasculaires cérébraux, diabète, etc.). En effet, dans le cadre de l'application de cet article, un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. Or, aujourd'hui, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et l'ensemble de la profession s'inquiètent de la possibilité offerte à des non professionnels de santé d'intervenir auprès des patients, et rappellent la nécessité d'intégrer les masseurs-kinésithérapeutes dans ce dispositif, ceci pour des raisons de santé publique et de protection des patients. Aussi, et afin d'engager le plus en amont possible la profession dans le processus de création d'une norme qui la concerne, souhaiterait-il connaître l'état des lieux, et les arbitrages en cours concernant l'établissement de ce décret.

Menaces de la pollution domestique

21451. – 21 avril 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pollution domestique et ses effets néfastes sur la santé. Une association de consommateurs a révélé la présence d'éléments toxiques dans les produits ménagers d'usage courant. Ces derniers composés de molécules organiques et de substances indésirables telles que la méthylisothiazolinone et le phénoxyéthanol voient leurs effets décuplés par la chaleur, l'humidité et la pollution des villes. Une infime exposition à ces polluants chimiques est de nature à porter atteinte à la santé des gens. Des travaux de recherche ont montré une correspondance entre l'utilisation des produits domestiques (shampooing, lingette, dentifrice...) et l'augmentation des risques dans des pathologies graves (cancer, leucémie, malformations). Dans un souci de protection du consommateur, ces molécules dangereuses pour la santé devraient faire l'objet de restrictions ou d'interdictions dans la fabrication de ces produits. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sensibiliser la population aux risques encourus par l'utilisation de ces produits du quotidien.

Délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie

21457. – 21 avril 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation drastique des délais nécessaires à l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPPr). Les textes réglementaires prévoient que la Haute Autorité de santé (HAS) et le comité économique des produits de santé (CEPS) disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. En réalité, ces délais sont loin d'être respectés pour la part incombant au CEPS qui a observé en 2014 des délais de 328 jours pour une primo-inscription et de 345 pour une réinscription. Depuis lors, la situation s'est aggravée, aucun des dossiers déposés après mars 2015 n'ayant été examiné à ce jour. Ce retard fragilise le secteur du dispositif médical, composé à 94 % de petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE), qui emploie 65 000 personnes en France et qui repose sur des portefeuilles de produits restreints et des cycles d'innovation courts. En outre, cette situation repousse d'autant l'accès des patients aux derniers produits et pénalise la capacité d'innovation du secteur, pourtant reconnu par les pouvoirs publics comme un des principaux moteurs d'amélioration de l'efficacité du système de soins, permettant de réduire les durées d'hospitalisation et de développer l'ambulatoire. Elle lui demande donc ce qu'elle entend faire pour résoudre le plus rapidement possible ce dysfonctionnement et résorber dans des délais raisonnables le retard accumulé pour l'inscription des dispositifs médicaux.

Astreintes à domicile du personnel hospitalier

21458. – 21 avril 2016. – **M. Antoine Lefèvre** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 16360 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Astreintes à domicile du personnel hospitalier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Demande aux étudiants infirmiers de revenir travailler pendant les vacances

21463. – 21 avril 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 19012 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Demande aux étudiants infirmiers de revenir travailler pendant les vacances", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Exportation de grumes françaises*

21354. – 21 avril 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la filière du bois et, tout particulièrement, sur l'exportation de grumes qui, à long terme, impacte lourdement les industries de première transformation. Il lui indique que 15 % de la collecte forestière nationale sont exportés, pour seulement 3 % de valeur ajoutée. En effet, selon la fédération nationale du bois, la France dispose du troisième « réservoir » forestier européen et exporte près d'un million de mètres cubes de grumes, vers la Chine, par exemple. Cela se traduit donc par une perte en valeur ajoutée de près de 800 millions d'euros et de plusieurs milliers d'emplois. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre, afin d'améliorer la situation et de renforcer la valorisation de la transformation des grumes françaises.

Traitement phytosanitaire pour l'export de grumes

21368. – 21 avril 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le traitement phytosanitaire pour l'export de grumes. Le Gouvernement s'apprête à modifier les dispositions concernant la délivrance de certificats phytosanitaires pour l'exportation de bois rond, or cette mesure intervient trop rapidement selon l'interprofession, qui y voit un risque de provoquer un arrêt brutal de la récolte de la filière sylvicole. En effet, si cette décision venait à être prise, elle ne laisserait pas le temps aux professionnels concernés de s'y adapter et des parts de marché pourraient être menacées. Or, l'export de grumes représente à ce jour 15 % de la collecte forestière nationale, ce qui mettrait donc en péril toute une filière. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend reporter la disposition en matière de traitement phytosanitaire à la fin de l'année 2016, afin de permettre aux acteurs concernés de s'organiser et de travailler à d'autres alternatives.

Retraite des vétérinaires sanitaires

21414. – 21 avril 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation complexe des vétérinaires ayant exercé des missions de prophylaxie collective, sous mandat de l'État, avant le 1^{er} janvier 1990. Ces vétérinaires agissaient en tant qu'agents publics, toutefois, ils n'ont pas été affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et retraite) comme ils auraient dû l'être. Par conséquent, de nombreux vétérinaires ne peuvent bénéficier de leur retraite pour le travail effectué, sous mandat de l'État. En novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu que l'État était responsable et a ouvert la voie aux régularisations pour le préjudice subi. Toutefois, en avril 2016, de nombreux vétérinaires rencontrent encore des difficultés pour faire valoir leurs droits à la retraite et sont toujours dans l'attente de leur dû. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il souhaite mettre en œuvre afin de répondre aux attentes des vétérinaires concernés.

Respect de la réglementation relative à l'abattage des animaux d'élevage

21420. – 21 avril 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le respect de la réglementation relative à l'abattage des animaux d'élevage. En effet, les images diffusées récemment nous montrent, une fois de plus, que la loi interdisant l'abattage sans étourdissement est encore bafouée dans notre pays. Les animaux, reconnus en France comme des êtres sensibles par l'article L. 214 du code rural, ne devraient pas subir ce type de maltraitance. Les réglementations française et européenne prévoient d'ailleurs que le personnel des abattoirs soit formé afin de ne pas les faire souffrir dans toutes les opérations d'acheminement et de mise à mort. Car l'encadrement de ces pratiques est très clair. Depuis le décret du 16 avril 1964, l'animal doit être inconscient au moment de sa mise à mort. De plus, une directive européenne de 1993 fixe les normes en matière d'abattage : il faut veiller à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitable pendant l'acheminement, l'hébergement,

l'immobilisation, l'étourdissement et l'abattage. À cet arsenal législatif s'ajoute un règlement européen, applicable aux pays de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2013, qui indique que chaque abattoir doit désigner un responsable qui est garant de la bonne application des mesures relatives au bien-être des animaux. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement compte prendre, afin que cette réglementation soit enfin appliquée et respectée, dans un souci du respect du bien-être animal.

Collecte de matières à risque spécifique

21422. – 21 avril 2016. – M. Alain Chatillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le sujet de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois. Cette question revêt deux préoccupations soulignées par les artisans bouchers, bouchers-charcutiers, traiteurs et ceux notamment de la Haute-Garonne. Depuis 1996, lors de l'apparition des premiers cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), ceux-ci étaient dans l'obligation de collecter et de faire éliminer les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois classées matières à risque spécifique (MRS). Après un court laps de temps de retrait de cette obligation en août 2015, la France retrouve malheureusement son statut de pays à risque au regard de l'ESB fin 2015, ce qui induit une nouvelle mise en place de la procédure de retrait précitée, ceci jusqu'en 2022. Les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs ont donc remis en place cette mesure mais ils restent fortement préoccupés à ce jour par le manque de réactivité des services de collecte et d'élimination qui les amène à devoir conserver des MRS dans leurs entreprises au risque d'avoir d'importants problèmes de salubrité. Dans le même temps, ils s'interrogent sur le coût de la collecte par les sociétés d'équarrissage (50 € hors taxe par passage) qu'ils doivent acquitter et qui représente un surcoût de 40 % par rapport à août 2015 ! Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour inciter les services de collecte à accélérer leur passage afin de libérer les locaux des artisans et pour encadrer les tarifs de collecte d'autre part.

Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois

21436. – 21 avril 2016. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dysfonctionnements des services de collecte de colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois dans les établissements des artisans-bouchers-charcutiers de la Haute-Garonne. En effet, suite à la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans les Ardennes, cette procédure s'impose à nouveau aux professionnels. Cependant, il s'avère que la filière d'équarrissage n'est pas organisée et les artisans-bouchers-charcutiers sont tenus de stoker sur des délais importants ces produits avec toutes les nuisances qui s'ensuivent. De plus, les sociétés d'équarrissage imposent un prix élevé non justifié, qui est supérieur de 40 % au prix de 2015. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider les professionnels à affronter cette situation.

1634

Difficultés de certains vétérinaires retraités

21443. – 21 avril 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par certains vétérinaires retraités pour recouvrer les parts de retraite liées à des activités exercées dans le cadre d'un mandat sanitaire avec l'administration. Ces vétérinaires sanitaires ont en effet participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Ils étaient des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait les affilier aux organismes sociaux. Or cela n'a pas été fait, privant ainsi ces vétérinaires de leurs droits à la retraite. Bien que le Conseil d'État ait reconnu la responsabilité de l'État, par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, ces vétérinaires rencontrent toujours des difficultés pour faire valoir leurs droits. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Retraite de vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire

21454. – 21 avril 2016. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités ayant exercé un mandat sanitaire. En effet, de nombreux vétérinaires ont participé à l'éradication de grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national entre 1955 et 1990. En tant que salariés de l'État, ils auraient dû être affiliés par leurs employeurs aux organismes sociaux. Ce défaut d'affiliation les prive aujourd'hui de leur droit à la retraite. Reconnu responsable du préjudice subi par une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État a mis en

place une procédure de traitement des demandes d'indemnisation de ces derniers. Malheureusement, si le processus d'indemnisation mis en place est satisfaisant, les vétérinaires concernés par ce dossier rencontrent plusieurs difficultés : l'administration ne traite pas dans un délai raisonnable les dossiers, même ceux qui ne posent aucune difficulté ; le calcul des préjudices subis - en raison du caractère ancien des périodes concernées par ce contentieux - n'est pas satisfaisant pour les vétérinaires ; le ministère compétent refuse l'indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés ; l'administration oppose la prescription quadriennale, ce qui est contraire à l'équité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier pour répondre aux préoccupations des vétérinaires sanitaires.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Actualisation de la loi relative à la montagne

21379. – 21 avril 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la nécessité d'actualiser la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne avec le projet d'acte II. Il lui indique qu'un tel texte est très attendu, depuis de nombreuses années, par les élus et que, par ailleurs, le Premier ministre s'était engagé en ce sens, devant le conseil national de la montagne, en septembre 2015. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître le calendrier des travaux préparatoires à l'élaboration de ce projet de loi, et si ce texte sera bien soumis au Parlement avant la fin de la mandature.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Croix du combattant volontaire

21363. – 21 avril 2016. – Mme Élisabeth Lamure attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose notamment d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opérations extérieures (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'organisation des Nations unies (ONU), les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 », et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenues le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. Elle lui demande notamment s'il souhaite la modification du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante, les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL étant incomplets.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Redevances impayées

21400. – 21 avril 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le cas des redevances impayées émises par des établissements publics de coopération intercommunale

(communautés de communes, etc.). Il lui demande si, dans le cas de redevances impayées, les établissements publics intercommunaux « émetteurs » peuvent communiquer la liste des mauvais débiteurs ou redevables aux communes où résident ces derniers, afin que les maires puissent les relancer de façon amiable et gracieuse, préalablement à l'engagement de toute procédure ou démarche contentieuse.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Information du consommateur de la durée de disponibilité des pièces détachées

21449. – 21 avril 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Depuis le 1^{er} mars 2015 les enseignes ont obligation, de manière lisible et visible, d'informer le consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées et ce afin d'orienter leurs achats vers des produits durables. Or, plus d'un an après l'entrée en vigueur de cette mesure, qui devait à la fois informer le consommateur, améliorer le recyclage et soutenir le secteur de la réparation, une étude du magazine 60 Millions de consommateurs en partenariat avec l'association « les amis de la Terre », démontre que l'information est introuvable dans 60 % des magasins. Lorsque des durées de disponibilité des pièces sont affichées, c'est souvent pour un nombre très restreint de produits. En outre, les résultats sont très variables d'une enseigne à l'autre : 81 % d'absence totale d'information pour la plus mauvaise, 18 % pour la meilleure. Certains hypermarchés font figure de très mauvais élèves. Des contrôles de l'application de la loi par les autorités s'avèrent donc indispensables, les professionnels encourant une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 euros par infraction constatée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), organisme dont le ministère a la tutelle. Face à ce constat, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que la loi soit mieux appliquée.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Avenir de la sidérurgie européenne

21361. – 21 avril 2016. – **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'avenir de la sidérurgie européenne face au dumping déloyal de la Chine communiste et exportatrice. Il souhaite savoir si le Gouvernement français envisage que l'Union européenne, qui s'est bâtie sur la communauté du charbon et de l'acier, renonce progressivement à ses capacités de productions sidérurgiques à moyen terme. Un demi-siècle après la nationalisation de l'acier, il serait dommageable que le premier continent économique et commercial de la planète laisse totalement le marché avoir le dernier mot.

CULTURE ET COMMUNICATION

Réorganisation des directions régionales des affaires culturelles

21402. – 21 avril 2016. – **M. Patrick Abate** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la réorganisation des directions régionales des affaires culturelles. La réforme territoriale est à l'origine de difficultés de fonctionnement et suscite le malaise des agents au sein des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Sur le terrain, cela se traduit par des problèmes de délégation de signature, des dossiers urgents qui peinent à avancer, une certaine insécurité professionnelle pour les agents. Ces différents points lui ont été souvent signalés. Un groupe de travail du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ministériel a été créé afin de résoudre ces problèmes, mais sa création tardive n'aura pas permis d'anticiper les difficultés. De plus, la restructuration qui s'est faite dans un délai très court a entraîné des efforts d'adaptation qui ont accentué les risques psycho-sociaux aggravés semble-t-il par le manque de transparence relatif à l'avenir des agents des DRAC. En effet, l'insuffisance d'information sur le devenir des postes occupés et leurs évolutions crée un malaise que son engagement de conserver les anciennes DRAC ne réussit pas vraiment à endiguer. La préoccupation est donc double puisqu'il s'agit à la fois d'améliorer les conditions de travail des agents, mais aussi

de maintenir la qualité du service rendu. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour à la fois préserver les conditions de travail des agents et maintenir la qualité du service public rendu dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale.

DÉFENSE

Survol du territoire de Molsheim par des aéronefs militaires

21364. – 21 avril 2016. – M. **Claude Kern** attire l'attention de M. le **ministre de la défense** sur le survol du territoire de Molsheim par des aéronefs militaires. Par ailleurs, ce secteur serait une zone d'entraînement militaire. Les riverains se plaignent des nuisances sonores. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire ces nuisances que subit la population locale.

Délais de traitement administratif des dossiers au sein du ministère

21370. – 21 avril 2016. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le **ministre de la défense** sur le traitement administratif des dossiers au sein du ministère. Il apparaît, en effet, que les dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient traités en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions du ministère. Cette mesure, louable et compréhensible, suscite cependant des inquiétudes, de la part des militaires actifs et retraités de la gendarmerie sur la gestion de l'instruction médico-administrative des dossiers de demande de pension ou de réversion, dont ils redoutent qu'ils prennent du retard. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement n'a pas manqué de prendre afin de pouvoir instruire, dans les délais habituels et simultanément, ces deux types de dossiers.

Décret d'application de l'article 11 de la loi du 28 juillet 2015

21397. – 21 avril 2016. – Mme **Agnès Canayer** attire l'attention de M. le **ministre de la défense** sur le futur décret d'application de l'article 11 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, instaurant les associations professionnelles nationales de militaires. En effet, à la suite de la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme de la France, un rapport avait été remis en décembre 2014 au président de la République concernant la création d'associations professionnelles militaires au sein des armées et de la gendarmerie. Il ressortait de ce rapport que les associations de retraités de la gendarmerie ne seraient plus présentes au sein des organes de concertation tels que le conseil supérieur de la fonction militaire. Ce rapport a, par la suite, servi de base pour la loi du 28 juillet 2015. Or, la représentation des retraités au sein des instances apparaît aujourd'hui fondamentale pour garantir un réel dialogue entre les services du ministère et les militaires. Aussi, dans la perspective du décret d'application, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour que les associations de retraités soient reconnues comme associations représentatives et siègent au sein des organes comme le conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Généralisation des formalités administratives en ligne

21352. – 21 avril 2016. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la généralisation des formalités administratives en ligne. Cette généralisation soulève la question des difficultés que peuvent rencontrer les citoyens qui n'ont pas accès à Internet pour effectuer leurs démarches administratives de façon dématérialisée. Cette obligation implique, pour chaque citoyen, d'être équipé d'un ordinateur connecté à Internet mais également d'en maîtriser l'usage. Cependant, si cette généralisation est en accord avec l'évolution des progrès qui ont été réalisés ces dernières années dans l'accès à l'outil numérique, et l'augmentation du nombre d'ordinateurs connectés au sein des foyers, la question de la « fracture » numérique se pose. Cette généralisation peut, à terme, renforcer les inégalités. De nombreuses personnes âgées, par exemple, ne possèdent pas d'ordinateurs connectés. C'est le cas, également, pour les personnes aux ressources financières limitées. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions sont envisagées, afin de permettre à l'ensemble de nos concitoyens de pouvoir continuer à effectuer leurs démarches administratives.

Dentellères de Calais

21360. – 21 avril 2016. – M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la restructuration du secteur de la dentellerie calaisienne, mondialement reconnue. Il souhaite savoir si cette restructuration satisfait le Gouvernement et si l'irruption d'un partenaire chinois garantit vraiment une stratégie industrielle à ce secteur en déclin continu. Il lui rappelle que le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais a suggéré en novembre 2015 qu'une partie de l'enveloppe de 25 millions d'euros accordée à la ville de Calais, en complément de l'effet exceptionnel de 50 millions d'euros décidé par le Premier ministre, pouvait être utilisée pour doubler le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Le mécanisme de ce doublement est à mettre au point avec les ministères concernés, tant il est vrai que les institutions de l'Union européenne contribuent à la mort du textile européen. Il se permet d'ajouter que la dentelle de Calais et de Caudry constitue un savoir-faire ancré dans son territoire et non une « start up » mondialisée de l'an 2050.

Cession annoncée de la moitié du capital de Réseau de transport d'électricité

21390. – 21 avril 2016. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'annonce de la cession prochaine de la moitié du capital de Réseau de transport d'électricité (RTE), filiale à 100 % d'Électricité de France et dont la valeur est estimée à cinq milliards d'euros. Ces recettes seraient, sans doute, les bienvenues pour contribuer à équilibrer les dettes de sa société mère et anticiper la baisse du prix de gros de l'électricité, en Europe, dans les années à venir. Cependant, même assortie d'une prime sur les revenus à venir payable par l'acheteur, cette cession est une opération à haut risque. RTE participe, en effet, à une mission régalienne de fourniture d'électricité sur l'ensemble de notre territoire, grâce au réseau à haute et très haute tension. Elle a en charge l'entretien, l'exploitation et le développement de cet outil fragile, assurant ainsi la sécurité d'alimentation en électricité de notre pays. L'opinion s'inquiète des conséquences désastreuses que pourrait avoir cette cession si le capital du réseau tombait entre les mains d'opérateurs, publics ou privés, européens ou extra-européens. En effet, la maîtrise de ce réseau est stratégique pour la France et relève des missions régaliennes de la puissance publique. La perspective de cette opération financière soulève plusieurs questions : - l'avenir de l'autonomie de notre pays ; - la sécurité énergétique par la maîtrise du réseau. En effet, la fourniture continue d'électricité garantit la vie de notre économie et des entreprises, l'égal accès des citoyens à ce service sur tout le territoire, ainsi qu'à ceux qui en découlent, comme le numérique, l'audiovisuel ou encore le confort. Les contre-exemples ne manquent pas, à travers le monde, de pays dont le développement est ralenti par la déficience de la production d'électricité et de son réseau de distribution, faisant suite à un démantèlement de leurs opérateurs ; - les logiques de gestion à long terme doivent être privilégiées et la puissance publique est la mieux à même d'agir en ce sens pour soutenir des investissements nécessaires pour la gestion prévisionnelle d'infrastructures à plus de dix ans ; - enfin, la sécurité nationale est un critère lui aussi essentiel à prendre en compte. Pour répondre à ces inquiétudes, elle lui demande de la tenir informée du calendrier de cette opération, du montage financier qui sera privilégié pour garantir la pérennité du réseau et du service de distribution d'électricité dans notre pays et s'il est possible de s'assurer que ce sont bien des opérateurs publics français qui prendront le contrôle de RTE. Elle lui demande, en outre, quel cahier des charges EDF imposera à sa filiale dans la perspective de cette cession, quelles garanties posera l'État, afin que les dispositions statutaires de RTE soient respectés selon lesquelles la totalité du capital de la société doit être détenue par EDF, l'État ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. Elle lui demande également si des participations croisées sont prévues et lesquelles et si l'interconnexion avec les réseaux européens sera pérennisée. Enfin, elle lui demande si une solution alternative peut être envisagée pour rétablir la situation financière d'EDF. Plutôt que de revendre la moitié du capital de RTE, sa société mère pourrait commencer par revendre ses nombreuses et très rentables usines à charbon à travers le monde. Une telle décision serait cohérente avec les objectifs de respect du développement durable que le Gouvernement s'est fixé, notamment en organisant à la fin 2015 la conférence de Paris dite COP21.

Cafés, hôtels, restaurants et discothèques indépendants

21391. – 21 avril 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation économique des cafés-hôtels-restaurants-discothèques (CHRD) indépendants. Selon l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), le constat est le même pour toutes les régions, malgré une fréquentation en hausse durant l'été de 2015, les dépenses par touriste sont toujours en baisse et les chiffres d'affaires « en berne ». La modification des modes de consommation n'est plus nécessairement conjoncturelle et liée à des contraintes budgétaires, il s'agit d'un élément structurel. Force est de constater que : - la

météo est un élément déterminant pour l'arrivée ou le départ anticipé, pour le lieu de villégiature qui peut évoluer au cours d'un même séjour, pour des réservations de dernière minute ; - le budget consacré au restaurant est réduit et mis en concurrence avec le budget des activités de loisir, ticket moyen et fréquentation dans un même séjour toujours en baisse ; - les prestations des pensions ou demi-pensions dans les hôtels ne trouvent plus leur clientèle. Aussi, malgré l'affluence, l'activité de restauration est très en difficulté. Pour leur part les hôteliers déplorent une concurrence déloyale relative à l'économie dite « collaborative » ou les chambres d'hôte non déclarées. La petite hôtellerie subit cette même concurrence, en plus de la spirale des prix tirés vers le bas par des établissements trois étoiles qui pratiquent une guerre des tarifs insoutenable. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il compte prendre, face à l'avenir inquiétant des établissements CHRD indépendants.

Engagement des candidats aux appels d'offres

21405. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la notion d'engagement des candidats aux appels d'offres. La direction des affaires juridiques du ministère des finances affiche, sur son site internet, un avertissement qui indique que, depuis le 1^{er} avril 2016, les offres des candidats doivent être examinées, quand bien même elles ne sont pas signées. Cet avertissement résulterait de la prescription selon laquelle les marchés publics sont des contrats écrits. Il lui demande si cela signifie que les candidats peuvent, à tout moment, retirer leur offre. Si tel est le cas, il lui demande, en outre, si l'acheteur peut disposer de la faculté de demander aux candidats de s'engager en signant leur offre lorsqu'ils la déposent.

Article 21 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics

21406. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** demande à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** des précisions concernant l'estimation des besoins mentionnée à l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Pour des marchés récurrents de fournitures et services, la valeur à comparer au seuil de passation du marché est la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché. Or, à aucun moment, il n'est précisé qu'il est nécessaire de tenir compte de la durée du marché. Il lui demande donc quelle est la valeur à comparer au seuil pour des marchés pluriannuels. Par le passé, des circulaires ont précisé que cette valeur doit tenir compte de la durée du marché. Si tel était le cas, il lui demande pourquoi cette donnée n'est pas inscrite dans le droit positif.

Définition de l'offre inacceptable dans les marchés publics

21407. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la définition de l'offre inacceptable. La définition de l'offre inacceptable, inscrite dans le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, apparaît aux yeux des élus locaux et des services des collectivités territoriales comme bien meilleure que celle du code des marchés publics. Toutefois, ils estiment que la réglementation reste insatisfaisante, car elle prévoit l'obligation d'éliminer un candidat qui aurait proposé une offre dont le prix est supérieur à l'estimation du marché non alloti, ou du lot considéré dans le cadre d'une opération allotie, quand bien même cette offre serait la mieux-disante. Par ailleurs, si toutes les offres d'un même lot se situent au-delà de l'estimation du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre, l'article 59 interdit à l'acheteur d'attribuer le marché. Il lui demande donc pourquoi il n'est pas, ou plus, laissé à l'acheteur cette liberté d'attribuer ou non un marché qui dépasse l'estimation.

Avenants dans les marchés publics

21408. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** demande à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** des précisions sur les articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics relatifs aux avenants. Il est précisé, dans cet article, que le calcul des pourcentages de 10 % pour les fournitures et de 15 % pour les travaux, tient compte de la variation des prix. Il lui demande si cela signifie que, dans le cas d'une variation des prix d'un marché de 4 %, par exemple, les pourcentages seraient respectivement réduits à 6 % et à 11 %. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer de manière plus exhaustive la logique sur laquelle s'appuie cette mesure.

Notion d'offre irrégulière dans les marchés publics

21409. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la notion d'offre irrégulière, objet de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La liberté donnée à l'acheteur d'inviter les candidats à régulariser leurs offres irrégulières est considérée par les collectivités comme une mesure de bon sens : « toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ». En pratique, il arrive parfois qu'une offre soit à la fois irrégulière et anormalement basse. Elle est anormalement basse parce qu'elle est irrégulière ou vice versa : le matériau proposé n'est pas, par exemple, d'aussi bonne qualité que celle décrite dans le cahier des charges et exigée par le maître de l'ouvrage, d'où un prix bas. Il lui demande donc si la possibilité de régularisation de l'offre prévue à l'article 59 est susceptible de s'appliquer à cette hypothèse.

Composition du jury de concours prévu par l'article 88 du décret du 25 mars 2016

21410. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la composition du jury de concours de l'article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cet article prévoit que le « noyau dur » du jury est composé des membres de la commission d'appel d'offres. La rédaction du code des marchés publics prévoyait qu'il était nécessaire, pour une collectivité territoriale, de délibérer afin d'élire les membres de son organe délibérant pour composer le jury. La rédaction de l'article 88 du décret du 25 mars 2016 interdit aujourd'hui de le faire. Les collectivités territoriales estiment qu'il aurait été plus pertinent de leur laisser le choix de désigner certains élus pour siéger dans le jury, alors même qu'ils ne sont pas membres de la commission d'appel d'offres permanente de la collectivité, notamment en considération de l'objet du concours. Il lui demande donc si le Gouvernement pourrait envisager une réécriture de cet article.

Interprétation de la réglementation relative aux marchés publics

21411. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le désarroi des acheteurs publics face à l'interprétation parfois donnée à la rédaction de certains articles de la réglementation relative aux marchés publics par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère en charge de l'économie et des finances. Selon de nombreux élus, la D.A.J., dans ses guides ou fiches techniques, s'éloigne de ce que prescrit le texte. Tel serait le cas pour certains articles du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics (article 59 par exemple sur les offres inacceptables). Il lui demande des précisions à ce sujet et notamment s'il s'agit d'erreurs de rédaction. Dans un souci de sécurité juridique, il lui demande, par ailleurs, si le Gouvernement envisage de réécrire le texte en question pour l'insérer dans le droit positif, évitant ainsi des contentieux inutiles.

1640

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*École et activités physiques et sportives*

21359. – 21 avril 2016. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque d'activité de nombreux jeunes qui devient préoccupant. En effet, la sédentarité touche de plus en plus d'enfants. Elle est principalement due au développement du numérique (ordinateurs, tablettes, jeux vidéo etc.) qui incite les jeunes - et les moins jeunes également - à rester devant leur écran bien trop longtemps et souvent tard le soir, voire la nuit. Cette situation nuit gravement à leur santé et ne développe pas leur capacité physique, ce qui est avéré puisqu'une étude internationale démontre que les jeunes (adolescents de 9 à 17 ans) ont perdu près de 25 % de leur capacité d'endurance sur les quarante dernières années. Or, la capacité physique est atteinte entre l'âge de 18 à 23 ans. Bien sûr, paradoxalement, une hausse des inscriptions dans les clubs de sports est constatée mais une même hausse est observée concernant le temps passé devant les écrans et ces progressions ne concernent pas forcément les mêmes personnes. Les méthodes éducatives sportives pratiquées depuis des décennies à l'étranger et notamment dans les pays voisins ont très tôt saisi que le sport à l'école contribuait à promouvoir le respect de l'éthique tout autant que des valeurs humanistes et éducatives, en donnant parallèlement un sens affirmé du « vivre ensemble » : autant d'atouts pour la formation citoyenne des jeunes. Outre le fait que le ministère fait, cette année, la promotion du sport de l'école à l'université, en s'appuyant sur les grands événements sportifs de l'année, il lui demande s'il

conviendrait d'insérer un temps plus important de pratique sportive obligatoire dans les calendriers scolaires et, notamment, l'après-midi, afin d'atteindre le plus grand nombre d'enfants. Dans cet esprit, il lui demande quelle mesure elle préconise pour réarticuler fortement sport et école en intensifiant le temps sportif à l'école.

Financement des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires

21392. – 21 avril 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 concernant le renouvellement des manuels scolaires rendu nécessaire par la réforme des programmes. En effet, avec cette réforme des cycles, les programmes, du cours préparatoire à la troisième, vont changer, ce qui va entraîner l'achat de nouveaux manuels scolaires pour la rentrée de 2016. Pour l'enseignement secondaire, une dotation de 150 millions d'euros pour la première année est prévue dans la loi de finances pour 2016, mais rien n'est prévu pour ceux des écoles élémentaires. Dans la pratique, même si aucun texte n'impose aux communes de prendre à leur charge la fourniture des manuels scolaires du premier cycle, leur financement repose, le plus souvent, sur elles. Or, la baisse massive des dotations de l'État et les nouvelles dépenses exigées par la mise ne place des rythmes scolaires risquent d'entraîner des disparités entre les communes ne pouvant faire face à cette dépense supplémentaire, au détriment des élèves scolarisés. Considérant l'importance d'assurer l'égalité des chances dans la scolarité des élèves sur l'ensemble du pays, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour aider les communes à financer l'achat des nouveaux manuels scolaires.

Formation des rééducateurs

21396. – 21 avril 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des rééducateurs, dits maîtres G. En décembre 2015, était présentée la répartition académique des 6 639 créations de postes d'enseignants. Près de 3 400 seront affectés au premier degré selon son vœu pour appliquer le principe du « plus de maîtres que de classes » ou encore le remplacement et la formation continue des enseignants. Si l'on s'inscrit dans cette démarche, les effectifs des maîtres G qui assurent une mission de prévention des difficultés d'apprentissage et de promotion de l'intégration scolaire devraient être renforcés sur l'ensemble du territoire, ainsi que leur formation. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de rassurer les parents et les personnels enseignants soucieux d'accompagner leurs enfants et élèves.

Demandeurs d'asile et apprentissage de la langue française

21404. – 21 avril 2016. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés de mise en place de l'apprentissage du français pour les migrants du fait de leur statut de demandeurs d'asile. En effet, dans le cadre du portail du service public régional de formation, pour intégrer les cours de français langue étrangère (FLE), il faut être inscrit comme demandeur d'emploi ce que leur statut ne leur permet pas. Ils ne peuvent pas non plus accéder au parcours de formation linguistique dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) car ils n'ont pas le statut de « réfugiés ». Par conséquent, les associations doivent recourir à des bénévoles qui n'ont pas toujours le temps nécessaire ni les compétences requises pour dispenser cet enseignement particulier. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures pour permettre à ces personnes d'accéder aux dispositifs de formation existants.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Conventions d'autoconsommation d'électricité réseau distribution de France

21366. – 21 avril 2016. – M. Claude Kern attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures qu'envisage de prendre électricité réseau distribution de France (ERDF) en matière de conventions d'autoconsommation. Il semblerait en effet que cet opérateur souhaite imposer à toutes les installations en autoconsommation un taux d'autoconsommation de 100 %. Cette contrainte qui empêchera les petits auto-consommateurs d'injecter du surplus dans le réseau inquiète vivement les entreprises spécialisées du secteur. Pour ces dernières, il est contreproductif de brider artificiellement une production qui pourrait être valorisée par le réseau. Aussi, il souhaite être informé de la

position du Gouvernement sur ce dossier et des mesures qu'il compte prendre pour soutenir les initiatives citoyennes de production locale d'énergie renouvelable conformément aux engagements inscrits dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Enseignes lumineuses et publicité extérieure

21369. – 21 avril 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le projet de décret relatif à la publicité extérieure et aux enseignes lumineuses, ainsi que sur l'évolution de la législation relative à ces enseignes. Des entreprises affiliées au syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (SYNAFEL), font part de leurs inquiétudes quant à la publication d'un décret sur la publicité relatif à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ce décret doit rectifier deux erreurs relatives à la luminance des enseignes, d'une part, et à la surface des enseignes sur une façade commerciale, d'autre part. Le projet de décret a été soumis à enquête publique mais n'est toujours pas paru. Plus généralement, la réglementation sur les enseignes a gagné en complexité depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret d'application du 31 janvier 2012 s'y rapportant. Cela s'est encore accru avec la parution d'une notice technique de 53 pages, le 25 mars 2014, puis d'un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure de 250 pages, le 9 mai 2014. Tous ces textes sont source de complexité administrative. Il lui demande donc de lui préciser le calendrier de publication du décret devant permettre de rectifier les erreurs précitées et de lui indiquer quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour simplifier la réglementation dans le domaine des enseignes lumineuses et des panneaux publicitaires.

Réagrément de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers

21378. – 21 avril 2016. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plan régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici à février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du « paquet économie circulaire » et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, elle souhaiterait savoir si un renouvellement transitoire de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique stable et solide, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaire et ainsi pleinement être efficaces.

Autorisation de dépassement de 110 % des seuils actuels d'émissions d'oxydes d'azote des véhicules

21380. – 21 avril 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que le Parlement européen vient d'autoriser les constructeurs automobiles à dépasser de 110 % les seuils actuels d'émissions d'oxydes d'azote des véhicules. Il lui indique que l'on peut, dès lors, se demander comment protéger la santé de nos concitoyens « si l'Union européenne valide un permis de polluer au détriment de la santé publique », comme l'a écrit la maire de Paris dans une pétition de mars 2016. Face à cette décision, il lui précise que de nombreux maires des grandes villes de l'Union européenne, dont la maire de Paris, ont décidé de se mobiliser afin d'améliorer la qualité de l'air. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les initiatives susceptibles d'être prises pour y remédier.

Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses

21387. – 21 avril 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la complexité de la réglementation des enseignes lumineuses, issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Avec le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, complété par une notice technique du 25 mars 2014, la réglementation actuelle de plus de 300 pages se révèle particulièrement complexe. Le projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, supposé corriger les incohérences, les erreurs techniques et rédactionnelles, n'a en réalité pas réussi à résoudre les problèmes rencontrés par les professionnels de ce secteur. En effet, il est indispensable pour ces derniers que des mesures soient prises, notamment concernant la surface des enseignes sur les façades commerciales et la luminance des enseignes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires dans ce décret afin de simplifier cette réglementation actuellement préjudiciable pour les professionnels de l'enseigne.

Heure d'été

21388. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'heure d'été. En effet, de nombreuses associations de défense de l'environnement s'inquiètent de ce changement d'heure qui aurait des conséquences fort néfastes pour la planète et pour l'homme. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a indiqué, dans un rapport de 2009, que les gains sur la consommation totale en éclairage étaient quasi nuls. Plusieurs études attestent que le corps humain a besoin d'un jour pour s'adapter à chaque fuseau horaire traversé, le changement d'heure étant ainsi lourd à supporter, notamment pour les plus fragiles. Surtout, l'heure d'été aggraverait les deux polluants que sont l'ozone et le dioxyde d'azote, avec une augmentation de l'acide nitreux et un renforcement des pluies acides. Les conséquences climatiques et sanitaires du changement d'heure seraient ainsi loin d'être négligeables. Plusieurs fois, le Sénat s'est penché sur cette question de l'heure d'été, notamment à travers une proposition de résolution en 2000, ceci témoignant d'une véritable problématique. Il lui demande donc si le Gouvernement compte se pencher sur cette question aux impacts loin d'être futiles.

1643

Réglementation en matière d'affichage extérieur d'enseignes et de signalétique

21393. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Marc Gabouty** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la réglementation sur les enseignes mise en œuvre par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi complétée par le décret d'application publié le 31 janvier 2012 ainsi que par une notice technique du 25 mars 2014, de 53 pages, et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure de 250 pages, publié à la même période. Ces 320 pages de réglementation, de déclinaisons et d'explications - sources de complexité administrative exemplaire - comporteraient, en outre, des erreurs techniques ou rédactionnelles, qui la rendraient très difficile d'application. Il est essentiel, pour l'organisation professionnelle regroupant les professionnels de l'enseigne et de la signalétique, que des rectifications, relatives notamment à la luminance des enseignes ainsi qu'à la surface des enseignes sur une façade commerciale, soient bien apportées, comme le prévoit, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le projet de décret sur la publicité à l'étude. Outre la nécessité de simplifier la réglementation en matière d'affichage extérieur, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces rectifications seront bien prises en compte dans ledit décret.

Complexité de la réglementation des enseignes lumineuses

21398. – 21 avril 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la complexité de la réglementation des enseignes lumineuses, issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Avec le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, complété par une notice technique du 25 mars 2014, la réglementation actuelle de plus de 300 pages se révèle particulièrement complexe. Le projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, supposé corriger les incohérences, les erreurs techniques et rédactionnelles, n'a en réalité pas réussi à résoudre les problèmes rencontrés par les professionnels de ce secteur. En effet, il est indispensable pour ces derniers que des mesures soient prises,

notamment concernant la surface des enseignes sur les façades commerciales et la luminance des enseignes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires dans ce décret afin de simplifier cette réglementation actuellement préjudiciable pour les professionnels de l'enseigne.

Erreurs techniques et rédactionnelles dans la réglementation relative aux enseignes lumineuses

21413. – 21 avril 2016. – M. Jean-Paul Fournier souligne à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les erreurs, mises en exergue par les acteurs de la profession, qui pourraient exister dans la réglementation relative à la publicité extérieure. Les enseignes sont encadrées en effet par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, par un décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, ainsi que par une notice technique du 25 mars 2014. Tous ces textes sont résumés dans un document téléchargeable sur le site du ministère sous la forme d'un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure. Ce document, qui a une vocation pédagogique et exhaustive, comporte néanmoins des incohérences en matières de taux de luminance des enseignes, de seuils maximaux de luminance, de surface des enseignes sur une façade commerciale, de taille des enseignes scellées aux sol, de méthode de calcul de la surface des enseignes ou de règlements locaux de publicité. Toutes ces problématiques ont fait l'objet d'une remontée détaillée au ministère par le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (SYNAFEL). Ce syndicat souhaiterait tout simplement une rectification de la réglementation pour lui permettre une action plus aisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de modifier les textes nécessaires afin de pouvoir appliquer concrètement la réglementation en matière d'enseignes lumineuses et, plus largement, de publicité extérieure.

Arrêté établissant la nomenclature des deux-roues motorisés polluants

21418. – 21 avril 2016. – M. Patrick Abate attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'arrêté établissant la nomenclature des deux-roues motorisés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques et leur interdisant au 1^{er} juillet 2016 la circulation dans vingt-cinq communes. Lutter pour une meilleure qualité de l'air est une préoccupation très honorable, et diminuer la pollution est bien évidemment une exigence communautaire. En ce sens, il est nécessaire d'envisager de nouvelles mesures. Cependant, l'arrêté qui va toucher les utilisateurs de deux-roues motorisés pourrait avoir un impact social considérable. L'idée d'interdire à la circulation les deux-roues d'avant 2000 toucherait les ménages les plus modestes, qui en plus d'être les premiers détenteurs de motos et scooters, sont ceux qui détiennent un parc plus vieillissant. Ces personnes n'auront probablement pas les moyens de remplacer leur véhicule avant le 1^{er} juillet 2016. De plus, une telle décision pourrait avoir un impact en matière de mobilité pour les habitants de communes en périphérie qui travaillent dans une grande agglomération et s'y rendent en deux-roues motorisés. Certains ne disposeront pas de modes de transport alternatifs suffisants et aucun d'entre eux ne pourra compter sur une aide publique pour changer de véhicule, à l'image de ce qui se fait avec les automobiles et la prime à la casse. Pourtant, l'impact des deux-roues motorisés sur la qualité de l'air est moindre par rapport à celui d'autres véhicules sans compter que leur utilisation permet la fluidification de la circulation, ce qui engendre par conséquence une réduction des embouteillages qui coûtent, selon l'enquête du « centre for economics and business research », 5,6 milliards d'euros à la France chaque année. Plusieurs voix s'élèvent contre cet arrêté qui va concerner de près ou de loin un périmètre d'un peu moins de 15 millions d'habitants. À ce propos le Parlement européen a reconnu également le « rôle significatif que les deux-roues jouent dans la mobilité durable ». Ainsi, il lui demande si elle entend revoir le classement des deux-roues motorisés afin de mettre en place un plan répondant plus finement aux préoccupations de chacun et aux enjeux de mobilité urbaine.

Validation du permis de chasser

21430. – 21 avril 2016. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la validation du permis de chasser. L'article L. 423-20 du code de l'environnement prévoit que le permis de chasser peut être validé pour une durée temporaire de neuf jours consécutifs ou de trois jours consécutifs. Or, nombre de chasseurs, constatant que les invitations à chasser hors du département dépassent rarement la journée, souhaiteraient obtenir une validation du permis de chasser pour une journée dans un autre département que le leur. Outre que cette solution répondrait mieux aux besoins des chasseurs, elle permettrait en outre à un plus grand nombre d'entre eux de participer à ces journées de chasse hors du département. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position quant à la création d'une validation du permis de chasser pour une journée.

Suppression du point vert sur les emballages

21442. – 21 avril 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Prévention des Français face au risque d'accident nucléaire

21452. – 21 avril 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les récentes remarques formulées par l'association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) qui suggère de revoir rapidement les mesures à mettre en œuvre en cas d'accident nucléaire grave. Ces mesures sont rappelées dans un plan particulier d'intervention (PPI), élaboré pour régir les règles et comportements à adopter en cas de danger imminent aux abords d'une installation industrielle à risques. Or l'association juge aujourd'hui ces plans inadaptés. À titre d'exemple, les populations riveraines des centrales nucléaires reçoivent des comprimés d'iode à prendre en cas de rejet accidentel d'iode radioactif. Cette distribution se fera gratuitement dès lors que ces habitants se situent à moins de 10 kilomètres d'une centrale. Or on sait bien qu'un accident nucléaire ne provoque pas un rejet radioactif de façon concentrique autour de la centrale mais que plusieurs facteurs réunis en déterminent la puissance et la retombée. La plupart des pays européens ont élargi sensiblement cette distance, 50 kilomètres pour la Suisse et 100 kilomètres pour la Belgique, la totalité du territoire pour le Luxembourg ! L'association note également que la population dans son ensemble manque d'informations et que des simulations numériques devraient être effectuées régulièrement pour prévenir des modalités d'évacuation qui existent. La centrale nucléaire qui se situe à Saint Vulbas dans le département de l'Ain compte, dans un rayon de 30 kilomètres, plus de 1,25 million de personnes. Les risques d'accident nucléaire sont présents dans notre pays, il est donc urgent de renforcer les mesures de prévention. Un nouveau plan national, rendu public, avait été élaboré en février 2014 mais depuis rien n'a été mis en place. Il souhaiterait donc connaître les prochaines directives qu'entend prendre le Gouvernement à ce sujet.

Réglementation des enseignes lumineuses

21455. – 21 avril 2016. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la mise en œuvre par décret de la législation sur la publicité et les enseignes. En effet, les entreprises fabricantes d'enseignes et de signalétique redoutent la nouvelle application de la réglementation sur les enseignes, introduite par la notice technique du 25 mars 2014 et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure, complétant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012. Cette réglementation comporterait des erreurs la rendant inapplicable, concernant en particulier le taux de luminance des enseignes ainsi que la surface des enseignes sur une façade commerciale. Elle lui demande donc si des modifications sont envisagées, notamment au regard des remarques techniques des professionnels qui lui ont été adressées dans le cadre de la consultation publique de ce décret.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Date du versement de la prime de naissance

21446. – 21 avril 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la date de versement de la prime de naissance. En effet, cette prime a pour vocation d'aider les familles les plus modestes à faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un nouveau-né. Initialement versé le septième mois de la grossesse, elle est depuis le 1^{er} janvier 2015 attribuée aux familles seulement au deuxième mois du bébé. Ce report de quelques mois place les familles dans des complications financières car les dépenses les plus importantes pour accueillir un enfant ont lieu en amont de sa naissance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour revenir sur cette disposition.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Risque de fermeture de trésoreries dans le Calvados

21433. – 21 avril 2016. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les projets de fermeture de trésoreries dans le Calvados. En effet, sept des trente centres des finances publiques seraient menacés de fusion dans le département. Ces possibles fermetures, qui viennent s'ajouter à celles déjà réalisées, alertent en ce qu'elles représentent des destructions d'emplois, mais aussi la fin de services publics de proximité. Les centres des finances publiques, établissements de recouvrement mais aussi de conseil et de suivi auprès des collectivités, des entreprises et des usagers particuliers, ont un rôle important, singulièrement en milieu rural. Il ne s'agit pas ici de remettre en question l'objectif de réduction des dépenses publiques et de réorganisation des services administratifs en vue d'une meilleure efficacité, mais plutôt de demander à ce que des solutions équilibrées soient trouvées, dans le respect des attentes des usagers, de l'évolution des structures territoriales (intercommunalités, communes nouvelles), des flux de populations et des bassins de vie : en somme, des réalités locales. Les usagers continuent à se rendre dans les trésoreries, a fortiori ceux qui sont les plus fragiles et qui rencontrent des difficultés. Moins de trésoreries, c'est aussi moins de temps à consacrer aux collectivités territoriales. L'éloignement n'a jamais favorisé les échanges, les conseils et la réactivité. Personne ne peut nier non plus que les fermetures de services publics mettent à mal l'égalité territoriale au détriment des zones rurales et qu'elles impactent négativement l'attractivité de nos territoires. En phase avec les annonces faites par le Gouvernement en matière de soutien aux territoires ruraux, il convient de sortir des logiques comptables et de favoriser le maintien d'un service public de proximité et de qualité. Elle lui demande donc de bien vouloir surseoir à l'exécution des projets de fermeture de centres des finances publiques dans le Calvados afin de réexaminer leur opportunité, en pleine concertation avec les élus locaux.

1646

Relèvement du seuil du micro-foncier

21459. – 21 avril 2016. – Mme Catherine Di Folco rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 19097 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Relèvement du seuil du micro-foncier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FONCTION PUBLIQUE

Augmentation du point d'indice des fonctionnaires

21350. – 21 avril 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'annonce du Gouvernement concernant l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires. Ce dernier a annoncé, le 17 mars 2016, une hausse de 1,2 %, en deux fois, du point d'indice servant à calculer la rémunération des fonctionnaires. Cette augmentation représente, pour les seules communes, un coût de plus de 700 millions d'euros, selon l'estimation du président de l'association des petites villes de France, et un coût de 2,4 milliards d'euros pour budget de l'État. Cette mesure s'ajoute aux baisses massives de dotations qui se poursuivent et qui risquent, par la suite, de s'aggraver à l'occasion de la réforme annoncée de la dotation globale de fonctionnement. Ainsi, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour compenser cette charge supplémentaire qui va lourdement peser sur les finances des collectivités locales.

INTÉRIEUR

Départ de jeunes adolescents radicalisés pour la Syrie

21365. – 21 avril 2016. – M. **Claude Kern** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le départ de jeunes adolescents radicalisés pour la Syrie. Le 31 mars 2016, un adolescent résidant dans la commune de Lingolsheim aurait quitté le territoire français pour se rendre à Istanbul avant de vraisemblablement rejoindre la Syrie. Selon les informations données par les services, à l'occasion d'une conférence de presse le 7 avril 2016, l'adolescent aurait déjà fait l'objet de plusieurs signalements pour radicalisation. À deux reprises, le comportement du jeune garçon aurait interpellé le personnel de son lycée : la première fois à la suite des attentats de janvier 2015 et la seconde fois en décembre 2015 pour un faisceau d'éléments. Pourtant, malgré tous ces éléments, le jeune adolescent aurait rejoint la Turquie. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour éviter que de nouveaux départs de jeunes adolescents radicalisés pour la Syrie se produisent.

Recrudescence de la circulation des quads et autres mini-motos

21385. – 21 avril 2016. – M. **Vincent Delahaye** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de la circulation des quads et autres mini-motos dans certains espaces publics des communes essonniennes. Ces engins sont pour la plupart d'entre eux non homologués, et leurs conducteurs, souvent sans casque, prennent les routes et espaces verts pour des pistes de course, se moquant éperdument des risques d'accident qu'ils peuvent occasionner. Il a été saisi par des édiles essonniens fortement scandalisés par les agissements des conducteurs de ces machines qui, à tout moment, peuvent renverser un enfant ou un adulte, causer un accident de la route. En effet, il comprend l'interdiction donnée aux forces de l'ordre de les poursuivre en milieu urbain pour éviter tout accident, et risque de débordements, interdiction que les autorités rappellent régulièrement aux élus. Il pense qu'il est néanmoins urgent de mettre un terme aux rodéos de ces véhicules qui représentent d'abord une grande insécurité routière, qui détruisent les espaces verts et milieux naturels des communes et dégradent l'espace urbain et son mobilier. Cela occasionne des coûts de remise en état pénalisants pour les collectivités déjà fragilisées par la baisse des dotations. Ainsi, il lui demande, avant qu'un drame ne survienne, de l'informer des dispositions qu'il prévoit de prendre afin de mettre un terme à ces circulations dangereuses en milieu urbain, de restreindre l'usage des mini-motos et quads. De plus, il lui demande d'étudier la possibilité de prévoir un accès plus réglementé à leur acquisition et usage. Il est nécessaire qu'il comprenne que ces dispositions doivent être accompagnées des moyens nécessaires et notamment en termes d'effectifs de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Il lui demande son avis sur ces propositions et la suite qu'il souhaite leur donner.

Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage

21415. – 21 avril 2016. – M. **Gérard Bailly** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 qui prévoit, pour le Jura, la chasse et l'usage des armes à feu, à l'exception des opérations de destruction d'animaux appartenant à des espèces classées nuisibles expressément autorisées par l'autorité administrative interdites dans un périmètre de 150 mètres autour des habitations. Seul un arrêté préfectoral pourrait autoriser les piégeurs agréés à utiliser une arme à feu lors de la mise à mort des animaux légalement capturés à moins de 150 mètres des habitations. Il voudrait savoir si une dérogation administrative pourrait être accordée aux piégeurs agréés dans l'enceinte de ces 150 mètres. Par ailleurs, le piégeur peut piéger les animaux classés nuisibles y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Dans ce cas précis, il aimerait savoir quelle est l'utilisation d'une arme dans ces réserves et espaces. Il le remercie pour les informations qu'il voudra bien lui apporter sur ces différents points.

Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège

21416. – 21 avril 2016. – M. **Gérard Bailly** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'utilisation d'une arme à feu pour la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés par les piégeurs agréés. L'instruction ministérielle PN/S2 n° 89-2 du 11 janvier 1989 rappelle que « ce n'est pas le fait de porter une arme sans permis ou hors saison de chasse qui est interdit, mais celui de chasser ». Elle dit aussi que « le moyen de destruction pour les piégeurs est le piège et non l'arme, qui ne constitue qu'un moyen d'achever l'animal capturé ». Dans ce cas précis, ces éléments vont dans le sens de la non-obligation de posséder un permis de chasser validé pour utiliser une arme à feu.

Néanmoins, compte tenu du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, le piégeur non chasseur peut utiliser une arme pour achever un animal victime d'un piège. L'instruction ministérielle stipule que « la mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance ». L'utilisation de la carabine 22 long rifle accordée aux piégeurs qui en faisaient la demande entre 2004 et 2012 répondait parfaitement à ces conditions, contrairement à la carabine 9 mm « dite de jardin » dont la faible puissance ne permet pas de sacrifier rapidement et sans souffrance des animaux tels que le ragondin ou le renard. Il lui demande si les piégeurs jurassiens pourraient obtenir à nouveau l'utilisation du 22 long rifle sachant que d'autres départements n'ont pas de restriction. Il le remercie pour les informations et éclairages qu'il voudra bien lui apporter sur ces deux sujets.

Violences en marge du rassemblement Nuit debout à Paris

21425. – 21 avril 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences qui surviennent régulièrement en avril 2016, en marge du mouvement citoyen « Nuit debout » qui trouve son point d'appui place de la République à Paris. Depuis la mise en place de l'état d'urgence, les rassemblements dans des lieux publics sont strictement encadrés et soumis à une autorisation délivrée par les autorités compétentes. Il s'inquiète de deux points : premièrement, ce genre de rassemblement est susceptible de faire peser un risque sur ses participants au regard à la fois du risque élevé d'attentats dans notre pays et du caractère symbolique du lieu sur lequel le rassemblement se tient. Deuxièmement, l'état d'urgence impose un certain nombre de règles, notamment s'agissant des rassemblements publics. Il observe que malgré cela, les violences se poursuivent chaque jour malgré une évacuation de la place de la République le lundi 11 avril 2016. Il souhaite prendre connaissance des mesures qui seront prises pour définitivement stopper les violences inadmissibles et quotidiennes qui ont lieu place de la République à Paris.

Rémunération des maires dans les communes de moins de mille habitants

21438. – 21 avril 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. En effet, cette disposition prévoit que les maires des communes de moins de mille habitants doivent désormais percevoir les rémunérations fixées par le CGCT, alors qu'un certain nombre s'en dispensait jusque-là. À juste titre, dans beaucoup de ces petites communes, les maires ont longtemps accompli leur charge bénévolement, et ce afin de ne pas grever davantage des budgets déjà limités. Aussi, un certain nombre desdits maires s'inquiètent des prélèvements obligatoires et souhaitent savoir s'il est possible de faire don à leur commune desdits revenus. En conséquence, il souhaite que le Gouvernement éclaire ce point et réponde aux inquiétudes des maires de ces petites communes.

Financement du service départemental d'incendie et de secours

21461. – 21 avril 2016. – **M. Jean Pierre Vogel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17109 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Financement du service départemental d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Généralisation du dispositif de téléprotection grave danger

21395. – 21 avril 2016. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessaire généralisation du dispositif de téléprotection grave danger (TGD). Mis en place à titre expérimental dans les départements de Seine-Saint-Denis puis du Bas-Rhin, respectivement depuis 2009 et 2010, ce dispositif de téléassistance est octroyé dans le cadre de la protection des personnes particulièrement vulnérables. Elles peuvent ainsi facilement alerter les autorités publiques en cas de grave menace. Le TGD a été généralisé par l'article 36 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Au premier trimestre 2015, 157 téléphones ont ainsi été déployés sur le territoire national, dans les ressorts des tribunaux de grande instance, à la demande des procureurs de la République. Ce dispositif sauve des vies : en Seine-Saint-Denis, il a permis de secourir 200 femmes et 400 enfants depuis 2009. L'objectif est de 500 téléphones d'alerte en 2016. Dans son rapport d'information n° 425 (2015-2016) intitulé « 2006-2016 : un combat inachevé contre les

violences conjugales », la délégation aux droits des femmes du Sénat regrette toutefois une inégale répartition sur le territoire français, notant qu'à Paris le parquet dispose de vingt TGD contre seulement deux à Bayonne. En conséquence, partageant la légitime recommandation n° 7 de la délégation, elle lui demande dans quels délais il compte augmenter encore l'attribution des boîtiers de téléprotection grave danger sur l'ensemble du territoire.

Prise en charge du coût de formation des conciliateurs de justice

21460. – 21 avril 2016. – **Mme Catherine Di Folco** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18070 posée le 01/10/2015 sous le titre : "Prise en charge du coût de formation des conciliateurs de justice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Intégration des plans de dessertes numériques aux documents d'urbanisme obligatoires

21356. – 21 avril 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la possibilité d'intégrer les plans de dessertes numériques aux documents d'urbanisme obligatoires des communes ou communautés de communes. Il n'est en effet aujourd'hui plus concevable pour quiconque de s'installer dans une zone non couverte par le haut-débit ou le très haut-débit en fonction des usages domestiques ou professionnels souhaités. À ceci s'ajoute la nécessité de programmer les travaux nécessaires, afin d'anticiper le développement d'un territoire. C'est pourquoi il serait intéressant, au moment où la carte intercommunale est en train d'évoluer de façon importante, d'intégrer les dessertes numériques aux documents d'urbanisme obligatoires des communes ou communautés de communes, comme cela se fait dans les plans locaux d'urbanisme pour l'assainissement par exemple. Ceci permettrait en effet d'avoir un regard prospectif sur le déploiement des réseaux numériques à l'échelle intercommunale et départementale. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur cette proposition.

Aide aux maires bâtisseurs et communes éligibles

21419. – 21 avril 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements, également appelé « aide aux maires bâtisseurs ». Lors du congrès des maires de 2014, le Premier ministre avait annoncé la création d'un fonds de 100 millions d'euros pour aider les maires bâtisseurs à construire des logements destinés à accueillir des populations nouvelles. Le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015, complété par l'arrêté du 23 septembre 2015 est venu fixer les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à cette aide en 2015. Le 13 novembre 2015, il a été annoncé, sur le site du ministère du logement et de l'habitat durable, qu'une nouvelle aide aux maires bâtisseurs serait distribuée aux communes en 2016. Aussi lui demande-t-elle, d'une part, si les conditions pour prétendre à cette aide en 2016 sont toujours les mêmes que celles fixées par le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015, complété par l'arrêté du 23 septembre 2015, et, d'autre part, si les services du ministère du logement et de l'habitat durable sont en mesure de lui communiquer une liste des communes éligibles à cette aide en 2016.

Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées

21462. – 21 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18316 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Divisions parcellaires dans les zones denses et urbanisées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Déploiement du numérique dans les zones rurales

21355. – 21 avril 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur le déploiement du numérique dans les zones rurales. Le déploiement du numérique est une priorité du Gouvernement qui a mis en œuvre le plan France numérique pour démultiplier l'effort des collectivités locales en zone principalement rurale, les espaces urbains étant pour la plupart classifiés en zone d'appel à manifestations d'intentions d'investissement

(AMII). En Haute-Vienne, les collectivités locales en lien avec le syndicat mixte de développement de l'offre régionale de services et de l'aménagement des télécommunications en Limousin (DORSAL) ont fait le choix d'être offensives sur le déploiement du haut-débit, celui-ci devant à terme concourir au fibrage intégral du département. Pourtant, il serait parfois possible d'atteindre plus rapidement cet objectif tout en réduisant l'impact financier pour les collectivités déjà mises fortement à contribution pour le redressement légitime de notre pays. En effet, actuellement l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) n'autorise pas la mutualisation des fibres existantes, ainsi le syndicat mixte exerçant la compétence numérique pour le département se voit contraint de fibrer pour « booster » des sous-répartiteurs alors même qu'un opérateur, souvent l'opérateur historique, dispose en parallèle de sa propre fibre. Autoriser une telle pratique, au-delà du fait qu'elle serait de nature à simplifier la mise en œuvre d'opérations complexes, permettrait de façon subreptice de faire intervenir les opérateurs classiques dans des zones moins rentables. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur cette question et de quelle façon il serait possible d'y répondre.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Manque de moyens dans les maisons départementales des personnes handicapées

21377. – 21 avril 2016. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** au sujet de la situation des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ces dernières sont des éléments clés dans la politique du handicap en France, elles interviennent pour mettre en œuvre l'inclusion sociale des personnes handicapées, et ce dans de nombreux aspects de leur vie (école, université, vie professionnelle, logement, transports, etc). En plus de la compensation du handicap, les MDPH coordonnent l'action des différents acteurs qui interviennent auprès du public handicapé (représentants de l'État, associations, équipes médicales, collectivités territoriales, etc.). Ce rôle clé fait des MDPH l'agent privilégié pour mettre en œuvre la politique « zéro sans solution », ou « réponse accompagnée pour tous ». Or, alors qu'elles devraient être renforcées, les MDPH sont fragilisées, et ce à trois égards. D'abord financièrement, car elles doivent mettre en œuvre de nouvelles missions à moyens constants. Les pressions budgétaires les contraignent à revoir à la baisse leurs plans d'aide sur la compensation et à refuser des prestations de compensation du handicap, ou encore l'attribution de l'allocation adulte handicapé. Ensuite, la mise en place des maisons départementales de l'autonomie par mutualisation de moyens avec les MDPH contribue à fragiliser ces dernières et à remettre en cause leur autonomie vis-à-vis des conseils départementaux. Enfin, les MDPH souffrent de ne pas fonctionner avec des moyens pérennes. Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pourrait à ce titre être une solution efficace pour figer les contributions de l'État et des collectivités locales. Elle aimerait savoir ce qu'elle compte mettre en place pour renforcer les moyens des MDPH, afin de leur permettre d'accomplir au mieux les missions qui leur sont confiées, d'autant plus que celles-ci sont amenées à évoluer, notamment pour mettre en œuvre l'objectif du « zéro sans solution ».

1650

Prise en charge des enfants dyspraxiques dans les maisons départementales des personnes handicapées

21412. – 21 avril 2016. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** au sujet de la prise en charge des enfants atteints de dyspraxie par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). D'abord, elle tient à soulever la question du guide barème, qui permet à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) d'attribuer une fourchette de taux d'incapacité. Ce guide-barème n'ayant pas été actualisé, certains handicaps, bien qu'identifiés aujourd'hui, n'y figurent pas. Ensuite, concernant le plan d'accompagnement personnalisé, il permet certes d'apporter des réponses rapides et efficaces dans certains cas (attente de diagnostic, difficultés des parents à accepter le handicap et à recourir à la MDPH, troubles peu sévères). Pour autant, il est important de veiller à ce que ce dispositif ne soit pas étendu à des élèves dont les besoins justifieraient en fait le recours à la MDPH. Elle attend ainsi qu'elle lui assure que les enfants dyspraxiques continueront à être pris en charge par les MDPH, et que des mesures seront prises pour mieux adapter les dispositifs à leur handicap (guide-barème, PAP, etc.).

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Marchés publics simplifiés

21381. – 21 avril 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur le marché public simplifié (MPS), lancé en février 2014, puis en expérimentation en avril, et généralisé en novembre, dispositif qui permet à une entreprise de répondre à un appel d'offres avec son seul numéro de Siret. Ce service évolue régulièrement. Il a déjà fait l'objet de bilans d'étape. Ainsi, en 2015, le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) avait-il demandé à l'école de commerce Essec de mener une enquête relative au retour sur investissement que procure le MPS aux entreprises. Il souhaiterait connaître le bilan actuel de ce dispositif, deux ans après son entrée en vigueur, et, particulièrement, les points de blocage demeurant, ainsi que les actions envisagées par le Gouvernement pour rendre le MPS plus opérationnel.

Simplification de la convocation aux assemblées générales des SARL

21382. – 21 avril 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur l'une des propositions figurant parmi les mesures présentées, en février 2016, par le conseil de la simplification pour les entreprises, consistant à réduire le formalisme lié aux convocations des assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée (SARL), en prévoyant qu'elles seront disponibles au siège de la société et seront communiquées sur simple demande. Pour alléger les contraintes liées à la communication des documents relatifs à leur assemblée générale annuelle obligatoire, les associés ne recevront plus avec la convocation les documents sur lesquels ils devront se prononcer lors de l'assemblée générale ordinaire. En l'état actuel, les SARL doivent organiser obligatoirement une assemblée générale par an. Pour la convocation de cette assemblée générale, les SARL sont tenues de procéder à la communication des documents sociaux, à défaut de quoi le gérant de la société peut être sanctionné. Sont ainsi communiqués à l'ensemble de l'assemblée générale quinze jours avant sa tenue un inventaire, les comptes annuels (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) et le rapport de gestion de la société notamment. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre cette proposition de simplification, somme toute relativement simple et limitée, et que ne manqueraient pas de saluer les nombreuses petites entreprises françaises organisées en SARL.

Simplifications des obligations d'affichage dans les hôtels-cafés-restaurants

21383. – 21 avril 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les affichages obligatoires dans les hôtels-cafés-restaurants, qui sont actuellement très nombreux, ce qui contraint le commerçant et nuit au client-consommateur supposé être protégé par ces informations, puisque la profusion entraîne un manque de lisibilité et de visibilité. Le conseil de simplification pour les entreprises a, parmi une série de mesures, rendues publiques en février 2016, proposé que l'ensemble de ces obligations soit revu et leur nombre réduit. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner une suite à cette proposition de bon sens.

Normes applicables en matière d'accueil des enfants dans les structures municipales périscolaires

21384. – 21 avril 2016. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les normes applicables en matière d'accueil des enfants âgés de 3 à 12 ans dans les structures municipales périscolaires. En effet, de nombreuses communes souhaitent mutualiser leurs locaux scolaires, en les utilisant sur des temps périscolaires, ou extrascolaires, pour y accueillir des enfants. Or, la réglementation est totalement différente, selon que l'activité est d'origine scolaire ou périscolaire. Sur le temps scolaire, les normes à respecter s'appuient sur les décisions de la commission communale de sécurité et d'accessibilité. Sur le temps périscolaire, les normes à respecter s'appuient sur le code de l'action sociale et de la famille que les services de la direction départementale de la cohésion sociale et les services départementaux de la protection maternelle et infantile appliquent à la lettre. De plus, les collectivités territoriales sont confrontées à des contraintes budgétaires très fortes et la valorisation de leur patrimoine immobilier, ainsi que la mutualisation des locaux deviennent une nécessité absolue pour pouvoir maintenir le niveau de service que les habitants sont en droit d'attendre. Ainsi, il propose de revoir la réglementation en la simplifiant de telle sorte que les normes pour accueillir des enfants sur le temps scolaire soient similaires à celles permettant d'accueillir des enfants sur le temps périscolaire. Bien entendu, dans les deux cas, les normes de sécurité doivent être respectées et

les enfants encadrés par du personnel qualifié. Cette simplification des normes permettrait aux collectivités de réaliser des économies, tout en accueillant les enfants dans de bonnes conditions. Il souhaite qu'il puisse rapidement étudier la possibilité de mettre en œuvre cette mesure et lui demande de lui faire part des suites qu'il envisage de donner à cette proposition.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Évolution du service restauration de la compagnie Air France

21362. – 21 avril 2016. – M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la stratégie de la compagnie aérienne Air France, dont l'État est actionnaire, concernant la vente de son service de restauration à bord de ses appareils. Il lui demande si cette démarche apparaît cohérente avec les efforts entrepris par le précédent ministre des affaires étrangères pour promouvoir la gastronomie française au rang de priorité économique du pays. Il serait pourtant pertinent que les ailes de France comme les terres de France, soient liées à l'attractivité de notre territoire qui accueille chaque année des millions de visiteurs.

Nuisances aériennes dans le nord sénonais

21389. – 21 avril 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoyne appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les nuisances aériennes dans le nord du sénonais. En effet, depuis le 21 mars 2002, la circulation aérienne dans le bassin parisien a été réorganisée. Ainsi, près de 175 avions par jours passent au-dessus des communes de Villethierry et de Saint-Agnan, points d'entrée des avions vers l'aéroport d'Orly, appelé point « Molek ». Alors qu'il est prévu par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et Eurocontrol que les avions doivent voler à 3 000 mètres d'altitude à cet endroit, il s'avère qu'ils volent, en fait, à 2 000 mètres selon une expertise de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Malgré ce constat de vols à trop faible altitude, rien n'a été fait pour améliorer la situation des riverains. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faire appliquer la réglementation et assurer ainsi aux riverains des communes concernées la tranquillité.

Stratégie du Gouvernement en faveur du maintien des trains de nuit

21428. – 21 avril 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la stratégie hasardeuse du Gouvernement à promouvoir le maintien des trains de nuit. Le 1^{er} avril 2016, le Gouvernement a appelé les opérateurs privés à manifestation d'intérêt (AMI) afin de recueillir les candidatures susceptibles de reprendre les six lignes de trains de nuit, dont celle assurant la liaison entre Paris-Austerlitz et Saint-Gervais-Le Fayet. Or, les conditions fixées par cet AMI négligent manifestement les capacités des opérateurs à déposer une offre sérieuse et étudiée dans un délai aussi restreint de deux mois et souffrent cruellement de l'absence de données sur l'économie actuelle des lignes, la mise à disposition du matériel utilisé ou le transfert de personnel. Cette procédure, précipitée et incomplète, risque d'anéantir par ailleurs toute possibilité de dialogue avec les collectivités organisatrices de transport et nie le poids économique de l'activité touristique de la Haute-Savoie, qui justifierait pourtant davantage de considération, notamment au regard de son attractivité et de sa lutte contre la pollution de l'air. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter les décisions annoncées pour offrir des perspectives viables aux trains de nuit, mode de transport qui ne demande qu'à être véritablement exploité et dynamisé.

Difficultés des mytiliculteurs

21440. – 21 avril 2016. – M. André Trillard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le problème des mortalités mytilicoles auquel est confrontée l'activité mytilicole ligérienne. Les mytiliculteurs sinistrés ont besoin de visibilité sur le devenir de cette activité ; or, non seulement les aides aux entreprises ont été très restreintes en 2015, mais le programme de recherche éco-épidémiologique a été reporté à la loi de finances pour 2017, alors même que le coordinateur national n'est

toujours pas nommé. Seule une véritable stratégie pluri-annuelle de soutiens structurels et financiers peut laisser espérer une continuation de l'activité mytilicole sur nos littoraux, avant que cette crise ne devienne irréversible sur l'ensemble des côtes françaises. Il lui demande en conséquence quelles suites il compte donner aux demandes répétées de la profession.

Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin

21453. – 21 avril 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la recherche de financement de la liaison ferroviaire Lyon-Turin. En effet, ce projet d'envergure internationale, présenté comme d'un intérêt économique majeur pour l'Europe, l'Italie et la France, peine à boucler son plan de financement en raison, d'une part, des sommes à mobiliser et, d'autre part, du contexte politique à l'exemple de la ville de Grenoble qui revient sur son engagement de soutien initial. Un rapport de mission parlementaire remis au Premier ministre le 13 juillet 2015 a étudié en détail le plan de financement de ce projet réparti entre l'Union européenne (40 %), l'Italie (35 %) et la France (25 %). Pour le volet français, différentes propositions visant à dégager les ressources financières nécessaires aux travaux de la section transfrontalière ont été formulées. C'est ainsi qu'un mode de financement mixte est envisagé, incluant une majoration des péages pour les poids lourds sur le réseau autoroutier concédé en zone de montagne. Cette « eurovignette » est présentée comme un moyen de dégager les fonds nécessaires, indispensables à la faisabilité du projet, sous réserve que la durée de la concession soit rallongée de plusieurs dizaines d'années. Dans ce contexte, alors que les Alpes du sud sont les grandes oubliées de tout aménagement structurant, elle lui demande si le dispositif de financement de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin a été fixé et si des arbitrages ont été rendus quant à la faisabilité et à la mise en œuvre de l'eurovignette. Dans l'affirmative, elle lui demande, en particulier, quel périmètre pourrait être concerné par cette hausse tarifaire.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

1653

Équilibre financier des associations coordonnant les ateliers et chantiers d'insertion

21429. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les difficultés que rencontrent les associations qui coordonnent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) dans leur trésorerie. Si la plus-value sociale, en termes de réinsertion, de ces ACI n'est plus à démontrer, leur viabilité budgétaire est fortement fragilisée depuis l'application de la loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale. En effet, un décalage de paiement de l'aide au poste conventionnelle engendre un déséquilibre financier pour ces structures. C'est pourquoi un retour à la situation ex ante, qui permettrait aux associations de recevoir leurs aides par anticipation le 20 du mois en cours, apparaît plus que nécessaire. Il lui demande donc d'étudier la possibilité pour l'agence de service et des paiements de modifier la date de versement de l'aide et ainsi favoriser les plans de financement de ces associations compétentes.

Application de la loi « territoires zéro chômeur de longue durée »

21448. – 21 avril 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'application de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. Ce texte, adopté à l'unanimité est paru au *Journal officiel* le 1^{er} mars 2016. Il vise à tester, pour cinq ans, l'embauche, dans dix micro-territoires périurbains ou ruraux, de chômeurs de longue durée en contrat à durée indéterminée, payés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) pour répondre à des besoins locaux, préalablement identifiés, dans des domaines touchant aux services administratifs et culturels, aux espaces verts, au développement durable... Un fonds « zéro chômage de longue durée » sera créé pour financer ce dispositif. Il repose sur la réaffectation des dépenses publiques d'indemnisation et de solidarité liées au chômage versées à la fois par l'État mais aussi par les collectivités volontaires pour participer à cette expérimentation. Comme le dispose son article 8, cette loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2016, sous réserve toutefois de l'adoption de diverses mesures réglementaires précisées aux articles 3 et 7, visant notamment aux missions et à la composition de ce fonds. Il souhaiterait donc savoir si les arrêtés et les décrets afférents seront publiés prochainement.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Contrats enfance jeunesse

21421. – 21 avril 2016. – M. Alain Chatillon attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la mise en place des contrats « enfance jeunesse » par la caisse nationale d'allocations familiales dans les communes. Ces contrats, conclus entre les communes ou les intercommunalités et la CAF, permettent de mettre en place des structures d'accueil pour les enfants, avec le soutien financier de la CAF. Ce soutien est indispensable, notamment, depuis la réforme sur les rythmes scolaires. En effet, de nombreuses collectivités ont dû opérer maintes modifications, tant de leurs locaux que dans l'organisation de leurs services et du personnel, afin d'accueillir les enfants à la suite de cette réforme. À l'heure où les dotations d'État sont en baisse et impactent fortement les collectivités, il devient inacceptable que la CNAF vienne à refuser la mise en place de contrats « enfance jeunesse », ce qui est pourtant le cas pour certaines communes. Il lui demande comment accepter cette politique d'inégalité de traitement vis-à-vis des communes concernant les décisions de la CNAF. Il est absolument nécessaire de revoir ce fonctionnement qui place les communes dans des situations financières très délicates en les pénalisant, alors même qu'elles ont dû mettre en place des structures d'accueil de jeunes enfants, bien souvent dans l'urgence et au détriment d'autres choix d'investissement et de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 10361 Environnement, énergie et mer. **Bois et forêts**. *Valorisation des combustibles solides de récupération* (p. 1704).

B

Barbier (Gilbert) :

- 20305 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts**. *Cession de parcelles majoritairement boisées* (p. 1688).

Baroin (François) :

- 20280 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Transposition du droit européen en matière agricole* (p. 1687).

Bas (Philippe) :

- 21080 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1679).

Bataille (Delphine) :

- 20966 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1678).

Bérit-Débat (Claude) :

- 18919 Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Personnes en situation de handicap contraintes de trouver des structures d'accueil hors territoire national* (p. 1672).

Bonhomme (François) :

- 19896 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales**. *Modification des modalités de versement de la prime à la naissance* (p. 1706).

- 20254 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Énergies nouvelles**. *Développement de la filière biogaz* (p. 1685).

Bonnefoy (Nicole) :

- 20983 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1678).

Boutant (Michel) :

- 9156 Justice. **Commissaires aux comptes**. *Contrôle externe des entreprises par les commissaires aux comptes* (p. 1709).

- 10474 Justice. **Commissaires aux comptes.** *Contrôle externe des entreprises par les commissaires aux comptes* (p. 1709).

C

Cabanel (Henri) :

- 19792 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Nécessité d'assouplir la réglementation relative aux cépages résistants aux maladies cryptogamiques* (p. 1682).

Cambon (Christian) :

- 19717 Défense. **Armée.** *Conditions d'hébergement des soldats de l'opération Sentinelle* (p. 1695).

Campion (Claire-Lise) :

- 18904 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Réforme de la formation initiale des psychomotriciens* (p. 1673).

Canayer (Agnès) :

- 20086 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Période de versement de la prime de naissance* (p. 1707).

D

Debré (Isabelle) :

- 18664 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Situation des allergologues* (p. 1675).

Delcros (Bernard) :

- 20169 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Modalités de versement de la prime à la naissance* (p. 1707).

Demessine (Michelle) :

- 19472 Défense. **Armes et armement.** *Projet de loi relatif à l'intermédiation en armes* (p. 1694).

Deroche (Catherine) :

- 19164 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Création d'un diplôme d'allergologie* (p. 1676).

Doineau (Élisabeth) :

- 20398 Affaires sociales et santé. **Essais nucléaires.** *Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 1677).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 12871 Affaires européennes. **Directives et réglementations européennes.** *Directives européennes* (p. 1670).

Durantou (Nicole) :

- 14771 Économie, industrie et numérique. **Concurrence.** *Évaluation de l'impact social et sur l'emploi des mesures proposées pour les professions réglementées de droit par le projet de loi pour la croissance et l'activité* (p. 1700).

- 16293 Économie, industrie et numérique. **Concurrence.** *Évaluation de l'impact social et sur l'emploi des mesures proposées pour les professions réglementées de droit par le projet de loi pour la croissance et l'activité* (p. 1701).

Duvernois (Louis) :

- 17233 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Réforme de la carte consulaire au Canada* (p. 1669).

F**Falco (Hubert) :**

- 14670 Économie, industrie et numérique. **Concurrence.** *Conséquences sociales et sur l'emploi du projet de loi pour la croissance et l'activité* (p. 1700).
- 18718 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Reconnaissance de la spécialité d'allergologue* (p. 1675).
- 20299 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Modification des compétences territoriales et devenir des aides pour le financement des organismes agricoles varois* (p. 1688).

Féret (Corinne) :

- 19510 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Revalorisation de la profession de psychomotricien* (p. 1674).

Fontaine (Michel) :

- 19879 Économie, industrie et numérique. **Outre-mer.** *Profession de guide-conférencier* (p. 1703).

Foucaud (Thierry) :

- 18721 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Primes de naissance* (p. 1706).

Fournier (Bernard) :

- 19882 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Filière équine* (p. 1683).

Fournier (Jean-Paul) :

- 19970 Défense. **Défense nationale.** *Hébergement des militaires dans le cadre de l'opération Sentinelle* (p. 1695).
- 20389 Environnement, énergie et mer. **Hydrocarbures.** *Limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels* (p. 1705).

G**Gilles (Bruno) :**

- 16619 Affaires européennes. **Droit communautaire.** *Société nationale maritime Corse-Méditerranée et attitude de la Commission européenne* (p. 1670).
- 20355 Affaires européennes. **Droit communautaire.** *Société nationale maritime Corse-Méditerranée et attitude de la Commission européenne* (p. 1671).

Giraud (Éliane) :

- 21126 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1680).

Grand (Jean-Pierre) :

- 20317 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Simplification de la réglementation vitivinicole européenne* (p. 1684).

Grosdidier (François) :

- 16233** Économie, industrie et numérique. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1701).
- 18150** Économie, industrie et numérique. **Aménagement du territoire.** *Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine* (p. 1702).
- 21018** Économie, industrie et numérique. **Aménagement du territoire.** *Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine* (p. 1702).
- 21039** Économie, industrie et numérique. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1702).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19419** Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Prime à la naissance* (p. 1706).

H**Hervé (Loïc) :**

- 20988** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1679).

J**Jourda (Gisèle) :**

- 21098** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1680).
- 21185** Développement et francophonie. **Coopération.** *Aide publique au développement et droits des femmes* (p. 1699).

Joyandet (Alain) :

- 20584** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Transposition des directives communautaires dans le secteur agricole* (p. 1690).
- 20932** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viande.** *Étiquetage de l'origine nationale des viandes dans les produits transformés* (p. 1693).

L**Labbé (Joël) :**

- 18188** Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Situation des placements de personnes handicapées en Belgique* (p. 1672).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 19122** Affaires sociales et santé. **Essais nucléaires.** *Présomption de causalité entre les maladies des vétérans des essais nucléaires et leur présence sur les zones de tirs et de sécurité* (p. 1676).

Laurent (Daniel) :

- 19743 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Prospection commerciale téléphonique et désignation d'un organisme de gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique* (p. 1691).
- 19870 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Propositions des agriculteurs pour une nouvelle approche dans l'élaboration des normes et des réglementations* (p. 1682).
- 20174 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Mise en conformité avec le traité de Lisbonne de la réglementation vitivinicole* (p. 1684).
- 20404 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viande.** *Étiquetage de l'origine des viandes* (p. 1692).

Leconte (Jean-Yves) :

- 19991 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Nécessité de la délivrance de passeports de service à certains conseillers consulaires élus* (p. 1669).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 20436 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Réingénierie de la formation des psychomotriciens* (p. 1674).

Leroy (Jean-Claude) :

- 10708 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Protection des données personnelles des consommateurs souscrivant des cartes de fidélité* (p. 1690).
- 19074 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Réingénierie de la formation de psychomotricien* (p. 1673).

Lopez (Vivette) :

- 21065 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Inquiétude des infirmiers anesthésistes* (p. 1679).

M**Madrelle (Philippe) :**

- 11053 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Soutien au marché photovoltaïque* (p. 1705).

Marc (Alain) :

- 20710 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viande.** *Traçabilité de la viande* (p. 1693).

Marc (François) :

- 10644 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Soutien à la filière photovoltaïque* (p. 1704).
- 19698 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur.** *Agriculture et traité de libre-échange transatlantique* (p. 1681).
- 21161 Affaires sociales et santé. **Essais nucléaires.** *Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires en Polynésie* (p. 1677).

Masson (Jean Louis) :

- 12980 Finances et comptes publics. **Chasse et pêche.** *Modalités de redistribution des revenus liés à la location de la chasse* (p. 1708).

14347 Finances et comptes publics. **Chasse et pêche.** *Modalités de redistribution des revenus liés à la location de la chasse* (p. 1708).

19898 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Psychomotriciens* (p. 1674).

20297 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Parcelle forestière d'une commune et régime forestier* (p. 1687).

Maurey (Hervé) :

21131 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Conditions de versement de la prime de naissance* (p. 1708).

Mercier (Marie) :

18768 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Allergologie* (p. 1675).

19930 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Allergologie* (p. 1676).

Morisset (Jean-Marie) :

18295 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des psychomotriciens* (p. 1673).

P

Pellevat (Cyril) :

19020 Développement et francophonie. **Coopération.** *Engagement de la France envers l'aide publique au développement* (p. 1696).

19023 Développement et francophonie. **Coopération.** *Aide à la sécurité alimentaire et à la santé* (p. 1697).

Percheron (Daniel) :

20479 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Situation paradoxale des agriculteurs français* (p. 1689).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

20495 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viande.** *Meilleure information des consommateurs sur l'origine de la viande* (p. 1692).

20496 Développement et francophonie. **Coopération.** *Part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes* (p. 1698).

Perrin (Cédric) :

18770 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Statut de l'allergologie en France* (p. 1676).

Pintat (Xavier) :

20977 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1678).

Pinton (Louis) :

20260 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Méthode visant à restreindre les réglementations excessives en matière agricole* (p. 1686).

R

Rapin (Jean-François) :

20979 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1678).

Riocreux (Stéphanie) :

19874 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur.** *Traité de libre-échange transatlantique et agriculteurs* (p. 1681).

20465 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Difficultés posées par le recul du versement de la prime de naissance* (p. 1707).

S

Schillinger (Patricia) :

20476 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viande.** *Étiquetage de l'origine des viandes dans les produits transformés* (p. 1692).

V

Vasselle (Alain) :

15648 Économie, industrie et numérique. **Concurrence.** *Maintien de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire* (p. 1701).

Vincent (Maurice) :

20324 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Difficultés posées par la réforme du versement de la prime de naissance* (p. 1707).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Baroin (François) :

20280 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Transposition du droit européen en matière agricole* (p. 1687).

Falco (Hubert) :

20299 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Modification des compétences territoriales et devenir des aides pour le financement des organismes agricoles varois* (p. 1688).

Joyandet (Alain) :

20584 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Transposition des directives communautaires dans le secteur agricole* (p. 1690).

Laurent (Daniel) :

19870 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Propositions des agriculteurs pour une nouvelle approche dans l'élaboration des normes et des réglementations* (p. 1682).

Percheron (Daniel) :

20479 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation paradoxale des agriculteurs français* (p. 1689).

Pinton (Louis) :

20260 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Méthode visant à restreindre les réglementations excessives en matière agricole* (p. 1686).

Aménagement du territoire

Grosdidier (François) :

18150 Économie, industrie et numérique. *Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine* (p. 1702).

21018 Économie, industrie et numérique. *Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine* (p. 1702).

Armée

Cambon (Christian) :

19717 Défense. *Conditions d'hébergement des soldats de l'opération Sentinelle* (p. 1695).

Armes et armement

Demessine (Michelle) :

19472 Défense. *Projet de loi relatif à l'intermédiation en armes* (p. 1694).

B**Bois et forêts**

Adnot (Philippe) :

10361 Environnement, énergie et mer. *Valorisation des combustibles solides de récupération* (p. 1704).

Barbier (Gilbert) :

20305 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Cession de parcelles majoritairement boisées* (p. 1688).

Masson (Jean Louis) :

20297 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Parcelle forestière d'une commune et régime forestier* (p. 1687).

C**Chasse et pêche**

Masson (Jean Louis) :

12980 Finances et comptes publics. *Modalités de redistribution des revenus liés à la location de la chasse* (p. 1708).

14347 Finances et comptes publics. *Modalités de redistribution des revenus liés à la location de la chasse* (p. 1708).

Commerce extérieur

Marc (François) :

19698 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Agriculture et traité de libre-échange transatlantique* (p. 1681).

Riocreux (Stéphanie) :

19874 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Traité de libre-échange transatlantique et agriculteurs* (p. 1681).

Commissaires aux comptes

Boutant (Michel) :

9156 Justice. *Contrôle externe des entreprises par les commissaires aux comptes* (p. 1709).

10474 Justice. *Contrôle externe des entreprises par les commissaires aux comptes* (p. 1709).

Concurrence

Duranton (Nicole) :

14771 Économie, industrie et numérique. *Évaluation de l'impact social et sur l'emploi des mesures proposées pour les professions réglementées de droit par le projet de loi pour la croissance et l'activité* (p. 1700).

16293 Économie, industrie et numérique. *Évaluation de l'impact social et sur l'emploi des mesures proposées pour les professions réglementées de droit par le projet de loi pour la croissance et l'activité* (p. 1701).

Falco (Hubert) :

14670 Économie, industrie et numérique. *Conséquences sociales et sur l'emploi du projet de loi pour la croissance et l'activité* (p. 1700).

Vasselle (Alain) :

15648 Économie, industrie et numérique. *Maintien de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire* (p. 1701).

Consommateur (protection du)

Leroy (Jean-Claude) :

10708 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Protection des données personnelles des consommateurs souscrivant des cartes de fidélité* (p. 1690).

Coopération

Jourda (Gisèle) :

21185 Développement et francophonie. *Aide publique au développement et droits des femmes* (p. 1699).

Pellevat (Cyril) :

19020 Développement et francophonie. *Engagement de la France envers l'aide publique au développement* (p. 1696).

19023 Développement et francophonie. *Aide à la sécurité alimentaire et à la santé* (p. 1697).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

20496 Développement et francophonie. *Part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes* (p. 1698).

D

Défense nationale

Fournier (Jean-Paul) :

19970 Défense. *Hébergement des militaires dans le cadre de l'opération Sentinelle* (p. 1695).

Directives et réglementations européennes

Dupont (Jean-Léonce) :

12871 Affaires européennes. *Directives européennes* (p. 1670).

Droit communautaire

Gilles (Bruno) :

16619 Affaires européennes. *Société nationale maritime Corse-Méditerranée et attitude de la Commission européenne* (p. 1670).

20355 Affaires européennes. *Société nationale maritime Corse-Méditerranée et attitude de la Commission européenne* (p. 1671).

E

Élevage

Fournier (Bernard) :

19882 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Filière équine* (p. 1683).

Énergies nouvelles

Bonhomme (François) :

20254 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Développement de la filière biogaz* (p. 1685).

Madrelle (Philippe) :

11053 Environnement, énergie et mer. *Soutien au marché photovoltaïque* (p. 1705).

Marc (François) :

10644 Environnement, énergie et mer. *Soutien à la filière photovoltaïque* (p. 1704).

Essais nucléaires

Doineau (Élisabeth) :

20398 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 1677).

Lasserre (Jean-Jacques) :

19122 Affaires sociales et santé. *Présomption de causalité entre les maladies des vétérans des essais nucléaires et leur présence sur les zones de tirs et de sécurité* (p. 1676).

Marc (François) :

21161 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires en Polynésie* (p. 1677).

Établissements sanitaires et sociaux

Grosdidier (François) :

16233 Économie, industrie et numérique. *Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1701).

21039 Économie, industrie et numérique. *Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1702).

F

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

17233 Affaires étrangères et développement international. *Réforme de la carte consulaire au Canada* (p. 1669).

Leconte (Jean-Yves) :

19991 Affaires étrangères et développement international. *Nécessité de la délivrance de passeports de service à certains conseillers consulaires élus* (p. 1669).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Bérit-Débat (Claude) :

18919 Affaires sociales et santé. *Personnes en situation de handicap contraintes de trouver des structures d'accueil hors territoire national* (p. 1672).

Labbé (Joël) :

18188 Affaires sociales et santé. *Situation des placements de personnes handicapées en Belgique* (p. 1672).

Hydrocarbures

Fournier (Jean-Paul) :

20389 Environnement, énergie et mer. *Limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels* (p. 1705).

I

Infirmiers et infirmières

Bas (Philippe) :

21080 Affaires sociales et santé. *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1679).

Bataille (Delphine) :

20966 Affaires sociales et santé. *Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1678).

Bonnefoy (Nicole) :

20983 Affaires sociales et santé. *Situation statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1678).

Giraud (Éliane) :

21126 Affaires sociales et santé. *Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1680).

Hervé (Loïc) :

20988 Affaires sociales et santé. *Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1679).

Jourda (Gisèle) :

21098 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1680).

Lopez (Vivette) :

21065 Affaires sociales et santé. *Inquiétude des infirmiers anesthésistes* (p. 1679).

Pintat (Xavier) :

20977 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1678).

Rapin (Jean-François) :

20979 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1678).

M

Médecins

Debré (Isabelle) :

18664 Affaires sociales et santé. *Situation des allergologues* (p. 1675).

Deroche (Catherine) :

19164 Affaires sociales et santé. *Création d'un diplôme d'allergologie* (p. 1676).

Falco (Hubert) :

18718 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la spécialité d'allergologue* (p. 1675).

Mercier (Marie) :

18768 Affaires sociales et santé. *Allergologie* (p. 1675).

19930 Affaires sociales et santé. *Allergologie* (p. 1676).

Perrin (Cédric) :

18770 Affaires sociales et santé. *Statut de l'allergologie en France* (p. 1676).

O

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

19879 Économie, industrie et numérique. *Profession de guide-conférencier* (p. 1703).

P

Prestations familiales

Bonhomme (François) :

19896 Familles, enfance et droits des femmes. *Modification des modalités de versement de la prime à la naissance* (p. 1706).

Canayer (Agnès) :

20086 Familles, enfance et droits des femmes. *Période de versement de la prime de naissance* (p. 1707).

Delcros (Bernard) :

20169 Familles, enfance et droits des femmes. *Modalités de versement de la prime à la naissance* (p. 1707).

Foucaud (Thierry) :

18721 Familles, enfance et droits des femmes. *Primes de naissance* (p. 1706).

Guérini (Jean-Noël) :

19419 Familles, enfance et droits des femmes. *Prime à la naissance* (p. 1706).

Maurey (Hervé) :

21131 Familles, enfance et droits des femmes. *Conditions de versement de la prime de naissance* (p. 1708).

Riocreux (Stéphanie) :

20465 Familles, enfance et droits des femmes. *Difficultés posées par le recul du versement de la prime de naissance* (p. 1707).

Vincent (Maurice) :

20324 Familles, enfance et droits des femmes. *Difficultés posées par la réforme du versement de la prime de naissance* (p. 1707).

Professions et activités paramédicales

Campion (Claire-Lise) :

18904 Affaires sociales et santé. *Réforme de la formation initiale des psychomotriciens* (p. 1673).

Féret (Corinne) :

19510 Affaires sociales et santé. *Revalorisation de la profession de psychomotricien* (p. 1674).

Lenoir (Jean-Claude) :

20436 Affaires sociales et santé. *Réingénierie de la formation des psychomotriciens* (p. 1674).

Leroy (Jean-Claude) :

19074 Affaires sociales et santé. *Réingénierie de la formation de psychomotricien* (p. 1673).

Masson (Jean Louis) :

19898 Affaires sociales et santé. *Psychomotriciens* (p. 1674).

Morisset (Jean-Marie) :

18295 Affaires sociales et santé. *Situation des psychomotriciens* (p. 1673).

T

Téléphone

Laurent (Daniel) :

19743 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Prospection commerciale téléphonique et désignation d'un organisme de gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique* (p. 1691).

V

Viande

Joyandet (Alain) :

20932 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage de l'origine nationale des viandes dans les produits transformés* (p. 1693).

Laurent (Daniel) :

20404 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage de l'origine des viandes* (p. 1692).

Marc (Alain) :

20710 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Traçabilité de la viande* (p. 1693).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

20495 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Meilleure information des consommateurs sur l'origine de la viande* (p. 1692).

Schillinger (Patricia) :

20476 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage de l'origine des viandes dans les produits transformés* (p. 1692).

Viticulture

Cabanel (Henri) :

19792 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Nécessité d'assouplir la réglementation relative aux cépages résistants aux maladies cryptogamiques* (p. 1682).

Grand (Jean-Pierre) :

20317 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Simplification de la réglementation vitivinicole européenne* (p. 1684).

Laurent (Daniel) :

20174 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mise en conformité avec le traité de Lisbonne de la réglementation vitivinicole* (p. 1684).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Réforme de la carte consulaire au Canada

17233. – 9 juillet 2015. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la réforme de la carte consulaire au Canada. La raison de la présence consulaire française dans ce pays-continent est bien de rechercher un équilibre dans les différentes composantes de la Confédération canadienne. Il souligne que toute réforme, dans un contexte budgétaire contraignant, ne peut léser les intérêts nationaux français, particulièrement dans le domaine économique. La fermeture soudaine de la représentation consulaire à Calgary (Alberta) avait déjà suscité un grand émoi, alors que la présence française dans l'ouest canadien augmente régulièrement. Il semblerait que le consulat général de Moncton soit dans la ligne de mire de l'administration qui envisagerait d'en faire un consulat à gestion très réduite. Il lui rappelle la création au cours des dernières années d'une alliance française, d'une chambre de commerce française et de classes à pédagogie française dans des écoles publiques acadiennes en partenariat avec l'académie de Caen. Il souligne, par ailleurs, l'histoire qui lie intimement la France et l'Acadie et la proximité avec Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire national de la République. Dans la perspective de l'application de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada conclu le 26 septembre 2014 et compte tenu du rôle que pourra jouer Saint-Pierre-et-Miquelon dans l'est canadien, il lui demande s'il est raisonnable de prévoir la fermeture du consulat de Moncton ou de le vider de son rôle essentiel dans cette région du Canada.

Réponse. – Le passage de certains consulats (17 à ce jour, dont Moncton) au format de poste à gestion simplifiée s'inscrit dans une réforme d'ensemble de notre réseau diplomatique et consulaire, entamée depuis plusieurs années, visant à l'adapter aux nouveaux enjeux du 21^{ème} siècle, et à contribuer à l'assainissement des finances publiques. Cette réforme préserve l'universalité du réseau, mais l'assortit d'une priorisation des missions de certains postes. Dans ce contexte, une rationalisation de notre réseau consulaire au Canada a été décidée en 2015, à l'instar de ce qui avait été fait en 2014 pour notre réseau aux Etats-Unis. S'agissant du consulat général de Moncton, le transfert de ses compétences consulaires (à l'exception de la délivrance des laissez-passer) vers Montréal a été acté par l'arrêté du 12 avril 2010 relatif aux compétences du consul général de France à Moncton et Halifax. Ce transfert devrait être achevé à l'été 2016. Des mesures de dématérialisation accompagneront cette évolution. La fermeture du consulat général à Moncton n'est donc nullement à l'ordre du jour. Au contraire, la redéfinition de ses missions lui permettra de concentrer son action sur les domaines politique, économique et culturel, identifiés comme prioritaires.

Nécessité de la délivrance de passeports de service à certains conseillers consulaires élus

19991. – 11 février 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conséquences de la non-délivrance d'un passeport de service à certains conseillers consulaires élus en mai 2014, suite à l'entrée en vigueur de la réforme portant sur la représentation des Français établis hors de France. Ainsi, jusqu'aux élections de mai 2014, les conseillers élus à l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) disposaient systématiquement d'un passeport de service pour voyager dans leur circonscription. Ce titre de voyage identifiait bien le caractère spécifique du déplacement qu'ils réalisaient dans un des pays de leur circonscription. Le passeport de service leur permettait de demander un visa pour un pays de leur circonscription sans avoir besoin de le payer. En effet, certains pays exigent pour les visas court séjour des frais variant de cinquante à deux cents euros qu'il est anormal de mettre à la charge des élus si une simple procédure leur permet de bénéficier, avec le concours de leur poste de rattachement, d'un visa gratuit dans la plupart des cas. Depuis la réforme de la représentation de proximité des Français de l'étranger, il a été établi le principe de non-attribution d'un passeport de service pour les élus consulaires. Ceci peut se comprendre pour les conseillers consulaires élus sur une circonscription consulaire appartenant à l'Union européenne, ou dans une circonscription consulaire incluse dans le pays où ils résident. Toutefois, ce principe devrait être revu lorsque les conseillers consulaires sont élus dans des circonscriptions comprenant plusieurs pays, dont un au moins exige un visa, ou des pays dans lesquels les conditions de sécurité sont telles qu'il serait préférable de pouvoir justifier de leur mission

avec un document officiel. Il est paradoxal que, pour l'instant, le ministère des affaires étrangères refuse cette délivrance, expliquant que les élus peuvent se faire représenter ou intervenir en vidéo-conférence, alors que l'objectif premier de la réforme était bien la proximité et qu'elle est, par cette décision, refusée à ces élus et leurs électeurs. Il est donc désireux de savoir comment il peut répondre de façon alternative à cette attente de proximité, si les conseillers consulaires concernés ne disposent pas de l'outil - le passeport de service - pouvant largement leur faciliter l'exécution de leur mandat et le contact à leurs électeurs.

Réponse. – Le passeport de service est délivré aux personnes qui accomplissent des missions ou sont affectées à l'étranger pour le compte du Gouvernement. Pour les conseillers consulaires qui ont besoin de se déplacer dans une circonscription électorale comprenant plusieurs pays, les postes diplomatiques et consulaires ont été invités à appuyer auprès des autorités locales toute demande de visa d'un élu qui, souhaitant circuler dans sa circonscription, rencontrerait des difficultés pour obtenir un visa. À ce jour, dans le très faible nombre de postes concernés, l'intervention des postes a suffi à dénouer les situations difficiles. Il en résulte que la délivrance d'un passeport de service n'apparaît pas la solution à une meilleure circulation des élus dans leur circonscription.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Directives européennes

12871. – 7 août 2014. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la transposition des directives européennes. Même si 99,4 % des directives sont transposées, les deux secteurs qui accusent du retard sont ceux de l'environnement et la finance. Il voudrait en connaître la raison

Réponse. – La transposition des directives de l'Union européenne dans le droit national français est un enjeu majeur auquel le Gouvernement attache la plus grande importance car elle détermine la capacité à faire bénéficier le plus tôt possible nos concitoyens et nos entreprises de la totalité des droits et protections que leur confère l'ordre juridique européen. Le dernier tableau d'affichage du marché intérieur, qui retrace la situation à la date du 30 avril 2015, a été publié par la Commission européenne en septembre 2015. Il fait apparaître que la France se situe très exactement dans la moyenne de l'Union avec un déficit de transposition de 0,7 %, en-deçà de l'objectif d'un déficit maximum de 1 % fixé par le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007. Ce déficit de transposition représente huit directives, en majorité dans les domaines environnemental et économique. La transposition de ces directives appelle des mesures de niveau législatif et, dans ces matières, la consultation des parties prenantes conduit à allonger le calendrier de transposition. Cette situation n'est toutefois pas propre à la France puisque la Commission relève elle-même que les principaux retards à l'échelle de l'Union subsistent dans quelques domaines dont l'environnement et les services financiers. Afin de renforcer les performances de la France, le Gouvernement s'est engagé à mieux anticiper les échéances de transposition. Ce fut notamment le cas s'agissant de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, qui anticipait plusieurs mesures européennes en matière de résolution des établissements bancaires. Le Gouvernement et le Parlement unissent par ailleurs leurs efforts pour accélérer la transposition des directives. Un comité de liaison associant les représentants des commissions des affaires européennes, des commissions compétentes au fond, du ministère chargé des affaires européennes, du ministère chargé des relations avec le Parlement, du Secrétariat général du gouvernement et du secrétariat général des affaires européennes fait ainsi régulièrement le point sur les travaux de programmation des véhicules législatifs nécessaires à la transposition des directives. Il joue en particulier un rôle prépondérant dans la planification des projets de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE). Depuis 2012, huit projets de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne ont pu être adoptés, permettant ainsi la transposition de 34 directives et 6 décisions-cadres, en particulier dans le domaine du développement durable. Chacun de ces textes a pu être adopté en moins de six mois après son dépôt. Le gouvernement est bien sûr désireux de renforcer encore l'efficacité et la rapidité du processus de transposition. Le Premier ministre a ainsi demandé le 24 novembre 2014 au Conseil d'État de conduire une étude et de faire des propositions susceptibles d'améliorer la capacité de la France à respecter les échéances de transposition, en particulier lorsque celles-ci appellent l'adoption de mesures législatives. Le Conseil d'État a achevé ces travaux qui ont débouché sur une étude intitulée « Directives européennes : anticiper pour mieux transposer », publiée en novembre 2015. Cette étude examine, entre autres, les pistes de simplification des outils de transposition et leurs modalités de mise en oeuvre et préconise une meilleure anticipation des enjeux dès l'ouverture des négociations au sein de l'Union européenne.

Société nationale maritime Corse-Méditerranée et attitude de la Commission européenne

16619. – 4 juin 2015. – **M. Bruno Gilles** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes**, sur le dossier de la société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM), dont l'enjeu est essentiel pour le bassin d'emploi provençal et corse, et sur l'attitude de la Commission européenne dans cette affaire. La Commission européenne a deux fois pris une décision positive déclarant légal le projet français d'aide à la restructuration en faveur de la SNCM. Puis elle est revenue sur ces deux décisions pour en prendre une autre totalement contraire sans que sa responsabilité ait été le moins du monde engagée : le 18 février 2002 la République française a notifié à la Commission un projet d'aide à la restructuration consistant à recapitaliser la SNCM, par le biais de la compagnie générale maritime et financière (CGMF), d'un montant de 76 millions d'euros, portant ainsi les capitaux propres de la SNCM de 30 millions à 106 millions d'euros. Le 9 juillet 2003 par sa décision 2004/166/CE (JO 2004, L 61, p. 13) la Commission a estimé que cette aide était compatible avec les principes généraux de l'Union européenne. Elle a toutefois ajouté des exigences sévères auxquelles la SNCM s'est soumise, comme s'abstenir, jusqu'au 31 décembre 2006, d'acquérir de nouveaux navires ou de signer des contrats de construction et céder l'ensemble de ses participations directes et indirectes dans les sociétés Amadeus France, la compagnie Corse Méditerranée, la société civile immobilière Schuman, la société méditerranéenne d'investissements et de participations, la société méridionale de carrières (Someca). Le 26 janvier 2005 le gouvernement français a engagé un processus de privatisation de la SNCM détenue à 80 % par la CGMF et à 20 % par la société nationale des chemins de fer (SNCF), avec la recherche jusqu'en février 2006 d'un partenaire privé capable d'assurer la pérennité et le développement de la compagnie. Le 16 mars 2005 la Commission a approuvé à nouveau le versement d'une seconde tranche d'aide à la restructuration, ce qui a porté son montant total autorisé à 69 292 400 euros (soixante-neuf millions deux-cent-quatre-vingt-douze mille quatre cents euros). Le 29 septembre 2005, 75 % des parts de l'entreprise ont été cédées à des investisseurs privés (38 % au fonds d'investissement Butler capital partners, 28 % à Veolia transport et 9 % à ses salariés). Si les mesures restrictives ont bien été suivies par la SNCM, la Commission, qui avait approuvé le dispositif, a, suite à une plainte d'un concurrent de la SNCM et à l'annulation de la décision d'approbation par le tribunal de l'Union européenne pour insuffisance de justificatifs, pris une nouvelle décision totalement contraire, sans prévoir pour autant une compensation des efforts consentis par la SNCM. Pire encore, la Commission a évalué à environ 200 millions d'euros ce que la SNCM devrait en sus rembourser à l'État. En raison de ces circonstances, il lui demande si l'État entend sur le dossier SNCM réclamer des comptes à la Commission européenne en engageant sa responsabilité ou s'il estime que la toute puissance de la direction générale de la concurrence rend celle-ci inattaquable et qu'en fait l'éclatement d'une entreprise avec plus de 50 % de casse sociale est le prix à payer.

Société nationale maritime Corse-Méditerranée et attitude de la Commission européenne

20355. – 25 février 2016. – **M. Bruno Gilles** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** les termes de sa question n° 16619 publiée le 4 juin 2015 sous le titre : "Société nationale maritime Corse-Méditerranée et attitude de la Commission européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Par décision en date des 2 mai et 20 novembre 2013, la Commission européenne a estimé que la société nationale maritime Corse-méditerranée (SNCM) avait reçu des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, en application de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit que, « sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». Le tribunal de l'Union européenne, saisi par le recours de la France en date du 12 juillet 2013, a jugé que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation, en approuvant par sa décision du 8 juillet 2008, la recapitalisation de la SNCM et, par celle du 2 mai 2013, le dispositif des aides à la convention de délégation de service public pour les liaisons maritimes Corse/Marseille en tant que mesure ne constituant pas une aide d'État. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé dans son arrêt du 4 septembre 2014, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci n'ouvre pas pour autant droit à indemnisation, seul un préjudice causé par un manquement le permettant. Les autorités françaises travaillent activement avec les services de la Commission pour sécuriser l'élaboration du nouveau régime juridique encadrant la desserte maritime entre la Corse et le continent.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Situation des placements de personnes handicapées en Belgique

18188. – 8 octobre 2015. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation préoccupante des placements de personnes handicapées dans des établissements non conventionnés pour adultes handicapés en Belgique. En 2014, le centre national des soins à l'étranger (CNSE) a remboursé 82 millions d'euros pour 1 898 personnes placées en Belgique, et le nombre de dossiers est en augmentation constante, alors qu'il n'existe aucun cadre réglementaire pour sécuriser cette prise en charge. Cette situation n'est pas sans poser un certain nombre de questions : sur la qualité de la prise en charge médico-sociale et la sécurité sanitaire des patients, en l'absence de véritable plan de contrôle de ces établissements, sur les modalités de financement de ces mêmes établissements, qui doivent être revues et corrigées, enfin, sur l'organisation des soins en France et les possibilités de placement dans notre pays, avec les emplois qui en découlent. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour offrir aux familles des structures de prise en charge de proximité sur nos territoires, et quelles propositions opérationnelles permettraient d'encadrer la prise en charge des patients français dans les établissements non conventionnés belges tout en en sécurisant les dimensions, médicales, sociales, et financières.

Personnes en situation de handicap contraintes de trouver des structures d'accueil hors territoire national

18919. – 19 novembre 2015. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la problématique des personnes en situation de handicap contraintes de trouver des structures d'accueil hors du territoire national et notamment en Belgique. Selon les associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés, 6 500 personnes seraient concernées. Le Gouvernement a souhaité apporter une aide financière de 15 millions d'euros aux familles. Néanmoins, les frais engagés restent particulièrement importants, et la problématique de l'absence de places dans les structures spécialisées en France pour accueillir les personnes concernées est entière. Aussi lui demande-t-il quelles pistes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour développer davantage encore les structures d'accueil spécialisées à l'égard des personnes handicapées.

Réponse. – L'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique, ainsi que l'amélioration de l'accompagnement des personnes dans une situation complexe de handicap constituent deux objectifs prioritaires de la politique du handicap menée par le Gouvernement. Dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique, l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 a mis en place une procédure visant à éviter ces départs. En associant la personne concernée et, le cas échéant, sa famille, cette procédure s'appuie sur le dispositif permanent d'orientation, instauré par l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ou à défaut, sur les commissions en charge de la gestion des situations critiques instaurées par la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013. Dès lors que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) estime qu'aucune solution de proximité n'existe dans le cadre de l'offre disponible, celle-ci sera tenue d'élaborer un plan d'accompagnement global, proposant une solution adéquate de proximité, soumis à l'accord exprès de la personne handicapée ou de sa famille. Afin de construire cette solution en partenariat avec les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans l'accompagnement de la personne, et le cas échéant, avec les financeurs (agences régionales de santé (ARS) ou conseils départementaux), des crédits d'amorçage de 15M€ sont délégués en deux vagues successives aux ARS pour financer trois types de solutions : les interventions directes de professionnels spécialisés au domicile, les renforts de personnels dans les établissements médico-sociaux de proximité et les créations de places sur mesure en établissements et services sociaux et médico-sociaux. Une mission d'appui a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour suivre l'utilisation de ces crédits et évaluer les besoins. Par ailleurs, le programme pluriannuel 2008-2016 de création de places en établissements et services pour personnes handicapées comprend parmi ses principaux objectifs la réduction des listes d'attente. Les crédits mobilisés dans ce cadre représentent 1,45 milliard d'euros pour plus de 50 000 places nouvelles pour enfants et pour adultes handicapés. A ces places financées par le plan s'ajoutent 10 000 places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) créées sur des financements d'État pour un montant estimé à 213 millions d'euros et les places créées par les conseils départementaux dans les établissements et services relevant de leur compétence (foyers, SAVS). Outre le plan pluriannuel de création de places en établissements et services médico-sociaux, le plan autisme 2013-2017 représente un engagement financier

supplémentaire de l'ordre de 200 millions d'euros à son échéance. Il prévoit des mesures orientées tant vers l'accompagnement au changement des structures et de leurs professionnels et l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques, que vers le développement d'unités d'enseignement en milieu scolaire ordinaire visant à une action précoce coordonnée et décloisonnée. Il prévoit notamment la création d'unités d'enseignement en écoles maternelles (UEM) afin de faciliter la scolarisation des jeunes enfants autistes en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées, telles que recommandées par la Haute autorité de santé et l'agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale. Ce sont des classes de 7 élèves qui bénéficient de l'intervention de professionnels spécialisés (services ou établissements médico-sociaux spécifiques aux personnes ayant des troubles du spectre autistique -TSA). Depuis la rentrée scolaire 2014, 60 unités d'enseignement maternelles (UEM) ont été ouvertes et ont permis de scolariser 420 jeunes élèves ayant des TSA sur la base d'un cahier des charges élaboré de façon concertée avec des représentants du comité de suivi du plan autisme, et notamment des associations de familles (diffusé aux ARS par voie d'instruction en date du 13 février 2014) et actualisé en 2016. L'ouverture de 50 nouvelles UEM est d'ores et déjà programmée et budgétée pour l'année scolaire 2016/2017. Ces nouvelles UEM permettront de mieux répondre aux besoins de ces très jeunes enfants. Dans les départements où les besoins sont les plus importants, il pourra y avoir 2 UEM. Ainsi, le plan autisme 2013-2017, aura permis, à son terme, la création de 110 UEM. De même, la conférence nationale du handicap a été l'occasion d'annoncer des mesures fortes en faveur de la scolarisation des élèves handicapés, telles que l'attention portée à l'externalisation des unités d'enseignement. De manière plus générale, la démarche pilotée par Madame Marie-Sophie Desaulle (ancienne directrice générale de l'ARS Pays-de-la-Loire), "une réponse accompagnée pour tous" vise à mettre en œuvre le rapport établi par Monsieur Denis Piveteau "Zéro sans solution". Ce rapport préconise une évolution majeure à la fois en matière d'orientation, d'évolution de l'offre d'accompagnement, de renforcement de la représentation des usagers et des pratiques des professionnels (et ce, quel que soit leur secteur d'intervention). La démarche vise à ce que chaque personne dispose d'une solution concrète établie avec son accord. A cet effet, l'ensemble des services devront adopter une démarche professionnelle visant à l'élaboration de solutions. Pour cela, une évolution systémique des pratiques de tous les acteurs s'impose (maisons départementales des personnes handicapées, ARS, rectorats, conseils départementaux, gestionnaires d'établissements). La coordination entre eux doit être plus étroite, l'information mieux partagée, les décisions d'orientation mieux suivies et régulièrement réévaluées, et dans les situations complexes, diverses solutions doivent pouvoir être tentées. A ce stade, 24 départements sont entrés dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le déploiement de cette approche systémique doit se faire progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Situation des psychomotriciens

18295. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les revendications des psychomotriciens français. Depuis trois ans, les travaux de réingénierie de la profession des psychomotriciens sont interrompus. Afin de soutenir le secteur de la recherche en psychomotricité, les professionnels ont besoin que leur formation paramédicale soit intégrée dans le dispositif licence-master-doctorat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai les travaux de réingénierie de la formation des psychomotriciens vont reprendre.

Réforme de la formation initiale des psychomotriciens

18904. – 19 novembre 2015. – **Mme Claire-Lise Campion** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. En effet, en 2008, un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé, visant à actualiser les champs de compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels. L'objectif était de mettre en adéquation la formation initiale avec les connaissances actuelles et les nouveaux besoins de la population. Toutefois, il semblerait que les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien soient interrompus depuis trois ans. Or, les professionnels du secteur souhaitent vivement leur reprise afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Non seulement ce changement a pour objet de garantir une formation de haute qualité pour assurer aux patients des soins de haute qualité, mais aussi de développer la recherche en ce domaine. Ainsi, elle souhaiterait savoir quand le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens et de porter au grade de master leur formation initiale.

Réingénierie de la formation de psychomotricien

19074. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. En effet, en 2008, un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé visant à actualiser les champs de compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels. L'objectif était de mettre en adéquation la formation initiale avec les connaissances actuelles et les nouveaux besoins de la population. Toutefois, il semblerait que les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien soient interrompus depuis trois ans. Or, les professionnels du secteur souhaitent vivement leur reprise, afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Ce changement a pour objet non seulement de garantir une formation de haute qualité pour assurer aux patients des soins de haute qualité mais aussi de développer la recherche en ce domaine. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer si le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens et de porter au grade de master leur formation initiale.

Revalorisation de la profession de psychomotricien

19510. – 24 décembre 2015. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. En effet, en 2008, un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé. Il visait à actualiser les champs de compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels pour la faire correspondre aux modalités du processus de Bologne et aux nouveaux besoins de la population. Or il semblerait que les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien soient interrompus depuis 2011. Cette décision apparaît d'autant plus incompréhensible pour la profession que les principaux métiers de la rééducation ont terminé leurs travaux de réingénierie. Les professionnels du secteur souhaitent vivement la reprise de ces travaux afin que la formation initiale des psychomotriciens soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Ce changement a pour objet de garantir une formation de haute qualité, d'assurer aux patients des soins adaptés à leurs besoins, mais aussi de développer une recherche spécifique à ce métier. Pour rappel, les psychomotriciens sont des professionnels de santé qui travaillent auprès de ceux qui en ont besoin tout au long de la vie, du bébé prématuré à la personne âgée. Ils interviennent dans le cadre de l'éducation psychomotrice, de la prévention, de l'éducation pour la santé, de la rééducation, de la réadaptation et de la psychothérapie à médiation corporelle. Il est à noter également qu'ils ont toujours répondu positivement aux sollicitations des pouvoirs publics, notamment en participant au plan Alzheimer, au plan autisme ou encore au plan « dys ». Encore récemment, elle s'est prononcée en faveur d'une reprise des travaux, sans que des dispositions ou dates précises n'aient été avancées. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens et de porter au grade de master leur formation initiale.

Psychomotriciens

19898. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le fait que les psychomotriciens sont des professionnels de santé qui travaillent sur prescription médicale, dans les hôpitaux, les centres de soins publics ou privés, et en libéral. Ils doivent faire actuellement trois années d'étude dans un institut de formation avant d'obtenir un diplôme d'État. Compte tenu de l'évolution de la profession, les pouvoirs publics avaient étudié la possibilité de porter la durée des études à cinq ans mais cette éventualité a été finalement abandonnée. Il lui demande s'il serait possible de reprendre ce dossier en engageant une concertation constructive avec les représentants de la profession.

Réingénierie de la formation des psychomotriciens

20436. – 3 mars 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'état d'avancement des travaux engagés par le Gouvernement en vue de poursuivre le processus d'intégration des formations paramédicales dans le dispositif licence-master-doctorat. En effet, plusieurs professions sont dans l'attente de la reprise des travaux concernant la réingénierie de leur formation. C'est le cas en particulier des psychomotriciens, qui souhaitent voir la durée de leur formation portée à cinq années d'études sanctionnées par le grade master. En réponse à de précédentes interventions, elle a fait état en juillet 2015 de son souhait de reprendre très rapidement les travaux concernant cette profession. Toutefois, il semble que le processus de réingénierie entamé en 2008 et interrompu il y a quatre ans soit toujours bloqué, faisant obstacle à la reconnaissance du niveau d'expertise des psychomotriciens et à l'adaptation de leur formation. C'est pourquoi il souhaiterait savoir où en est ce dossier et connaître le calendrier envisagé pour réformer la formation des psychomotriciens.

Réponse. – Lors de la Grande conférence de santé, le 11 février 2016, la ministre chargée de la santé a présenté, avec le Premier ministre, la feuille de route des métiers de la santé, dont l'un des axes majeurs est la poursuite du rapprochement entre les formations paramédicales, dont celle des psychomotriciens, et l'Université. C'est avec cet objectif et en s'appuyant sur les conclusions du rapport des deux corps d'inspection des affaires sociales et de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche (IGAS-IGAENR) sur la poursuite du processus d'intégration des formations paramédicales dans le dispositif Licence-Master-Doctorat (LMD), qu'une reprise des travaux de réingénierie de l'ensemble des formations ayant vocation à intégrer le processus LMD, incluant la formation des psychomotriciens, doit être définie prochainement. Attentive aux souhaits exprimés par les professionnels et les étudiants, ainsi qu'aux exigences de qualité et de sécurité des soins, la ministre souhaite que ces travaux puissent aboutir à une formation répondant aux attentes de l'ensemble des acteurs concernés et aux besoins de santé de la population.

Situation des allergologues

18664. – 5 novembre 2015. – **Mme Isabelle Debré** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des allergologues. Alors que les maladies respiratoires sont en constante augmentation et affectent à l'heure actuelle près de 20 % de la population française, le nombre de praticiens ne cesse de décroître. De 2002 à 2020, le nombre d'allergologues passera de 2 355, soit un praticien pour 25 266 habitants, à 1 710, soit un pour 37 323, selon une enquête parue dans la revue française d'allergologie en 2011. La prise en charge des patients s'avère, quant à elle, inadaptée. L'allergologie n'étant pas reconnue en tant que spécialité à part entière, le parcours de soins des patients est rendu inutilement complexe avec une prise en charge de l'allergie éclatée entre différentes spécialités, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, pneumologie, dermatologie. Les professionnels considèrent que, pour à la fois répondre à la baisse démographique caractérisant la profession et améliorer la qualité du parcours de soins des patients, la reconnaissance de l'allergologie et immunologie clinique en tant que spécialité et la prise en charge globale de la maladie par l'allergologue sont indispensables. À l'heure où quinze pays européens ont d'ores et déjà reconnu l'allergologie comme spécialité, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend mettre en place le diplôme d'études spécialisées d'allergologie et immunologie clinique demandé par la profession.

Reconnaissance de la spécialité d'allergologue

18718. – 5 novembre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la pénurie de médecins allergologues face à la forte augmentation des maladies allergiques en France. L'OMS (Organisation mondiale de la santé) estime que ce fléau mondial touchera une personne sur deux en 2050 et que 20 millions de Français sont victimes d'allergies. Pour répondre au développement important des allergies, les médecins allergologues vont donc être de plus en plus indispensables pour prendre en charge des patients gênés dans leur quotidien par des rhinites allergiques, de l'asthme ou plus grave des allergies alimentaires, des œdèmes de Quincke ou des chocs anaphylactiques. Dans la vie quotidienne, ce qui peut être anodin pour les uns devient un véritable handicap, parfois mortel, pour celui qui est allergique. Or, aujourd'hui, il n'existe pas en France de véritable statut du médecin allergologue, ce dernier étant soit un spécialiste d'organes (pneumologue, ORL, dermatologue, ophtalmologiste ou pédiatre), soit un médecin généraliste compétent en allergologie après avoir validé une capacité d'allergologie. En aucun cas, les allergologues ne sont identifiés dans le parcours des soins et ne sont reconnus comme des médecins spécialistes. Cette situation est pour le moins anormale car les malades aujourd'hui ne savent plus vers quel médecin se tourner pour leur problème d'allergie et en fonction de leurs symptômes consultent ophtalmologue, pneumologue ou dermatologue. Face à cette problématique, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un internat en allergologie afin que cette spécialité soit reconnue.

Allergologie

18768. – 12 novembre 2015. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de l'allergologie en France. Alors qu'un nombre croissant de nos concitoyens sont atteints d'allergies, notamment les générations les plus jeunes, force est de constater qu'un problème se pose quant à l'allergologie en France. Treize États européens la reconnaissent comme une spécialité. Pour aller dans ce sens, la commission nationale pédagogique des études de santé et la commission nationale de l'internat et du post internat ont préconisé la création d'un diplôme d'études supérieures (DES) « allergologie et immunologie clinique » (propositions pour la formation initiale et la formation tout au long de la vie des

spécialistes médicaux de juin 2015). Créée par le décret n° 2015-813 du 5 juillet 2015, la commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie, remplaçant les deux précédentes commissions, a néanmoins supprimé la création de ce DES. Devant les enjeux médicaux du monde de demain, notamment les prévisions d'augmentation du nombre de personnes souffrant d'allergies, elle souhaite l'alerter sur l'importance de donner à cette discipline une place à part entière dans le cadre de la réforme du troisième cycle médical.

Statut de l'allergologie en France

18770. – 12 novembre 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le statut de l'allergologie en France. En effet, aujourd'hui, et contrairement à la majorité des pays européens, l'allergologie n'est pas une spécialité. Pourtant, dans le cadre des « propositions pour la formation initiale et la formation tout au long de la vie des spécialistes médicaux » publiées en juin 2015, il avait été convenu qu'un diplôme d'études supérieures (DES) allergologie et immunologie clinique devait être mis en place. Or, la commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP), qui a à examiner prioritairement les aspects techniques et réglementaires de la réforme du troisième cycle des études de médecine, ne semble pas vouloir donner suite à cette proposition. Pourtant, les maladies allergiques touchent à ce jour 30 % de la population française, dont un nombre croissant d'enfants souffrant d'allergies sévères. La moitié de la population des pays industrialisés devrait être atteinte dans les quinze années à venir. Ce sont les maladies les plus fréquentes en lien direct avec l'environnement. Aussi, dans la configuration actuelle, l'offre de soins pour les malades les plus sévères va aller en s'amenuisant. Les progrès diagnostiques et thérapeutiques encore à faire nécessitent des centres de recherches dédiés et ce ne sera le cas que si ce DES voit le jour. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pallier cette situation.

Création d'un diplôme d'allergologie

19164. – 3 décembre 2015. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la reconnaissance officielle du diplôme d'allergologie en France. En effet, aucun diplôme d'études spécialisées (DES) n'est aujourd'hui délivré à ce sujet. Les maladies allergiques touchent à ce jour 30 % de la population française, dont une partie importante souffre d'allergies sévères. La moitié de la population des pays industrialisés devrait être atteinte dans les quinze ans à venir. La disparition à terme de cette spécialité condamnerait la recherche clinique et les services hospitaliers tentant de s'adapter à l'évolution d'une pathologie de plus en plus complexe. De ce fait, cette maladie mérite un enseignement et une position équivalents à ceux des autres disciplines médicales. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un DES en allergologie et immunologie clinique afin que cette spécialité soit reconnue.

Allergologie

19930. – 4 février 2016. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 18768 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Allergologie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réforme du troisième cycle des études de médecine est actuellement discutée dans le cadre de la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP) instituée par décret du 3 juillet 2015 et devrait être finalisée dans le courant de l'année. Il n'est pas envisagé de supprimer la formation en allergologie mais, au contraire, d'en faire une formation spécialisée transversale (FST) accessible aux internes poursuivant différents diplômes d'études spécialisées, afin de répondre au mieux aux besoins de la population. Ainsi en tant que FST, l'allergologie serait associée à plusieurs spécialités tout en disposant d'une autonomie pédagogique identifiée par un programme national. Elle ouvrira par ailleurs à un exercice exclusif au sein des spécialités auxquelles elle sera associée.

Présomption de causalité entre les maladies des vétérans des essais nucléaires et leur présence sur les zones de tirs et de sécurité

19122. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'indemnisation des vétérans des essais nucléaires. En effet, une présomption de causalité entre les maladies des vétérans et leur présence sur les zones de tirs et de sécurité, tant en

Polynésie qu'au Sahara, semblerait naturelle. Or la grande majorité des demandes d'indemnisation sont rejetées. Les méthodes d'évaluation de causalité mises en place par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) suscitent des interrogations. Abstraction est en effet faite de la contamination due aux retombées nucléaires d'après-tirs et à la pollution radioactive produite par les tirs froids sur les sites d'expérimentation. Une modification de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français semble ainsi nécessaire pour que soient reconnus et indemnisés comme il se doit les vétérans des essais nucléaires atteints de maladies radio-induites suite aux essais nucléaires. Or, à la suite des dernières réunions d'octobre 2015 de la commission consultative présidée par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, rien ne semble bouger. Il lui demande donc si le Gouvernement compte modifier la loi précitée afin d'envisager une présomption de causalité entre les maladies des vétérans et leur présence sur les zones de tirs et de sécurité.

Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires

20398. – 3 mars 2016. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la méthode d'évaluation de la causalité de reconnaissance des victimes des essais nucléaires. Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) faisant abstraction de la contamination sur les sites d'expérimentations, au motif d'une notion de « faible dose », 98 % des demandes sont aujourd'hui rejetées. Cependant, les dernières avancées scientifiques démontrent que la notion de faible dose n'est pas pertinente. Il convient de parler d'une « dose supplémentaire subite par rapport à la radioactivité ambiante ». D'autre part, les rapports établis et exposés au CIVEN s'appuient sur les mesures de précautions établies en 1960 ou 1996, totalement différentes des consignes de sécurité d'aujourd'hui. Elle lui demande quelle action elle compte entreprendre pour, comme elle s'y était engagée à l'issue de la commission consultative du 13 octobre 2015, sortir de cette situation de blocage et que soit établie une présomption de causalité stricte entre la maladie d'un vétéran et sa présence sur zone de tir et de sécurité et en Polynésie.

Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires en Polynésie

21161. – 7 avril 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Sur la base de la notion de « faibles doses », le CIVEN (Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires) soustrait en effet dans son appréciation, tout lien de causalité entre la contamination et la présence sur les sites d'expérimentations. Selon la législation du travail, toute personne atteinte d'une maladie pouvant être attribuée à une exposition à des rayons ionisant doit pourtant être indemnisée. Or, selon les critères en vigueur appliqués par le CIVEN, seules 2 % des demandes sont aujourd'hui acceptées. La notion de « faible dose » reste donc problématique. Afin de relayer le travail de demande de reconnaissance des associations qui œuvrent pour une plus grande justice et une plus grande équité au regard des conséquences des essais nucléaires, il lui demande dans quelle mesure une amélioration de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires peut être entreprise. Précisément, il souhaiterait savoir si la notion de « faibles doses » peut être supprimée, étant entendu que ce type d'exposition tue en définitive bien plus tardivement mais aussi sûrement que les « fortes doses ». Il la remercie pour les précisions qu'elle pourra lui apporter quant aux évolutions législatives envisageables en la matière.

Réponse. – Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a été institué par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Auparavant consultatif et placé sous tutelle du ministère de la Défense, le CIVEN est devenu, depuis la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013, une autorité administrative indépendante, et fonctionne sous ce nouveau statut depuis février 2015. Le système d'indemnisation repose sur une présomption de causalité entre les expositions aux rayonnements ionisants des essais nucléaires français et une maladie radio-induite. La présomption de causalité bénéficie toujours au demandeur lorsqu'il souffre ou a souffert de l'une des maladies radio-induites mentionnées en annexe du décret et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones entrant dans le périmètre du décret. Cette présomption ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires a été réunie le 13 octobre 2015, pour la première fois sous la présidence de la ministre des affaires sociales et de la santé. La ministre a fait part de sa volonté d'améliorer le dispositif d'indemnisation, en commençant par une plus grande transparence de la méthode d'indemnisation et d'appréciation du risque négligeable par le CIVEN pour identifier les leviers d'amélioration à

recommander. Sur la base des travaux engagés en ce sens, le Président de la République a annoncé, lors de son déplacement en Polynésie française que le décret d'application de la loi n° 2010-2 serait modifié pour préciser la notion de risque négligeable pour permettre à plus de victimes d'être indemnisées notamment lorsque les mesures de surveillance qui auraient été nécessaires n'ont pas été mises en place. Les services des ministères concernés travaillent activement en ce sens.

Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État

20966. – 31 mars 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Ces professionnels polyvalents, dont le niveau de compétence est élevé, ont une expertise unique en anesthésie liée à une formation de qualité. Ils ont obtenu, en 2014, la reconnaissance de leurs études au niveau master II. Un cursus de formation de sept ans après le baccalauréat les prépare à devenir des « praticiens autonomes, responsables et réflexifs ». Les infirmiers anesthésistes sont ainsi habilités, à condition qu'un médecin anesthésiste puisse intervenir à tout moment, à appliquer les techniques d'anesthésie générale. Le législateur reconnaît donc implicitement le fait que le médecin anesthésiste ne peut toujours être présent à chaque étape de la prise en charge anesthésique et que, par conséquent, l'IADE est en position d'analyser, de décider et d'agir durant la phase peropératoire et le réveil. L'organisation actuelle des blocs opératoires en France, qui prévoit un médecin anesthésiste prenant en charge au minimum deux salles d'interventions, met à l'évidence les IADE en position d'autonomie. Ce type de fonctionnement est même commun à tous les blocs opératoires où médecins et infirmiers travaillent en collaboration étroite. Les infirmiers anesthésistes diplômés d'État remplissent ainsi tous les critères les rendant éligibles au nouveau statut instauré par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit une nouvelle catégorie de paramédicaux, des professionnels intermédiaires ou infirmiers « en pratique avancée » (IPA), dont le domaine d'intervention est élargi (possibilité de prescrire, de réaliser des actes techniques comme des injections) et l'autonomie reconnue. Pourtant la reconnaissance de leur autonomie leur est refusée, les privant ainsi de la possibilité de voir leurs compétences valorisées. Aussi, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de permettre une juste reconnaissance de cette profession vieille de soixante ans, ainsi que l'état d'avancement de la reconnaissance des IADE dans le statut des professions intermédiaires en pratique avancée accompagnée d'une rémunération sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20977. – 31 mars 2016. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ces derniers travaillent en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs à la suite d'un cursus de formation exigeant de cinq années (trois années pour un infirmier diplômé d'État et deux années supplémentaires pour un IADE), après avoir exercé au moins deux années pour postuler au concours d'entrée. Depuis 2014, les IADE sont reconnus au grade master mais sans réelle reconnaissance statutaire et indiciaire correspondante. De par leur parcours professionnel, la spécificité de leurs compétences, les IADE attendent une reconnaissance de leurs pratiques avancées en anesthésie. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions de santé dites « intermédiaires », notamment les « infirmiers en pratique avancée ». En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer un corps IADE au sein des professions intermédiaires pour reconnaître la spécificité de leur métier.

Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État

20979. – 31 mars 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a instauré une nouvelle catégorie spécifique pour les infirmiers de pratique avancée. Toutefois, ce texte ne bénéficie pas aux infirmiers anesthésistes diplômés d'État qui revendiquent, d'une part, la revalorisation de leur salaire, sur la base d'une grille indiciaire correspondant à un niveau master et d'autre part, au vu des missions confiées, le statut de profession intermédiaire. Il lui demande quelles réponses elle compte apporter aux demandes légitimes d'une profession dont les missions quotidiennes sont pourtant indispensables au bon fonctionnement des services hospitaliers français.

Situation statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20983. – 31 mars 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), et plus particulièrement sur la question de la reconnaissance de leur diplôme. Cinq années d'études, deux concours nationaux, deux cycles d'études entrecoupés de deux ans d'exercice professionnel obligatoires, sont nécessaires à l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, au grade de master 2. Les infirmiers anesthésistes assurent, en toutes circonstances, l'intégrité et la sécurité des patients nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires. Leur rôle est essentiel et indispensable. Or, cette profession hautement qualifiée ne bénéficie toujours pas de la reconnaissance qu'elle est en droit d'espérer de par son champ d'action et d'expertise. En effet, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ne reconnaît pas la pratique des IADE comme une pratique avancée en anesthésie. Les IADE de par leur formation et leur exclusivité de compétences sont des professionnels experts en anesthésie, réanimation, soins d'urgence et prise en charge de la douleur. Ils sont donc de ce fait déjà en pratique avancée. Aussi, il paraît légitime qu'un corps spécifique avec un statut de profession intermédiaire au moins équivalent à celui des IPA puisse leur être accordé, qui prenne en compte les spécificités de la professions (reconnaissance de la place des IADE dans les unités mobiles hospitalières, reconnaissance de la pénibilité). Les IADE demandent l'obtention d'un statut de profession intermédiaire, ainsi qu'une rémunération sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études de master (le niveau de grade master qui leur a été accordé en 2014 n'est toujours pas valorisé au niveau indiciaire à ce jour). Les IADE souhaitent donc une juste reconnaissance statutaire et financière de leur niveau de formation et de responsabilités. Elle souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être attendues pour le statut des IADE.

Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes

20988. – 31 mars 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste. Les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'études est le plus complet et le plus élevé du système de santé. Leur cursus de formation de sept années après le baccalauréat, sanctionné par un diplôme d'État professionnel et universitaire au grade de master, contribue à la sécurité des patients qui nécessitent des soins anesthésiques et de réanimation. Or, à ce jour, et malgré leur haut niveau de compétence et d'expertise, les IADE ne bénéficient toujours pas de statut au moins équivalent à celui des infirmiers en pratique avancée (IPA). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à la reconnaissance professionnelle et à l'amélioration statutaire de cette profession charnière au cœur de notre système de santé.

Inquiétude des infirmiers anesthésistes

21065. – 7 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des infirmiers anesthésistes qui, à ce jour, ne bénéficient pas du statut des pratiques infirmières avancées. La profession d'infirmier anesthésiste en France requiert pourtant aujourd'hui sept années d'études très rigoureuses, ce qui procure à notre pays une excellence pour son système de santé et un niveau européen de compétence des plus élevés. L'absence de reconnaissance d'autonomie, de pratiques avancées et de profession intermédiaire tant sur le plan statutaire que sur le plan salarial risque à terme de faire disparaître cette profession d'excellence au profit d'infirmiers moins qualifiés et moins formés, ce qui pourrait impliquer une baisse de qualité des soins et une augmentation de la mortalité anesthésique. Alors que le contexte économique et démographique est difficile, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les engagements qu'elle entend prendre le Gouvernement concernant la démarche de reconnaissance et de son mode d'exercice entreprise par la profession d'infirmier anesthésiste.

Statut des infirmiers anesthésistes

21080. – 7 avril 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE.) Les infirmiers anesthésistes représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'étude est le plus complet de notre système de santé. Ils assurent la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et de réanimation au sein du bloc opératoire, comme dans les unités mobile d'urgence. Ils ont une expertise unique en anesthésie dont l'exclusivité de titre et de fonction doit être réaffirmée. Or, cette profession hautement qualifiée ne bénéficie toujours pas de la reconnaissance qu'elle est en droit d'espérer de par son champ d'action et d'expertise. De surcroît, avec la création,

par la loi ° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, des infirmiers de pratique avancée, cette profession redoute de disparaître. L'introduction de cette ambiguïté entre les deux professions inquiète fortement les IADE. Dans ce contexte, les IADE demandent l'obtention d'un statut de profession intermédiaire, ainsi qu'une rémunération sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études (master 2). Ils ont entamé une démarche de reconnaissance de la profession, notamment de son mode d'exercice, auprès des services du ministère des affaires sociales. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

21098. – 7 avril 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État. Un précieux travail est engagé avec eux, depuis 2012, qui a vu revaloriser leur formation. C'est aujourd'hui leur rémunération qu'il faut reconnaître. La grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Pour aller plus loin, indépendamment de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, il est indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé par le ministère depuis 2012 sur l'évolution de l'exercice du métier. Il faut ainsi qu'une responsabilité d'exercice supplémentaire puisse justifier une évolution indiciaire. Des pistes de réflexion sont en cours, discutées de concert avec les médecins anesthésistes et les médecins urgentistes. Elle lui demande de lui indiquer quelles pistes de réflexion sont envisagées pour apporter les évolutions demandées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État, et quel sera le calendrier de cette reconnaissance financière.

Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État

21126. – 7 avril 2016. – **Mme Éliane Giraud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Les IADE participent, chaque année, en France, à la réalisation de plus de onze millions d'actes d'anesthésie. Possédant une expertise spécialisée dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de l'urgence et de la prise en charge de la douleur, ils assurent une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients, en association étroite avec les médecins anesthésistes. Exerçant à l'issue d'une formation de sept ans, les IADE ont obtenu, en 2014, la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. Lors de la discussion de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, a été prévue la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et de réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régi par l'article L. 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE », qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, estiment entrer dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régi par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Alors qu'une démarche de concertation est actuellement menée avec les services du ministère de la santé, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui pourront être prises pour faire évoluer le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et permettre ainsi la reconnaissance des spécificités de cette profession.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Depuis octobre 2015, les représentants des infirmiers anesthésistes sont régulièrement reçus par les services du ministère chargé de la santé pour conduire cette réflexion qui est programmée jusqu'à l'été prochain. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'été 2016, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture et traité de libre-échange transatlantique

19698. – 21 janvier 2016. – **M. François Marc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** au sujet des informations inquiétantes concernant l'avancement des négociations sur le traité commercial entre l'Union européenne et les États-Unis (TAFTA). En septembre 2015 déjà, le secrétaire d'État s'en était alarmé dans une déclaration, en indiquant que « les négociations avec les États-Unis n'étaient pas équilibrées ». En décembre 2015, l'eurodéputé belge M. Tarabella, en charge de l'agriculture et de la protection des consommateurs, a déclaré que « le secteur agricole européen serait le grand perdant de l'accord transatlantique ». Les informations qui lui sont communiquées précisent que l'observation est faite sur la base des éléments contenus dans un rapport du ministre de l'agriculture américain. Il y est indiqué que les États-Unis pourraient gagner 10 milliards de dollars pour son secteur agricole, alors que l'Europe ne bénéficierait que d'environ 2 milliards d'amélioration de son chiffre d'affaires. Alors que ce député au Parlement européen, visiblement au fait du dossier, appelle aujourd'hui l'Europe à « cesser les négociations », il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il serait aujourd'hui souhaitable de suivre cette préconisation, dès lors que les informations diffusées se révéleraient exactes. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Traité de libre-échange transatlantique et agriculteurs

19874. – 4 février 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** au sujet des informations inquiétantes concernant l'avancement des négociations sur le traité commercial entre l'Union européenne et les États-Unis (TAFTA). En septembre 2015 déjà, le secrétaire d'État s'en était alarmé dans une déclaration, en indiquant que « les négociations avec les États-Unis n'étaient pas équilibrées ». En décembre 2015, l'eurodéputé belge M. Tarabella, en charge de l'agriculture et de la protection des consommateurs, a déclaré que « le secteur agricole européen serait le grand perdant de l'accord transatlantique ». Les informations qui lui sont communiquées précisent que l'observation est faite sur la base des éléments contenus dans un rapport du ministre de l'agriculture américain. Il y est indiqué que les États-Unis pourraient gagner 10 milliards de dollars pour son secteur agricole, alors que l'Europe ne bénéficierait que d'environ 2 milliards d'amélioration de son chiffre d'affaires. Alors que ce député au Parlement européen, visiblement au fait du dossier, appelle aujourd'hui l'Europe à « cesser les négociations », elle lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il serait aujourd'hui souhaitable de suivre cette préconisation, dès lors que les informations diffusées se révéleraient exactes. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. L'agriculture constitue l'un des sujets les plus sensibles à traiter dans le cadre de cette négociation. Si la perspective d'un accord, qui mettrait en place la plus vaste zone de libre-échange jamais créée, constitue une réelle opportunité pour l'Union européenne en termes de croissance et d'emploi, une attention particulière devra impérativement être accordée à certains sujets, afin d'aboutir à un résultat équilibré et mutuellement satisfaisant, qui ne remette pas en cause notre modèle de société ou nos secteurs économiques essentiels. Les conclusions du récent rapport du ministère américain en charge de l'agriculture intitulé « *Agriculture in the TTIP : tariffs, tariffs rate quotas and non tariffs measures* » confirment qu'une attention particulière doit nécessairement être accordée au secteur agricole européen, particulièrement fragilisé. Aussi, depuis le lancement des négociations, le Gouvernement français veille à ce que les produits identifiés comme « sensibles » bénéficient d'un traitement spécifique, garantissant ainsi qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation dommageable, et tenant compte des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européenne et américaine. La France est en outre très attentive à la préservation du modèle alimentaire européen auquel sont attachés les consommateurs et citoyens français. Les produits importés devront respecter la réglementation européenne, notamment en matière d'interdiction de traitement des viandes d'animaux aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance, en matière d'organismes génétiquement modifiés ou encore d'interdiction d'une décontamination chimique des viandes non autorisée dans l'Union européenne. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Ces exigences s'appliquent pour l'ensemble des accords commerciaux. Parmi nos intérêts agricoles

offensifs non tarifaires figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne dans chacune de ses négociations commerciales, et la levée des barrières non tarifaires américaines, afin que nos exportateurs aient effectivement accès au marché américain. Le Gouvernement français soutient vigoureusement l'obtention de résultats positifs sur ses demandes porteuses d'exportations et donc d'emplois en France et en Europe.

Nécessité d'assouplir la réglementation relative aux cépages résistants aux maladies cryptogamiques

19792. – 28 janvier 2016. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessité d'assouplir la réglementation relative aux cépages résistants aux maladies cryptogamiques qui sont aussi un moyen de diminuer les intrants des produits phytosanitaires. Un projet d'arrêté, définissant les modalités de classement et d'expérimentation de nouvelles variétés et notamment des cépages résistants, a été soumis à l'avis des professionnels en décembre 2015. Celui-ci est très contraignant, indiquant par exemple que, pour une même variété, les évaluations doivent être conduites sur des sites de deux hectares maximum, pour une superficie totale de vingt hectares lorsqu'elles sont réalisées sur plusieurs sites. En l'absence de reconnaissance distincte, homogène et stable (DHS) de la variété, la surface de l'expérimentation ne doit pas dépasser un hectare. La durée d'expérimentation ne peut excéder quinze ans. Toute expérimentation doit être suivie par un organisme qualifié en matière d'expérimentation. Le projet d'arrêté précise également que, pour toute expérimentation, la dénomination de la variété de cépage par le demandeur ne doit pas pouvoir induire le consommateur en erreur. Pourtant, certains cépages résistants figurant sur le catalogue d'autres pays États membres de l'Union européenne portent des noms tels que « merlot kanthus », « cabernet volos », « sauvignon kretos » ou « cabernet jura » et il est à noter que les vins issus de ces cépages ont, de fait, les mêmes caractéristiques qu'un merlot ou qu'un cabernet traditionnels. Face à la concurrence, devenue mondiale en matière de production et de commerce du vin, une réglementation française trop restrictive pourrait avoir des conséquences économiques désastreuses. Il serait ainsi souhaitable que les cépages résistants inscrits au catalogue d'un des États membres de l'Union européenne puissent être inscrits dans le catalogue français, sans autre formalité. Dans le cas contraire, la France devrait prendre des dispositions afin que la concurrence avec les autres pays européens soit loyale. Une autorisation plus souple de l'utilisation des cépages permettrait, en outre, de répondre à la demande sociétale et environnementale de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Il souhaite ainsi connaître la position du ministère sur ce sujet vital pour l'avenir de la filière viticole.

Réponse. – Il existe aujourd'hui plusieurs catégories de cépages issus de travaux de recherche qui résistent aux maladies fongiques. Ce sont des innovations importantes dont il faut se saisir pour améliorer la performance économique et environnementale de la filière viticole, notamment en matière de réduction des traitements phytosanitaires. Une modification du code rural et de la pêche maritime effectuée au mois d'avril 2015 a mis en place un nouveau cadre réglementaire qui va permettre, lorsque le travail réglementaire sera achevé, une entrée plus rapide des variétés de vignes intéressantes au classement des variétés de vignes à raisins de cuve. Un groupe de travail du conseil spécialisé de FranceAgriMer constitué en janvier 2016 a travaillé à la finalisation du dispositif réglementaire : les échanges lors de ce groupe de travail ont permis d'apporter plus de souplesse au projet de texte en proposant de rendre possible, pour chaque variété expérimentée, la plantation de 20 ha de vignes expérimentales par bassin viticole et hors des bassins viticoles. Le conseil spécialisé de FranceAgriMer et le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ont été saisis pour avis sur le projet de texte au mois de février 2016, avant publication. En complément, la filière a présenté une liste de 25 cépages résistants présentant un intérêt agronomique particulier. Une évaluation prioritaire de ces cépages sera réalisée dans les prochains mois par FranceAgriMer et le CTPS afin que la filière puisse disposer de nouvelles variétés résistantes dans le courant de l'année 2016. Par ailleurs, un travail est en cours avec les organisations professionnelles de la filière sur la question des règles d'étiquetage des variétés, tant au niveau européen qu'au niveau national. En effet, les informations et mentions acceptables au regard de la protection de l'information du consommateur et de la protection des indications géographiques doivent être définies. L'étiquetage des vins ne peut pas par exemple mentionner un nom de cépage qui comporterait la dénomination d'une indication géographique (comme « cabernet jura »).

Propositions des agriculteurs pour une nouvelle approche dans l'élaboration des normes et des réglementations

19870. – 4 février 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les propositions des agriculteurs pour une nouvelle approche dans l'élaboration des normes et des réglementations. En termes de méthode, ils proposent de mettre l'exploitation agricole, sa réalité économique et sociale, au cœur de l'élaboration de toute norme ou réglementation. Ils proposent aussi une co-construction entre l'administration et la profession agricole d'une réglementation pragmatique possible à appliquer, économiquement soutenable, en veillant à s'assurer de l'absence de sur-transposition et de l'utilisation des marges de manœuvre laissées par la législation européenne. De même, il conviendrait d'analyser systématiquement les coûts et bénéfices de la réglementation envisagée et de procéder à des études d'impact économique, d'approfondir les outils alternatifs pour atteindre les objectifs (contractualisation, formation, animation) et enfin de prévoir des expérimentations. En conséquence, il lui demande quelles réponses peuvent être apportées à la profession agricole en la matière.

Réponse. – Le président de la République et le Gouvernement ont fait de la simplification de la vie des entreprises une priorité dans l'élaboration des normes et réglementations. Les professions agricoles sont pleinement associées tant aux travaux relatifs à l'élaboration de la réglementation agricole qu'aux travaux tendant à la simplification de celle-ci. Elles sont représentées au sein du conseil national de la simplification qui réunit des élus, des chefs d'entreprises et des experts. Elles participent également au comité pour la simplification de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt qui s'attache à simplifier les normes et les procédures existantes. En application des circulaires du Premier ministre des 17 juillet 2013 et 12 octobre 2015, toutes les nouvelles réglementations et toutes les modifications de réglementations existantes font l'objet d'une étude d'impact préalable, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les entreprises. Le Gouvernement est également très vigilant à ce que soit évitée toute « surtransposition » de la législation européenne même si le choix parfois laissé par certaines directives aux États membres entre plusieurs options est consubstantiel à l'exercice de transposition et ne peut-être qualifié de surtransposition par nature. Le Premier ministre a annoncé le 3 septembre 2015 qu'une nouvelle méthode serait élaborée afin d'associer les professionnels agricoles très en amont de la définition des mesures. Elle a pour objectif de simplifier les règles qui s'appliquent aux exploitants, et d'assurer la cohérence des différentes réglementations. Elle permet également de mesurer le respect de l'équivalence des charges qui pèsent sur les agriculteurs français et leurs principaux concurrents européens. Pour répondre à cette préoccupation, le Premier ministre a confié par courrier du 4 mars 2016 à M. Pierre-Etienne Bisch, préfet de région - conseiller d'État en service extraordinaire, la présidence d'un comité qui associe les organisations syndicales représentatives agricoles, les directions des cabinets des ministères concernés, des représentants de l'association des régions de France, des chambres d'agriculture, des coopératives agricoles et des instituts techniques. Ce comité permet d'associer les professionnels le plus en amont possible de la définition des mesures. Il examinera également les propositions de simplification de la réglementation en vigueur qui seront formulées par une mission qui va être confiée à un parlementaire, un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et un représentant des chambres d'agriculture. La première réunion de ce comité s'est tenue le 23 mars 2016. Enfin, la technique de l'expérimentation des nouvelles législations avant leur généralisation éventuelle est de plus en plus souvent mise en œuvre. Ainsi en 2014, le Gouvernement a pris des ordonnances permettant d'expérimenter l'autorisation unique pour les installations classées pour l'environnement (ICPE), l'autorisation unique pour les installations liées à la législation sur l'eau [IOTA (installation, ouvrage, travaux et activités)] et le certificat de projet. L'autorisation pour les ICPE et les IOTA permet aux porteurs de projets de réunir plusieurs autorisations (autorisation préfectorale liée aux risques, autorisation de défrichement, autorisation environnementale) en une seule, simplifiant ainsi considérablement leurs démarches. Le certificat de projet est un document qui établit l'ensemble des obligations afférentes à un projet de construction d'ICPE ou de zone d'entreprises ; il engage l'administration et cristallise le droit, protégeant ainsi le porteur de projet des évolutions éventuelles du droit pendant la réalisation de son projet. Si ces expérimentations donnent satisfaction, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de généraliser ces dispositifs.

Filière équine

19882. – 4 février 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** concernant la concurrence déloyale de l'élevage

amateur vis-à-vis des éleveurs professionnels d'équidés. Il s'agit d'un problème récurrent et caractéristique de la filière cheval. D'ailleurs, la fédération nationale des éleveurs professionnels d'équidés a exprimé, à de nombreuses reprises, ses inquiétudes face à la concurrence exercée par les éleveurs amateurs. La législation française, avec le code rural, le code des impôts et le code du travail, dispose des moyens permettant de réguler l'élevage non professionnel d'animaux. De plus, l'État a décidé, avec l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, une régulation très stricte de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie. Cette ordonnance pourrait parfaitement être étendue et s'appliquer également à la filière cheval. Il faudrait simplement limiter l'élevage amateur à un cheval tous les deux ans, afin de préserver une filière professionnelle indispensable dans nos territoires et de permettre l'installation des jeunes. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Selon les données statistiques fournies par l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), 34 870 élevages de chevaux étaient recensés en France en 2014, dont 22 592 détenaient une seule jument. Le système d'élevage d'équidés est ainsi caractérisé par la présence de très petites unités de production relevant très souvent d'une activité de diversification. Dans ce contexte, la vente d'équidés par des amateurs est considérée par certains acteurs de la filière comme une concurrence à l'égard d'éleveurs professionnels. Ce sujet a donc été recensé comme un des thèmes d'étude par le comité de la filière équine, créé au sein de l'IFCE. Ce comité, composé des principales organisations socioprofessionnelles du secteur et de représentants de l'État, a en effet pour mission de suivre l'évolution de la situation des marchés et de participer à l'établissement d'un diagnostic sur la situation des filières et des entreprises du secteur équin et asin, d'identifier les leviers permettant d'assurer le développement économique de ce secteur d'activité et les points de blocage pour le favoriser à lever, et enfin, d'analyser les perspectives d'évolution de ces filières. L'idée d'étendre aux équidés le dispositif prévu par l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, élaboré pour l'élevage des animaux de compagnie, a été proposée par certains membres du comité. Toutefois, il est à noter que la réglementation actuelle impose déjà la déclaration des détenteurs d'équidés et prévoit déjà la traçabilité des propriétaires. Une réflexion plus approfondie et mieux adaptée au secteur est donc apparue utile au comité. Ces problématiques font donc désormais partie de son calendrier de travail de 2016 et le fruit des travaux du comité pourront donner à des recommandations aux pouvoirs publics.

Mise en conformité avec le traité de Lisbonne de la réglementation vitivinicole

20174. – 18 février 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les projets de la Commission européenne en matière de simplification et de mise en conformité avec le traité de Lisbonne de la réglementation vitivinicole. Un projet d'acte délégué et d'acte d'exécution viserait à remplacer une partie du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole mentions traditionnelles. Dans le même temps, de nouveaux textes ont été publiés et d'autres devraient l'être dans les prochains mois couvrant les sujets non traités dans ces premiers projets de texte. Ces initiatives seraient justifiées par la mise en conformité des textes avec le traité de Lisbonne et par un objectif de simplification. La profession viticole s'inquiète qu'au travers de ce chantier de simplification, la Commission européenne cherche à revenir sur les acquis de la réforme de l'organisation commune de marché (OCM) du vin de 2008 et de 2013, et tente ainsi de procéder à une nouvelle libéralisation du secteur. De même, il semblerait que les projets de texte fassent l'impasse sur une série de mesures permettant de différencier dans l'étiquetage les vins avec indications géographique (appellation d'origine protégée - AOP, indication géographique protégée - IGP) et les vins sans indication géographique. La non-reprise de ce dispositif favoriserait une concurrence déloyale vis-à-vis des vins d'AOP-IGP et ne manquerait pas de créer une totale confusion pour le consommateur. La profession demande que les ministres des principaux pays producteurs interviennent afin que la Commission s'engage à ne pas remettre en cause, à l'occasion de la mise en conformité des textes avec le traité de Lisbonne et de la simplification, les règles adoptées lors des dernières réformes. Elle demande que l'ensemble des textes soit mis en discussion au même moment et que les améliorations attendues et les simplifications concrètes pour les opérateurs soient présentées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Simplification de la réglementation vitivinicole européenne

20317. – 25 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la simplification de la réglementation vitivinicole européenne. La Commission européenne vient de mettre sur la table plusieurs projets d'actes délégués et d'exécution qui touchent directement le secteur viticole. Elle propose notamment de démanteler le règlement (CE) n° 607/2009 du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP), les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole. À travers ce chantier de simplification et de mise en conformité avec le traité de Lisbonne, la Commission cherche à revenir sur les règles adoptées lors des dernières réformes (réforme de l'organisation commune de marché (OCM) du vin en 2008 et réforme de la politique agricole commune en 2013) et tente ainsi de procéder à une nouvelle libéralisation du secteur. Au-delà de la méthode et de l'absence d'études d'impacts, elle oublie notamment de nombreuses règles permettant de différencier dans l'étiquetage les vins avec indications géographiques (AOP – IGP) et les vins sans indication géographique (VSIG). Ainsi, le consommateur pourrait retrouver sur le marché des vins porteurs de noms géographiques dont certains seront conformes à des cahiers des charges exigeants et contrôlés quand d'autres ne seront le reflet que de la pure fantaisie de metteurs en marchés. Les vins bénéficiant d'AOP-IGP doivent continuer à être les seuls à pouvoir mentionner une origine plus petite que l'État membre. Sinon, il existe un risque de favoriser une concurrence déloyale et d'entraîner une confusion pour le consommateur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas remettre en causes les règles adoptées lors des dernières réformes.

Réponse. – La Commission européenne a initié des travaux de refonte des textes d'application de l'organisation commune de marchés (OCM) avec deux objectifs : d'une part, procéder à l'alignement rendu nécessaire par l'application du traité de Lisbonne et, d'autre part, simplifier la réglementation. Ce travail concerne tant l'OCM vitivinicole que l'ensemble des secteurs agricoles. En ce qui concerne le vin, les premiers projets de la Commission relatifs aux normes de commercialisation d'une part, et à la gestion des indications géographiques dans le secteur du vin d'autre part, omettaient des dispositions jugées essentielles, relatives aux règles d'étiquetage spécifiques au secteur vitivinicole. Ces règles dérogent au cadre général d'étiquetage en lien avec le rôle prégnant des indications géographiques dans la filière et avec l'interdiction d'étiqueter un nom géographique pour les vins sans indication géographique. Par ailleurs, ces règles établissent un cadre spécifique qui prévoit la protection de mentions traditionnelles et de l'indication de l'exploitation et réserve la mention sur l'étiquetage de certaines méthodes de production aux seules appellations d'origine ou indications géographiques protégées. À la suite de l'intervention de plusieurs États membres dont la France, au sein des différents comités et conseils auxquels ces projets de texte ont été présentés, la Commission européenne a suspendu les travaux relatifs aux normes de commercialisation (pratiques œnologiques, étiquetage, identification des opérateurs et registres, certification, documents d'accompagnement, contrôles officiels et rapports). Dans ce contexte, le Gouvernement continue d'accorder la plus grande vigilance au maintien des spécificités du secteur vitivinicole et considère que seules une visibilité parfaite quant au calendrier d'adoption des textes, aux objectifs poursuivis et une cohérence d'ensemble entre les travaux des différents groupes sont de nature à répondre à l'objectif d'amélioration de la réglementation européenne. Les règles d'étiquetage, dès lors qu'elles sont directement liées à la politique de qualité, participent pleinement à la protection des vins de l'Union européenne et donc à leur compétitivité. Il convient de les conserver inchangées. De plus, la cohérence d'ensemble des dispositions qui s'appliquent au vin, et tout particulièrement les règles relatives à l'étiquetage, aux indications géographiques et aux mentions traditionnelles, et leur articulation doivent être assurées pour préserver le bon fonctionnement du marché dans le cadre de l'OCM.

Développement de la filière biogaz

20254. – 25 février 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la volonté réelle du Gouvernement de relancer durablement la dynamique de la filière biogaz engagée dans le développement de la méthanisation. En mars 2013, à l'occasion du lancement du plan énergie méthanisation autonomie azote, le Gouvernement avait annoncé un objectif de 1 000 méthaniseurs à la ferme à l'horizon 2020 ; en trois ans environ 130 sites portés par les agriculteurs sont sortis de terre. La filière biogaz française est appelée à se développer principalement à partir d'intrants agricoles. Si la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit qu'un décret encadrera l'approvisionnement des méthaniseurs mais uniquement pour les cultures alimentaires, un projet d'arrêté tarifaire est venu en amont fixer un seuil sur les cultures, dont les cultures

intermédiaires qui n'entrent pas en concurrence alimentaire. Pour les professionnels de la filière, cette condition d'approvisionnement unique en Europe n'est pas justifiée. Ces nouvelles contraintes provoqueraient un arrêt d'au moins 50 % des projets agricoles actuellement à l'étude. L'objectif affiché ne pourrait être atteint en 2020. Aussi, alors que la conférence de Paris sur le climat (COP 21) s'est montrée particulièrement ambitieuse en matière de transition énergétique, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette nouvelle contrainte administrative et permettre ainsi à une filière de continuer à innover et investir.

Réponse. – La méthanisation est créatrice d'emplois, et permet de valoriser des déchets urbains, industriels ou agricoles en produisant une énergie d'origine renouvelable. Son développement fait partie des priorités du Gouvernement. La filière biogaz bénéficie, à ce titre, de plusieurs instruments de soutien public : tarif d'injection du biométhane dans le réseau de gaz naturel, fonds déchets, fonds chaleur, tarif d'achat de l'électricité. En ce qui concerne le tarif d'achat de l'électricité, la fin de l'année 2015 a été marquée par la publication le 1^{er} novembre 2015 d'un nouvel arrêté tarifaire pour l'électricité produite à partir de biogaz pour les installations de méthanisation existantes. Cet arrêté revalorise les tarifs d'achat d'électricité des arrêts précédents de 2006 et de 2011. Pour les nouvelles installations, un arrêté tarifaire a été notifié à la Commission européenne dans le cadre des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie. Il comprend un seuil d'utilisation des cultures en tant qu'intrants, fixé à titre conservatoire dans l'attente de la publication du décret qui sera pris en application de l'article 112 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), adoptée le 17 août 2015. Cet article prévoit un encadrement de l'utilisation des cultures alimentaires en méthanisation, et précise que les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisées pour l'approvisionnement des unités de méthanisation. Implantées entre deux cultures principales, elles n'entrent pas en concurrence avec la production alimentaire, et ne feront pas l'objet d'un encadrement. Afin d'élaborer ce décret, qui assouplira largement les critères actuellement fixés dans l'arrêté tarifaire, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ont organisé deux réunions de concertation avec les parties prenantes depuis décembre 2015. Le décret devrait être publié d'ici juin 2016, et l'arrêté tarifaire sera modifié en conséquence. Le ministère en charge de l'agriculture s'attache à ce que la valorisation des effluents d'élevage par la méthanisation agricole soit encouragée par le cadre tarifaire et réglementaire, pour l'ensemble des installations.

Méthode visant à restreindre les réglementations excessives en matière agricole

20260. – 25 février 2016. – **M. Louis Pinton** rappelle à **M. le Premier ministre**, dans le contexte de crise qui frappe actuellement le secteur de l'élevage, ses propos dans le cadre d'un discours sur l'agriculture prononcé le 3 septembre 2015. Déclarant à cette occasion que « l'urgence, c'est aussi la simplification des normes », il a estimé que « l'excès de réglementations joue contre nos exploitations dans la concurrence européenne et mondiale et que « nous devons garantir à nos agriculteurs qu'ils soient soumis aux mêmes règles que nos voisins européens », avant d'annoncer pour février 2016 la définition d'« une nouvelle méthode, fondée en particulier sur la mise en place de tests et sur l'expérimentation », et dont le but sera « d'associer très en amont les professionnels agricoles à la définition des mesures qui les concernent ». Lui serait-il possible de lui fournir le détail de cette méthode et de décrire ses effets escomptés en termes de simplification des normes ? – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – La simplification des normes est une priorité pour les agriculteurs. Pour répondre aux difficultés actuelles de plusieurs secteurs agricoles et notamment l'élevage, le Premier ministre a annoncé le 3 septembre 2015 qu'une nouvelle méthode serait élaborée afin d'associer les professionnels agricoles très en amont de la définition des mesures. Cette nouvelle méthode a pour objectif la simplification des règles qui s'appliquent aux exploitants. Elle devra assurer la cohérence des différentes réglementations et mesurer le respect de l'équivalence des charges qui pèsent sur les agriculteurs français et leurs principaux concurrents européens. Pour répondre à cette préoccupation, le Premier ministre a confié par courrier du 4 mars 2016 à M. Pierre-Etienne Bisch, préfet de région – conseiller d'État en service extraordinaire, la présidence d'un comité qui associe les organisations syndicales représentatives des agriculteurs, les directions des cabinets des ministères concernés, des représentants de l'association des régions de France, des chambres d'agriculture, des coopératives agricoles et des instituts techniques. Ce comité permet d'associer les professionnels le plus en amont possible à la définition des mesures. Il examinera également les propositions de simplification de la réglementation en vigueur proposées par une mission qui va être confiée à un parlementaire. La première réunion de ce comité s'est tenue le 23 mars 2016. Cette

nouvelle méthode doit permettre de faire évoluer régulièrement la législation française en accord avec les textes européens tout en prenant en compte la légitime demande professionnelle de simplification, de sécurité juridique et de non-distorsion avec les pays voisins de l'Union européenne.

Transposition du droit européen en matière agricole

20280. – 25 février 2016. – **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les potentielles surtranspositions des directives européennes dans le secteur agricole. Ces surtranspositions peuvent provoquer, pour la plupart d'entre elles, des distorsions de concurrence qui pénalisent les filières de production agricole, qu'elles soient végétales ou animales. Ces surtranspositions sont susceptibles de générer des surcoûts qui se traduisent par un manque de compétitivité de nombreux produits et une altération des revenus. Il lui demande sa position sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre pour réduire le nombre de dispositions concernées ou en affaiblir les effets négatifs pour le secteur agricole.

Réponse. – Le souci constant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est de définir et de mettre en œuvre des politiques pour le secteur agricole dans le respect du cadre européen, en évitant toute surtransposition. S'il est incontestable que le secteur agricole est très fortement marqué par le droit européen, cette production normative se compose pour l'essentiel de règlements, qui sont d'application directe en droit interne et ne nécessitent pas de mesures de transposition. Lorsqu'une directive ouvre plusieurs options, le choix ouvert aux États membres est consubstantiel à l'exercice de transposition, et ne peut être qualifié de « surtransposition ». Cette adaptation ne saurait être tenue pour responsable des difficultés que rencontrent actuellement certaines filières et exploitations agricoles, qui trouvent leur source dans des facteurs structurels et économiques. Pour autant, le Gouvernement est sensible à la perception des acteurs du secteur agricole. Il s'est ainsi engagé, au mois de septembre 2015, à mettre en place une nouvelle méthode de définition des normes, afin de s'assurer que les exigences européennes ne seront pas transposées de manière excessive dans le droit national. Cette méthode renforcera l'action du comité pour la simplification de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, installé le 13 mai 2014, qui s'attache à simplifier les normes et procédures existantes. Le caractère interministériel de ce comité sera renforcé, pour s'attacher à étudier la production de normes impactant l'agriculture et émanant de divers domaines comme le travail, les affaires sociales ou encore l'environnement, et sera présidé par un préfet. La première réunion du comité dans sa nouvelle formation s'est tenue le 23 mars 2016. C'est également dans cet esprit que les procédures liées aux installations d'élevage ont par exemple été simplifiées avec succès, en 2013 pour les porcs et en 2015 pour les volailles. La détermination du Gouvernement en matière de simplification du droit en matière agricole est continue, et l'intention est bien de persévérer dans cette voie, à chaque fois que cela est possible, et en concertation avec les représentants de la profession agricole.

Parcelle forestière d'une commune et régime forestier

20297. – 25 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** de bien vouloir lui indiquer quelle est la procédure qui permet à une commune de demander qu'une parcelle forestière lui appartenant ne soit plus soumise au régime forestier

Réponse. – Le code forestier prévoit que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier (article L. 211-1). Par ailleurs, selon les termes de l'article L. 112-1, « les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers » et leur protection et mise en valeur, ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable, sous la responsabilité de l'État, sont reconnus d'intérêt général. Il en ressort que la distraction du régime forestier d'une parcelle forestière appartenant à une collectivité territoriale a un caractère exceptionnel. En application du principe de parallélisme des formes, la distraction du régime forestier suit la même procédure que celle prévue par le code forestier pour l'application de ce régime, indiquée dans l'article L. 214-3 et les articles réglementaires correspondants, R. 214-2 et suivants. Conformément à ces articles, l'application du régime forestier est habituellement prononcée par un arrêté préfectoral après avis de la collectivité intéressée. En cas de désaccord entre la collectivité et l'office national des forêts (ONF), la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts. Si la distraction n'est pas la simple conséquence d'une opération extérieure à la volonté de la collectivité (déclaration d'utilité publique, expropriation, opération d'urbanisme...), la procédure commence par une délibération du conseil municipal ou de l'organe

délibérant de la collectivité. La demande est à déposer auprès de l'agence de l'ONF dont relèvent les parcelles. En cas d'avis favorable, la décision est prise par le préfet. Sinon, la décision relève de la compétence du ministre chargé des forêts.

Modification des compétences territoriales et devenir des aides pour le financement des organismes agricoles varois

20299. – 25 février 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés financières rencontrées par les organismes agricoles dans le maintien de leur programme d'actions depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, la clause de compétence générale des départements a été transférée aux régions avec celle d'aide et de soutien à l'économie. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les départements ne peuvent plus apporter leur soutien financier aux organismes agricoles et les régions nouvellement installées disposent d'une année pour établir un schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), susceptible de comporter un volet d'aides aux activités agricoles. Il est donc probable que l'année 2016 soit une année de transition pour la mise en place de ces aides, ce qui va avoir des conséquences dramatiques dans le fonctionnement des organismes agricoles quels qu'ils soient. C'est pourquoi, face à l'inquiétude du monde agricole varois, il lui demande ce que l'État envisage de faire pour que cette transition puisse se faire dans les meilleures conditions possibles, en évitant surtout la disparition des programmes opérationnels prévus

Réponse. – En supprimant la clause de compétence générale, la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conforté les régions en matière de développement économique. Cette situation a pu susciter des questions et des inquiétudes concernant les subventions accordées par les départements en faveur d'organisations agricoles. La loi NOTRe permet toutefois aux départements qui le souhaitent de poursuivre certaines interventions dans le domaine de l'agriculture et de la forêt, en veillant à la cohérence des aides accordées par les différents financeurs. Un département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur de l'agriculture ou de la forêt. Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification. Ainsi, toute forme d'aide répondant à ces conditions est possible et ne nécessite pas l'établissement préalable du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SDREII). Cette intervention peut consister en un soutien apporté aux investissements physiques, équipements réalisés par tout maître d'ouvrage compétent, du moment que ces investissements sont réalisés en faveur des agriculteurs ou des entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles. Cette intervention peut également prendre la forme d'un soutien à des actions immatérielles (études, actions d'animation, d'information...) conduites par tout maître d'ouvrage compétent. Dans ce cas, l'objectif des actions doit intégrer une dimension environnementale. Par exemple, l'appui à la définition et au déploiement de pratiques agricoles combinant performance économique et performance environnementale ou l'appui au développement de l'agriculture biologique sont possibles. Sous réserve de s'assurer du respect des principes décrits précédemment et sachant que plusieurs financeurs apportent également généralement leurs concours pour la réalisation d'actions immatérielles par des organismes d'accompagnement des agriculteurs, il est possible que les départements poursuivent leur soutien à de tels organismes, en adaptant par exemple la répartition des actions soutenues entre les différents financeurs.

Cession de parcelles majoritairement boisées

20305. – 25 février 2016. – **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'article L. 331-22 du code forestier qui institue un droit de préemption au profit d'une commune sur laquelle se trouve en vente une parcelle nécessairement classée au cadastre en nature de bois et forêt et jouxtant une propriété communale soumise à un plan de gestion. Dans des conditions particulières de vente, il se trouve que des parcelles entièrement colonisées par la forêt sont encore classées en pré et, ainsi, bloquent la procédure de préemption. Il lui demande s'il n'est pas prévu de rendre une vente divisible lorsqu'une partie des parcelles est classée en nature bois et, à cette fin, de modifier le code forestier dans son article L. 331-22.

Réponse. – La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé le droit de préemption des communes grâce à un article L. 331-22 nouveau dans le code forestier. Cet outil juridique

est mis à la disposition des communes pour favoriser le regroupement de la propriété forestière. En effet en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt et d'une superficie totale de moins de quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété bénéficie d'un droit de préemption si elle possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a) du 1° de l'article L. 122-3. Ces dispositions font référence au classement des parcelles au cadastre, qui a été utilisé pour le droit de préférence des propriétaires de terrains boisés créé par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. C'est en effet la référence qui est apparue la plus pertinente. Il est exact que les données figurant sur le cadastre peuvent ne pas être à jour. Toutefois, il est possible pour toute commune qui y voit un intérêt de faire procéder à la rénovation du cadastre pour le territoire communal. Il lui appartient pour ce faire de mettre en œuvre les dispositions du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre.

Situation paradoxale des agriculteurs français

20479. – 10 mars 2016. – **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation paradoxale des agriculteurs français. L'agriculture française qui est un atout considérable pour notre Nation bénéficie de 16 à 20 milliards d'euros de subventions publiques chaque année. On peut donc considérer que l'agriculture française est quasiment une politique publique, loin de relever de la seule politique de l'offre et de la demande. Or, la dérégulation voulue par l'Europe libérale expose aujourd'hui la seule politique commune conçue en cinquante ans par l'Union européenne à la violence du marché mondial. L'exploitation familiale à la française ne semble pas capable d'y résister. La responsabilité des gouvernements français qui ont accepté la fin de la politique agricole commune protectrice et régulatrice est grande, et doit être sans cesse rappelée, pour que le débat public conserve sa dignité. Ainsi, pour maintenir une agriculture française fidèle à son identité et utile à l'économie du pays, il lui demande s'il serait prêt à amplifier significativement l'effort, annoncé par le Gouvernement, de baisse des charges à 50 %, soit 4 à 5 milliards d'euros de coût pour l'État, parallèlement à une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui compenserait cette baisse de charges, sachant que les sondages d'opinion témoignent d'un soutien massif aux revendications des agriculteurs. Bien entendu, cette baisse massive ne rentrerait en vigueur qu'après une négociation entre représentants syndicaux et consulaires du monde agricole, associations de consommateurs et État qui viserait, au-delà des objectifs sociaux, à faire de la filière agricole française une référence qualitative en Europe, au même titre que son excellence gastronomique. Aussi, en attendant le retour d'une politique agricole commune protectrice, les agriculteurs obtiendraient partiellement satisfaction et l'ensemble des consommateurs contribueraient au maintien voire au développement du modèle agricole français.

Réponse. – Pour répondre aux difficultés rencontrées par le secteur de l'agriculture, le Premier ministre a annoncé une série de mesures le 17 février 2016, dont la baisse immédiate de la cotisation maladie et maternité due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ainsi qu'une année blanche totale de cotisations sociales dues en 2016 pour les exploitants les plus en difficulté. Un décret, publié le 1^{er} avril 2016, prévoit une diminution de sept points du taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre exclusif ou principal, avec application au 1^{er} janvier 2016. Le taux de la cotisation maladie et maternité passe donc de 10,04 % à 3,04 %. Avec cette disposition, ce sont environ 500 millions d'euros de cotisations personnelles qui ne seront plus acquittées par les agriculteurs annuellement. En tenant compte de la baisse de trois points de cotisations famille en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (pour un montant de 160 millions d'euros) et de la suppression de l'assiette minimale maladie depuis le 1^{er} janvier 2016 (pour un montant de 65 millions d'euros), ce sont 725 millions d'euros de charges sociales que ne paieront pas les agriculteurs en 2016 pour ainsi améliorer le revenu, en harmonisant le niveau des prélèvements sociaux avec la moyenne européenne. Par ailleurs, concernant les modalités de mise en œuvre de « l'année blanche sociale », l'ensemble des agriculteurs qui auront dégagé un revenu 2015 inférieur à 11 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 248 euros) bénéficieront, sauf renonciation expresse de leur part, d'un report automatique de leurs cotisations sociales d'un an, reconductible dans la limite de trois ans. Le paiement des cotisations est donc repoussé à 2017. Au cours de cette année, les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) apprécieront, conjointement avec les non-salariés agricoles concernés, les modalités de paiement de leurs cotisations, qui pourront donc être reportées jusqu'en 2019. Ce report sera mis en œuvre, sans pénalités ni intérêts de retard, par les caisses de MSA. Sans attendre, les caisses de MSA informent les agriculteurs qui estiment d'ores et déjà remplir la condition d'éligibilité de la possibilité qui leur est offerte de ne pas tenir compte des appels fractionnés et prélèvements en cours ou à venir, afin que l'effet sur la trésorerie des exploitants soit immédiat pour faire face aux situations les plus difficiles. Enfin,

comme annoncé le 26 janvier 2016, une enveloppe supplémentaire de 50 millions d'euros, destinée aux prises en charge de cotisations sociales afin de soulager les trésoreries des agriculteurs, a été dégagée et répartie entre les départements (arrêté du 26 février 2016). Cette répartition prévoit l'octroi de 40 millions d'euros supplémentaires au profit des filières d'élevage, 5 millions pour répondre à la crise conjoncturelle de certains légumes d'hiver (choux-fleurs, salade, mâche) et 5 millions au profit des éleveurs et accouveurs impactés par l'influenza aviaire. Cette dernière enveloppe complète les 130 millions d'euros d'indemnités des pertes économiques des éleveurs et accouveurs prévues par ailleurs dans le cadre de cette crise. La mobilisation rapide du Gouvernement et de la MSA permet donc de soulager la trésorerie des agriculteurs dans un contexte économique très difficile. Ces mesures, ajoutées à celles déjà prises par le Gouvernement au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, permettent des allègements de charges sociales supplémentaires pour le secteur de la production agricole de près de 1,3 milliard d'euros en 2016 par rapport à l'année 2012, portant le total à 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard en 2012).

Transposition des directives communautaires dans le secteur agricole

20584. – 17 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la transposition des directives européennes en matière agricole dans notre pays. La France a une fâcheuse tendance à surtransposer les directives communautaires en droit interne, c'est-à-dire à aller beaucoup plus loin que ce qu'elles demandent aux États membres. Aussi, cette surtransposition provoque une distorsion de concurrence qui pénalise les filières agricoles. En effet, ces surtranspositions génèrent des surcoûts, qui induisent un affaiblissement de la compétitivité de nombreux produits français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire le nombre de dispositions concernées en la matière.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt agit avec le souci constant de définir et de mettre en œuvre des politiques pour le secteur agricole dans le respect du cadre européen, en évitant toute surtransposition. S'il est incontestable que le secteur agricole est très fortement marqué par le droit européen, cette production normative se compose pour l'essentiel de règlements, qui sont d'application directe en droit interne et ne nécessitent pas de mesures de transposition. Lorsqu'une directive ouvre plusieurs options, le choix ouvert aux États membres est consubstantiel à l'exercice de transposition, et ne peut être qualifié de « surtransposition » par nature. Cette adaptation ne saurait être tenue pour responsable des difficultés que rencontrent actuellement certaines filières et exploitations agricoles, qui trouvent leur source dans des facteurs structurels et économiques. Pour autant, le Gouvernement est sensible à la perception des acteurs du secteur agricole et à la multiplicité des exigences qui peuvent s'appliquer sur une même exploitation. Le Premier ministre a annoncé le 3 septembre dernier qu'une nouvelle méthode serait élaborée afin d'associer les professionnels agricoles très en amont de la définition des mesures. Cette nouvelle méthode a pour objectif de simplifier les règles qui s'appliquent aux exploitants. Elle devra assurer la cohérence des différentes réglementations et mesurer le respect de l'équivalence des charges qui pèsent sur les agriculteurs français et leurs principaux concurrents européens. Pour ce faire, le Premier ministre a confié par courrier du 4 mars dernier à M. Pierre-Etienne Bisch, préfet de région - conseiller d'État en service extraordinaire, la présidence d'un comité qui associe les organisations syndicales représentatives des agriculteurs, les directions des cabinets des ministères concernés, des représentants de l'association des régions de France, des chambres d'agriculture, des coopératives agricoles et des instituts techniques. Ce comité examinera les propositions de simplification de la réglementation en vigueur qui seront formulées par une mission qui va être confiée à un parlementaire, un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et un représentant des chambres d'agriculture. La première réunion de ce comité s'est tenue le 23 mars 2016. Cette nouvelle méthode doit permettre de faire évoluer régulièrement la réglementation française, dans le respect des textes européens, tout en prenant en compte la légitime demande professionnelle de simplification, de sécurité juridique et de non distorsion avec nos pays voisins.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Protection des données personnelles des consommateurs souscrivant des cartes de fidélité

10708. – 6 mars 2014. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation**, sur la

mauvaise information et le défaut de protection des données personnelles des consommateurs qui souscrivent des cartes de fidélité. En effet, une enquête réalisée au second semestre 2013 par une association de consommateurs montre que le consommateur est peu ou pas du tout informé de l'utilisation qui sera faite des informations qu'il fournit (mail, téléphone, âge...). Par ailleurs, l'enquête indique que le droit de s'opposer est mal respecté, les consommateurs étant bien souvent dans l'incapacité de s'opposer à la divulgation de leurs données personnelles. Enfin, alors que la loi permet normalement à chacun de pouvoir consulter les informations le concernant détenues par un professionnel, cela se révèle souvent impossible dans les faits. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire évoluer cette situation et assurer une meilleure protection des consommateurs détenteurs de cartes de fidélité.

Réponse. – Actuellement, la protection des données personnelles des citoyens est régie par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés qui pose, concernant le recueil et le traitement de leurs données à caractère personnel, plusieurs principes : - le principe de finalité selon lequel ne doivent être recueillies et traitées des données destinées à un usage déterminé et légitime ; - le principe de proportionnalité imposant que seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité ; - le principe de pertinence des données qui doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis ; - le principe de durée limitée de conservation des données. C'est ce que l'on appelle le droit à l'oubli. Les informations ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans les fichiers informatiques. Une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier ; - le principe de sécurité et de confidentialité qui pèse sur le responsable du traitement, astreint à une obligation de sécurité pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation ; - le principe de transparence à l'égard des citoyens concernant le traitement des données les concernant ; - et enfin le principe du droit des personnes qui comprend un droit d'accès et de rectification permettant à toute personne de faire rectifier ou supprimer les informations erronées la concernant et un droit d'opposition permettant à toute personne de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant soient enregistrées dans un fichier informatique, sauf si celui-ci présente un caractère obligatoire. Sur le sujet des données personnelles, la France et les Etats membres, en général, ne disposent pas de latitude pour légiférer de manière indépendante. En effet, la loi de 1978, modifiée, intégrait déjà les principes d'une directive européenne de 1995 sur les données à caractère personnel et, à terme, les États de l'Union européenne (UE) devront appliquer le futur règlement relatif à la protection des données personnelles. Fin 2015, l'UE a trouvé un accord sur ce règlement en négociation depuis quatre ans. Ce texte entrera en vigueur début 2018 et mettra fin à la fragmentation juridique actuelle entre les États membres sur le sujet. Les principes essentiels de la loi 78-17, tels que le principe de proportionnalité, le droit à l'oubli, le droit d'opposition, sont maintenus dans le futur règlement.

Prospection commerciale téléphonique et désignation d'un organisme de gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique

19743. – 28 janvier 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la prospection commerciale téléphonique, encadrée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévoit la désignation d'un organisme afin de gérer une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le service www.pacitel.fr qui gérait la liste d'opposition est fermé. Un appel d'offres est en cours pour désigner ledit organisme ; la mise en ligne de la nouvelle procédure serait prévue pour le second trimestre de 2016. Or, cette situation risque d'induire une augmentation du démarchage abusif, notamment auprès des personnes âgées et fragiles qui ne maîtrisent pas la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures intermédiaires sont envisagées pour assurer la protection des consommateurs.

Réponse. – Afin de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, de pratiques de démarchage téléphonique intempestives, l'article L. 121-34 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit au professionnel de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article L. 121-34 du code de la consommation, le décret pris en Conseil d'État n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage, et codifié aux articles R. 1217 et suivants du code de la consommation, précise les modalités de fonctionnement de la liste d'opposition, les conditions dans lesquelles les

professionnels s'assurent de la conformité de leurs fichiers de prospection commerciale avec la liste des oppositions au démarchage téléphonique ainsi que les modalités de contrôle de l'Etat sur l'organisme chargé de gérer la liste. L'entrée en vigueur de ce décret est subordonnée à la désignation, après procédure de mise en concurrence, par arrêté du ministre chargé de l'économie, de l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition en application du 5ème alinéa de l'article L. 121-34 du code de la consommation. À compter de sa désignation par arrêté ministériel, l'organisme dispose d'un délai de trois mois complets pour mettre en place le nouveau dispositif. La désignation de cet organisme constituait donc la dernière étape du processus réglementaire pour permettre au consommateur de s'inscrire sur la liste d'opposition. Un premier appel d'offre, lancé au printemps 2015, pour désigner cet organisme, a été déclaré infructueux, faute de réponses satisfaisantes. Un second appel d'offre a donc été lancé le 6 novembre 2015. À l'issue de celui-ci, la société OPPOSETEL a été désignée comme gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique par arrêté ministériel du 25 février 2016, publié au *Journal officiel* du 28 février dernier. Ainsi, dès l'été 2016, le Gouvernement pourra garantir la protection effective des consommateurs qui ne souhaitent pas être démarchés téléphoniquement. Ce nouveau service permettra, contrairement à ce qui existait dans l'ancien système mis en place par PACITEL, et conformément à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, une meilleure protection des données personnelles des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage. En effet, les professionnels n'auront pas accès à cette liste mais devront saisir l'organisme afin que ce dernier retire des fichiers de numéros de téléphone fournis par les professionnels les numéros figurant sur la liste d'opposition. Il convient enfin de souligner que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a introduit, par ailleurs, à l'article L. 121-34-2 du code de la consommation, l'interdiction pour le professionnel se livrant au démarchage téléphonique d'utiliser un numéro masqué, et permet ainsi au consommateur d'identifier plus aisément le responsable d'une éventuelle pratique agressive de démarchage téléphonique.

Étiquetage de l'origine des viandes

20404. – 3 mars 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'étiquetage de l'origine des viandes. L'article L. 112-12 du code de la consommation, issu de l'article 6 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoit que l'indication du pays d'origine est obligatoire pour toutes les viandes et pour tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant en tant qu'ingrédient de la viande, à l'état brut ou transformé. Les modalités d'application de l'obligation de l'indication de l'origine mentionnée sont fixées par décret en Conseil d'État après que la Commission européenne a déclaré la disposition compatible avec le droit de l'Union européenne. Or, cette disposition n'est actuellement pas applicable, la Commission européenne n'envisageant pas d'évolution législative à ce sujet. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre auprès de la Commission européenne pour faire évoluer la législation européenne en faveur d'une meilleure traçabilité de la viande et d'une plus grande transparence pour les consommateurs européens.

Étiquetage de l'origine des viandes dans les produits transformés

20476. – 10 mars 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'étiquetage de l'origine des viandes dans les produits transformés. En réponse aux différents scandales sanitaires (dont celui des lasagnes à la viande de cheval), l'article L. 112-12 du code de la consommation (adopté dans le cadre de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation) prévoit de rendre obligatoire l'indication du pays d'origine de la viande dans les plats préparés. Alors que l'on estime que cette obligation correspond au souhait de près de 70 % des consommateurs européens, force est de constater que celle-ci n'est pas effective et reste subordonnée au feu vert de la Commission européenne. En effet, une enquête réalisée par l'UFC-Que choisir, rendue publique le 8 février 2016, révèle que sur 245 aliments transformés à base de viande de bœuf, de porc et de poulet, 54 % de ces produits ne mentionnent pas l'origine de la viande — 30 % pour le bœuf, 57 % pour le porc et 74 % pour le poulet. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre aux consommateurs d'avoir une vision claire et complète de l'origine des viandes dans ces produits de grande consommation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Meilleure information des consommateurs sur l'origine de la viande

20495. – 10 mars 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la demande d'une meilleure information des consommateurs sur l'origine de la viande et le souhait d'une transparence accrue sur les procédés de production et de transformation des produits carnés. Si l'étiquetage de l'origine des viandes est obligatoire pour les morceaux entiers depuis avril 2015, ce n'est pas le cas lorsque la viande a été travaillée par un industriel pour produire des plats préparés. De nombreuses associations de défense des consommateurs souhaitent que le Gouvernement continue à œuvrer au niveau européen pour rendre obligatoire la mention de l'origine de la viande sur les produits transformés. Dans ce contexte, elle lui demande comment il entend relayer ces attentes légitimes. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Traçabilité de la viande

20710. – 24 mars 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la traçabilité de la viande. Consommateurs et agriculteurs souhaitent un étiquetage clair et loyal de l'origine des produits, bruts comme transformés, vendus au détail comme servis en restauration. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne (CE) a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la CE. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « ...après que la CE a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue ... ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la CE à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure, le Gouvernement a décidé de soumettre le projet de décret pris sur la base de la loi consommation du 17 mars 2014 à la CE le 15 février dernier. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée, prise par la CE dans le cadre de sa législation, pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres États membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcin, bovin, ovin, caprin, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. S'agissant de la viande, l'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. La Commission européenne, le 14 mars dernier, a donné son accord pour qu'une expérimentation de ce dispositif soit menée pendant une année. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « viandes de France » permettant de mettre en avant les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. Ainsi, les efforts de traçabilité mis en place par les éleveurs peuvent être valorisés au niveau du consommateur qui recherche un produit dont il connaît l'origine.

Étiquetage de l'origine nationale des viandes dans les produits transformés

20932. – 31 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la traçabilité des viandes dans les produits transformés. L'UFC-Que choisir a rendu publics, le 8 février 2016, les résultats d'une enquête sur la mention de l'origine des viandes dans les produits transformés, de type lasagnes, raviolis, saucisses, rillettes, nuggets ou sandwiches. L'étude, réalisée sur les étiquetages de 245 aliments de consommation courante à base de viande de bœuf, de porc et de poulet pour treize grandes marques nationales et sept enseignes de la grande distribution, révèle que 54 % de ces produits ne mentionnent pas l'origine de la viande : 30 % pour le bœuf, 57 % pour le porc et 74 % pour le poulet. Au vu de l'échec, du moins de l'insuffisance, de l'étiquetage volontaire mis au jour par cette enquête, il souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour que soit adoptée une réglementation européenne sur l'étiquetage obligatoire de l'origine nationale dans les produits transformés, réglementation seule à même d'apporter au consommateur une information correcte et transparente. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne (CE) a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « ...après que la CE a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne (UE) l'obligation prévue ... ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la CE à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la CE à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure, le Gouvernement a pris l'initiative de soumettre un projet de décret pris sur la base de la loi Consommation du 17 mars 2014 à la Commission européenne et au Conseil d'État le 15 février 2016. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la CE dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'UE. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcin, bovin, ovin, caprin, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « Viandes de France » permettant de mettre en avant les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. Ainsi, les efforts de traçabilité mis en place par les éleveurs peuvent être valorisés au niveau du consommateur qui recherche un produit dont il connaît l'origine.

DÉFENSE*Projet de loi relatif à l'intermédiation en armes*

19472. – 24 décembre 2015. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'un projet de loi relatif à l'intermédiation en armes. Un projet de loi de ce type a été déposé pour la première fois par le ministre de la défense en décembre 2001 (projet de loi n° 137, Sénat, 2001-2002) mais il n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Parlement et ce malgré les demandes des organisations non gouvernementales (ONG) travaillant sur le contrôle des transferts d'armes. Le contrôle des intermédiaires en armes est pourtant primordial pour lutter contre le trafic illégal d'armes ainsi que pour une régulation rigoureuse des transferts licites. De plus, l'article premier de la position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2003 (le traité sur le commerce des armes a été ratifié par la France le 3 juin 2013) puis l'article 10 du traité sur le commerce des armes, entré en vigueur le 24 décembre 2014, engage notre pays en ce sens. Elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour qu'un projet de loi sur l'intermédiation en armes soit enfin étudié par le Parlement.

Réponse. – Le Gouvernement français avait effectivement déposé au Parlement, en 2001, un projet de loi relatif au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation et d'achat pour revendre et modifiant le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. La position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne (UE) du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements a par la suite recommandé aux États membres de l'UE d'adopter une réglementation portant sur l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de matériels de guerre, afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décidés par les Nations unies, l'UE ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Enfin et surtout, la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté a fixé de nouvelles orientations concernant les règles et procédures applicables en la matière, en renforçant notamment la responsabilité des entreprises s'agissant du respect des clauses de non-réexportation de ces produits vers des pays tiers ainsi que sur leur utilisation finale. Cette directive périmé le projet de loi de 2001. Elle a été transposée en droit interne par : la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'UE et aux marchés de défense et de sécurité ; le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'UE de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ; neuf arrêtés en date des 30 novembre 2011 et 6 janvier 2012.

Conditions d'hébergement des soldats de l'opération Sentinelle

19717. – 21 janvier 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'hébergement des soldats de la force Sentinelle. Après les attentats de janvier 2015, l'opération Sentinelle a été mise en place afin d'assurer la sécurité des Français et sera maintenue jusqu'en 2017. Dix mille militaires sont mobilisés pour patrouiller dans les rues des grandes villes de France et sécuriser des lieux sensibles. Ils font avec cœur ces actions de sécurisation mais leurs conditions de logement sont parfois particulièrement insalubres : sous-sols, hangar, casernes désaffectées, avec des moisissures aux murs, sans sanitaires et sans chauffage... Certains hommes ont la chance d'avoir deux douches pour cent-cinquante soldats mais d'autres n'en ont pas une seule et doivent s'inscrire à leurs frais à la salle de sport du quartier pour accéder à une douche. C'est le cas pour une trentaine de militaires dans le 11^{ème} arrondissement de Paris. Pour la même mission, les CRS et les gendarmes sont hébergés à l'hôtel. Face à ces conditions difficiles à accepter, il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place pour que l'Armée de la République puisse loger ses courageux soldats autrement que dans des abris de fortune insalubres.

Hébergement des militaires dans le cadre de l'opération Sentinelle

19970. – 11 février 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'hébergement des militaires dans le cadre de l'opération « Sentinelle ». En effet, plus d'un an après le lancement de cette opération de protection intérieure, qui mobilise actuellement dix mille soldats sur le territoire national, les conditions de vie des militaires qui y prennent part sont encore très contrastées. Quelque 85 % des militaires engagés dans l'opération « Sentinelle » sont ainsi hébergés sur des sites appartenant au ministère de la défense, qui ont été aménagés en urgence pour répondre au déploiement immédiat de milliers de soldats dans la région parisienne, les 10 à 15 % de sites restants relevant des collectivités territoriales qui font des efforts notables pour accueillir convenablement les soldats concernés. À cet effet, si des efforts importants ont effectivement été faits, d'autres locaux qui accueillent des soldats sont encore extrêmement spartiates et n'offrent pas le minimum de

confort que des soldats sont en droit d'attendre. Si les militaires sont habitués à une certaine rusticité de leurs conditions de vie, notamment lors d'opérations extérieures, il ne faut cependant pas que cette aptitude justifie des conditions d'hébergement très en dessous de ceux que connaissent les policiers, les compagnies républicaines de sécurité (CRS) ou les gendarmes mobiles déployés dans des conditions comparables. Certains de nos soldats font, en effet, actuellement, tous les jours, près de trente kilomètres à pied, en gilet pare-balles et par tous les temps, lors de leurs patrouilles. La mission est exigeante, 24 heures sur 24, au mieux de six heures à vingt-deux heures trente ; les conditions de vie sont rudimentaires et ils ont donc besoin de cadres décentes pour se reposer, s'alimenter et se détendre. Des améliorations semblent d'autant plus nécessaires que le dispositif « Sentinelle » qui a mobilisé, depuis un an, plus de 70 000 soldats est amené à perdurer, compte tenu de la persistance de la menace terroriste. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour améliorer cette situation et trouver des solutions pratiques aux conditions d'hébergement des militaires encore trop précaires.

Réponse. – Afin notamment de lutter contre la menace terroriste, 34 000 militaires sont engagés en permanence, en France comme à l'étranger, pour protéger les Français. Depuis les attentats commis à Paris en janvier 2015, l'opération « Sentinelle » est déployée sur le territoire national, avec une capacité maximale portée à 10 000 soldats comme c'est le cas depuis le 14 novembre 2015. Ces militaires sont engagés en complément des dispositifs des forces de sécurité intérieure. L'opération « Sentinelle » s'inscrit dans un processus de gestion interministérielle de crise qui se caractérise par un dialogue civilo-militaire mené à tous les échelons de l'organisation de défense du territoire. Dans ce cadre, les préfets de département, en liaison avec les délégués militaires départementaux et les responsables locaux de la sécurité publique, recensent les sites à protéger et en répartissent la responsabilité entre les forces de sécurité intérieure et les armées. Par ailleurs, les échanges avec les responsables des sites protégés permettent d'ajuster les mesures au besoin et d'améliorer les conditions d'engagement et l'efficacité de ces forces. Ce dialogue d'ensemble couvre l'organisation générale du dispositif, l'emploi des unités, la logistique et les conditions d'hébergement des soldats. Le contexte d'urgence dans lequel ce dispositif a été déployé au début de 2015, le volume très important de soldats impliqués et le nombre limité des emprises militaires en région parisienne ont certes créé des situations inégales s'agissant des conditions de vie et d'hébergement des militaires participant à cette opération. Cependant, comme le ministre de la défense l'a récemment rappelé, des mesures d'amélioration des conditions de ce déploiement ont été prises dès le printemps 2015. Au nombre de ces dernières figurent la réalisation de nouvelles infrastructures et des livraisons importantes de mobilier en région parisienne et en province, notamment à Marseille. Au-delà des opérations légères d'infrastructure, une capacité d'hébergement dans Paris sera dégagée d'ici à 2017, l'objectif étant de disposer de 1 000 lits supplémentaires plus proches des zones d'action. À cet égard, il peut être précisé que 85 % des militaires engagés dans l'opération « Sentinelle » sont hébergés sur des sites appartenant au ministère de la défense. Ainsi, le site de l'îlot Saint-Germain, à Paris, est devenu, depuis novembre 2015, l'un des centres d'hébergement de la force Sentinelle et accueille aujourd'hui un peu plus de 350 militaires. Les 10 à 15 % des sites restants relèvent des collectivités territoriales qui font des efforts substantiels pour accueillir convenablement les soldats. À ce jour, l'objectif consistant à rehausser les lieux d'hébergement à un niveau de confort satisfaisant est atteint à plus de 90 % en Île-de-France. Le coût des aménagements correspondants s'élève à 20 millions d'euros sur la période 2015-2016. S'agissant des lieux de déploiement, l'effort visant à améliorer la qualité des locaux de repos et des sanitaires proposés sera poursuivi en liaison avec les collectivités territoriales et les responsables des sites protégés. Enfin, lors de ses vœux aux armées, prononcés le 14 janvier 2016, le Président de la République a rappelé qu'il avait demandé au ministre de la défense d'étudier les compensations à apporter pour mieux reconnaître les fortes obligations qui pèsent sur les militaires et a affirmé qu'il veillerait personnellement à ce que la condition militaire soit améliorée, car elle est un élément fondamental de l'efficacité opérationnelle.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Engagement de la France envers l'aide publique au développement

19020. – 26 novembre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie** sur l'engagement de la France d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'aide publique au développement (APD). Selon les derniers chiffres de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour 2014, l'APD française ne s'est élevée qu'à 0,36 % du revenu national brut (RNB) et sur la période 2015-2017, il est prévu que l'enveloppe de la mission APD connaisse une baisse de 7,32 % étant l'une des missions les plus coupées sur cette période. Le projet de loi n° 163 (2015-2016) de finances pour 2016

prévoit une baisse de 170 millions d'euros pour la mission APD et, malgré les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, le budget de l'APD n'est pas sur la trajectoire annoncée par le président de la République d'une augmentation de 4 milliards d'euros à partir de 2020. Dans la conjoncture mondiale actuelle, où le changement climatique aggrave les situations de pauvreté des populations les plus vulnérables, une APD ambitieuse et efficace est essentielle afin d'améliorer la résilience des populations en matière de santé, de sécurité alimentaire et d'autonomisation des femmes et leur permettre de faire face aux impacts du changement climatique. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en place pour rétablir une trajectoire crédible en vue d'atteindre l'objectif des 0,7 %, conformément aux engagements de la France.

Réponse. – La France participe à l'engagement collectif européen d'atteindre 0,7 % du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide publique au développement (APD) à l'horizon 2030. En 2014, l'APD française s'élevait à 8 milliards d'euros, soit 0,37 % du RNB selon le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. L'effort de la France en matière d'aide publique au développement se situe au-dessus de la moyenne des donateurs du comité d'aide au développement de l'OCDE (0,29 % en 2014). Grâce à la mise en œuvre progressive des engagements présidentiels pris en 2015, l'APD de la France devrait augmenter pour atteindre 8,05 milliards d'euros en 2015 et 8,75 milliards d'euros en 2016. Les engagements pris par le président de la République lors de l'Assemblée générale des Nations unies de septembre 2015 visent à augmenter, d'ici 2020, de 4 milliards d'euros la capacité d'intervention annuelle de l'agence française de développement (AFD). L'augmentation des financements français en faveur du développement se fera sous forme de prêts, mais aussi par l'augmentation des dons, dont le niveau progressera dans les années à venir afin d'être en 2020 supérieur de près de 400 millions d'euros au niveau de 2015. Le volume d'activité de l'AFD devrait passer de 8,5 milliards d'euros en 2015 à 12,5 milliards d'euros en 2020, contribuant ainsi à replacer la France sur le chemin de l'objectif des 0,7% d'ici à 2030. Ces engagements ont d'ores et déjà commencé à se traduire de manière budgétaire à l'automne 2015 : - Le Gouvernement a présenté deux amendements afin d'abonder de 150 millions d'euros les ressources budgétaires prévues en 2016 en les ciblant sur deux priorités : le climat et l'aide aux réfugiés dans les pays limitrophes de zones de crises ; - outre ces amendements gouvernementaux, 106 millions d'euros supplémentaires pour le développement durable ont été votés à l'initiative des députés. Les outils de la politique d'aide au développement sont en outre modernisés et un rapprochement entre l'agence française de développement (AFD) et la Caisse des dépôts (CDC) permettra de mettre en œuvre de manière ambitieuse les objectifs de la loi relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

Aide à la sécurité alimentaire et à la santé

19023. – 26 novembre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie**, sur la part de l'aide publique au développement allouée à la sécurité alimentaire et la santé. 10,9 % de la population mondiale est sous-alimentée, soit 794,6 millions de personnes. Pourtant, en 2013, l'aide bilatérale de la France s'est élevée à 6 811 millions d'euros dont 6,46 % vers la santé et seulement 4,08 % vers l'agriculture et la sécurité alimentaire. La sous-nutrition, générée par des causes multiples, nécessite une approche multisectorielle afin d'améliorer l'efficacité de l'aide dans ce domaine. Responsable de 45 % des décès d'enfants de moins de cinq ans dans le monde, la sous-nutrition dépend de différents facteurs tels que la santé, la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau (assainissement, hygiène), l'éducation, le changement climatique ou l'amélioration du statut des femmes. Cependant, l'aide française pour la nutrition se restreint essentiellement aux programmes d'aide alimentaire, perdant ainsi de son efficacité et de son impact. Il lui demande donc comment elle envisage d'augmenter l'aide bilatérale vers les secteurs de la sécurité alimentaire et de la santé afin de combattre efficacement les problèmes de sous-nutrition.

Réponse. – La lutte contre la sous-nutrition est inscrite comme une des priorités de la politique de développement et de solidarité internationale de la France dans la loi d'orientation et de programmation du 7 juillet 2014 (loi n° 2014-773). Dans ses interventions, bilatérales et multilatérales, la France promeut une approche multisectorielle de la lutte contre la malnutrition. Le document d'orientation stratégique « Nutrition dans les pays en voie de développement », adopté le 14 février 2010 par le co-secrétariat du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), souligne la nécessité d'une approche multisectorielle de la malnutrition qui inclurait « notamment la santé, l'économie et une dimension sociale en plus de la question alimentaire ». Le caractère multifactoriel de la malnutrition (manque d'accès à la nourriture en quantité et en qualité, environnement sanitaire et hygiénique inadéquat, manque d'accès à des soins de santé de qualité, pratiques

de soins en direction de la mère et de l'enfant inadaptées) appelle, en effet, une approche qui puisse s'attaquer à l'ensemble des secteurs pertinents : sécurité alimentaire, santé, hygiène et assainissement, genre, adaptation aux changements climatiques. En 2013, selon une méthodologie bien précise développée dans le cadre de l'adhésion de la France au mouvement « Scaling Up Nutrition » (SUN), la France a consacré 36,2 millions de dollars à des interventions nutritionnelles, dont 2,6 millions pour des interventions dites « spécifiques » sur la nutrition. Les interventions de la France en matière de nutrition sont diverses et vont du projet de lutte contre la malnutrition dans le cadre de l'aide alimentaire française, aux interventions de prévention et de traitement de la malnutrition. Pour autant, cette méthodologie ne prend pas en compte l'ensemble des projets, notamment en santé maternelle et infantile (Muskoka), l'éducation, le genre ou encore le développement agricole durable, qui contribuent à une meilleure nutrition. Par exemple, dans le cadre de l'engagement de Muskoka pris en 2010 par le sommet du G8 d'une valeur totale de 488 millions d'euros sur la période 2011-2015, la France a financé des interventions sensibles à la nutrition et ayant un impact direct sur la malnutrition (promotion de l'allaitement maternel exclusif jusqu'à 6 mois, de l'alimentation complémentaire adaptée du nourrisson, formation des personnels de santé et agents de santé communautaire à la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant y compris de la malnutrition aigüe). En 2015, le ministère des affaires étrangères et du développement international a initié l'élaboration d'une feuille de route sur la nutrition 2016-2020 pour identifier des axes concrets d'intervention et répondre à la priorité accordée à la nutrition dans la loi sur la politique de développement et de solidarité internationale. Elle vise à améliorer, à l'horizon 2020, la prise en compte, par la France, de la nutrition dans les programmes et stratégies humanitaires et de développement. Cette feuille de route sera multisectorielle et ciblera les secteurs de la santé, de la sécurité alimentaire (développement agricole et rural), de l'eau, l'hygiène et l'assainissement ainsi que les interventions d'urgence comme l'aide alimentaire. L'ambition est de mieux prendre en compte la lutte contre la malnutrition dans l'aide bilatérale, mise en œuvre en particulier par l'Agence française de développement (AFD). Il s'agit d'augmenter la part des investissements en santé, en sécurité alimentaire et en eau, hygiène et assainissement, qui contribuent à un meilleur état nutritionnel des populations ciblées. Ce plan d'action est rédigé en concertation avec les divers acteurs français impliqués dans le secteur de la sécurité alimentaire (ministères techniques, instituts de recherche, ONG, secteur privé, etc.), rassemblés dans un sous-groupe du GISA (Groupe interministériel pour la sécurité alimentaire), plateforme multi-acteurs et multisectorielle pour la sécurité alimentaire et la nutrition. Son lancement devrait intervenir au cours du 1^{er} semestre 2016. En parallèle, la France a élevé la nutrition comme une thématique prioritaire d'interventions du Fonds français Muskoka, programme conjoint géré par quatre agences des Nations Unies (UNICEF, Fonds des Nations Unies pour la population, OMS et ONUFEMMES) et mis en œuvre dans 8 pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale. Simultanément, l'AFD intègre de manière progressive des composantes d'appui à la nutrition dans ses projets bilatéraux d'appui en santé (équipement pour la prise en charge de la malnutrition, formation des assistants en soins et santé communautaire au dépistage et au traitement de la malnutrition aigüe sévère). Face aux défis nutritionnels persistants, notamment en Afrique de l'Ouest, l'appui français en faveur de la santé maternelle et infantile ciblera spécifiquement les interventions de lutte contre la malnutrition, notamment via son aide à la fois bilatérale mais aussi multilatérale dans le cadre de la feuille de route sur la nutrition. La France apporte également son soutien à des initiatives qui permettent de mobiliser davantage de financements en faveur de la lutte contre la malnutrition. C'est le cas de l'initiative UNITLIFE, nouveau mécanisme de financement innovant pour lutter contre la sous-nutrition en Afrique subsaharienne et permettant de mobiliser des ressources domestiques par le biais d'une contribution de l'industrie extractive. Le Mali et le Congo ont déjà rejoint cette initiative, lancée officiellement à New-York en septembre 2015, en présence du président de la République.

1698

Part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes

20496. – 10 mars 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur la part de l'aide publique au développement (APD) investie en faveur des droits des femmes. La dernière publication des chiffres de l'OCDE atteste une tendance en baisse depuis plusieurs années au sein de l'APD. Il semblerait ainsi que plus des 3/4 des projets examinés n'intègrent pas la notion d'égalité femme-homme et d'autonomisation des femmes. Aussi lui demande-t-elle comment il envisage d'agir pour que la part de l'APD française consacrée aux projets sur l'égalité des sexes augmente de manière significative.

Réponse. – En volume d'aide, la France est le quatrième pays donateur du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne mais devant le Japon, avec une aide publique au développement (APD) avoisinant 10,7 milliards de dollars en 2014 (soit 8,005 milliards d'euros). Depuis

l'adoption de la stratégie genre et développement, des avancées prometteuses ont été notées par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, chargé du suivi-évaluation de la stratégie genre. Ces avancées en matière d'intégration du genre concernent le changement de la culture institutionnelle du ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI), qui se traduit par la formation obligatoire de tous les diplomates et agents et l'intégration de l'approche genre de manière transversale à tous les secteurs. Les opérateurs sous tutelle du ministère, tels l'institut français et Expertise France, ont déjà inscrit l'approche genre dans leur contrat d'objectifs et de moyens, en s'alignant sur les objectifs assignés au MAEDI. L'agence française de développement (AFD) s'est dotée d'un cadre d'intervention transversal de genre. Les projets et programmes comme les instruments de financement intègrent désormais le marqueur genre du CAD de l'OCDE. En 2014, 100 % des projets de l'AFD ont été examinés selon le marqueur genre (objectif fixé pour 2017). 51,4 % des opérations ventilables ont été classées comme sensibles au genre, soit 123 sur 253 projets (l'objectif était d'atteindre, en 2014, 30 % de projets marqués 1, à savoir des projets ayant au moins un objectif spécifique dédié à l'égalité femmes-hommes, ou notés 2, c'est-à-dire des projets dont l'objectif principal est l'égalité femmes-hommes et l'émancipation des femmes). Au MAEDI, 100 % des programmes et projets présentés pour validation en 2014 ont été évalués selon le genre : sur 42 projets FSP/FSD (fonds de solidarité prioritaire et fonds social de développement) approuvés pour un montant total de 22,805 millions d'euros, 26 projets, soit 67 %, ont été classés sensibles au genre (60 % marqués 1 et 7 % notés 2). En termes de décaissement, 64 % des décaissements au titre des FSP en 2014, soit un montant de 29,965 millions d'euros, étaient marqués 1 ou 2. L'amélioration évidente de l'usage du marqueur genre du CAD atteste des progrès de la prise en compte de l'égalité par le ministère et l'AFD, notamment. La nomination de correspondants genre au sein des représentations diplomatiques et dans les directions atteste de cette volonté de rendre les actions de la diplomatie axées sur la réduction des inégalités femmes-hommes, tant au plan bilatéral que multilatéral ou régional. Des outils pédagogiques sont en cours d'élaboration pour aider les agents à mieux s'approprier l'analyse de genre et rendre leurs actions plus efficaces et plus efficientes. Les années 2014 et 2015 ont connu une forte mobilisation de la France en faveur de la « diplomatie des droits des femmes ». Des positions ambitieuses ont été défendues au sein des enceintes internationales et à l'Union européenne pour inscrire un langage progressiste relatif aux droits et santé sexuels et reproductifs, reconnaître le rôle majeur des femmes dans la lutte contre le dérèglement climatique dans l'accord de Paris sur le climat, ou faire reconnaître par l'UNESCO le phénomène des violences de genre en milieu scolaire. Les partenaires européens et internationaux de la France soulignent le poids de « la voix de la France » sur des sujets sensibles tels que les droits et santé sexuels et reproductifs. L'engagement de la France en faveur de l'adoption des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106 et 2122 du Conseil de sécurité, dites « femmes, paix et sécurité », et l'adoption de son 2ème plan d'action appelant à renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi que la protection des femmes dans les situations de conflits, sont salués par ses partenaires internationaux. Le dispositif de suivi-évaluation mis en place dans le cadre de la stratégie genre et développement indique que les résultats attendus au titre de 2017 (50 % de projets notés 1 ou 2) ont déjà été largement dépassés en 2014 : l'AFD se situe autour de 51,4 % et le MAEDI à 67 %, hors aide budgétaire et ligne de crédits non affectés. Cet effort sera poursuivi par des mécanismes de redevabilité et de traçabilité de l'APD sensible au genre.

Aide publique au développement et droits des femmes

21185. – 14 avril 2016. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie**, sur la part de l'aide publique au développement (APD) investie en faveur des droits des femmes. La dernière publication des chiffres de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) confirme une tendance à la baisse depuis plusieurs années au sein de l'APD française qui accorde une faible part aux projets dédiés à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation des femmes. En 2014, seuls 0,43 % des projets financés par l'APD française, soit 35,83 millions de dollars, ont été consacrés au financement de projets pleinement dédiés à l'égalité des sexes. Il s'agit là d'un investissement peu ambitieux au regard de l'APD britannique, par exemple, qui comptabilise 34,46 % de projets avec un objectif principal dédié à l'égalité de genre et à l'autonomisation des femmes. Parce qu'il est indispensable de lutter contre les inégalités entre les sexes à la fois dans les actions de développement et de réponse humanitaire, elle lui demande s'il entend agir pour que la part de l'APD française consacrée aux projets sur l'égalité des sexes augmente de manière significative.

Réponse. – En volume d'aide, la France est le quatrième pays donateur du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne mais devant le Japon, avec une aide publique au développement (APD) avoisinant 10,7 milliards de dollars en 2014 (soit 8,005 milliards d'euros). Depuis

l'adoption de la stratégie genre et développement, des avancées prometteuses ont été notées par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, chargé du suivi-évaluation de la stratégie genre. Ces avancées en matière d'intégration du genre concernent le changement de la culture institutionnelle du ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI), qui se traduit par la formation obligatoire de tous les diplomates et agents et l'intégration de l'approche genre de manière transversale à tous les secteurs. Les opérateurs sous tutelle du ministère, tels l'Institut français et Expertise France, ont déjà inscrit l'approche genre dans leur contrat d'objectifs et de moyens, en s'alignant sur les objectifs assignés au MAEDI. L'Agence française de développement (AFD) s'est dotée d'un cadre d'intervention transversal de genre. Les projets et programmes comme les instruments de financement intègrent désormais le marqueur genre du CAD de l'OCDE. En 2014, 100 % des projets de l'AFD ont été examinés selon le marqueur genre (objectif fixé pour 2017). 51,4 % des opérations ventilables ont été classées comme sensibles au genre, soit 123 sur 253 projets (l'objectif était d'atteindre, en 2014, 30 % de projets marqués 1, à savoir des projets ayant au moins un objectif spécifique dédié à l'égalité femmes-hommes, ou notés 2, c'est-à-dire des projets dont l'objectif principal est l'égalité femmes-hommes et l'émancipation des femmes). Au MAEDI, 100 % des programmes et projets présentés pour validation en 2014 ont été évalués selon le genre : sur 42 projets FSP/FSD (Fonds de solidarité prioritaire et Fonds social de développement) approuvés pour un montant total de 22,805 millions d'euros, 26 projets, soit 67 %, ont été classés sensibles au genre (60 % marqués 1 et 7 % notés 2). En termes de décaissement, 64 % des décaissements au titre des FSP en 2014, soit un montant de 29,965 millions d'euros, étaient marqués 1 ou 2. L'amélioration évidente de l'usage du marqueur genre du CAD atteste des progrès de la prise en compte de l'égalité par le ministère et l'AFD, notamment. La nomination de correspondants genre au sein des représentations diplomatiques et dans les directions atteste de cette volonté de rendre les actions de la diplomatie axées sur la réduction des inégalités femmes-hommes, tant au plan bilatéral que multilatéral ou régional. Des outils pédagogiques sont en cours d'élaboration pour aider les agents à mieux s'approprier l'analyse de genre et rendre leurs actions plus efficaces et plus efficientes. Les années 2014 et 2015 ont connu une forte mobilisation de la France en faveur de la « diplomatie des droits des femmes ». Des positions ambitieuses ont été défendues au sein des enceintes internationales et à l'Union européenne pour inscrire un langage progressiste relatif aux droits et santé sexuels et reproductifs, reconnaître le rôle majeur des femmes dans la lutte contre le dérèglement climatique dans l'Accord de Paris sur le climat, ou faire reconnaître par l'UNESCO le phénomène des violences de genre en milieu scolaire. Les partenaires européens et internationaux de la France soulignent le poids de « la voix de la France » sur des sujets sensibles tels que les droits et santé sexuels et reproductifs. L'engagement de la France en faveur de l'adoption des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106 et 2122 du Conseil de sécurité, dites « Femmes, Paix et Sécurité », et l'adoption de son 2ème plan d'action appelant à renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi que la protection des femmes dans les situations de conflits, sont salués par ses partenaires internationaux. Le dispositif de suivi-évaluation mis en place dans le cadre de la stratégie genre et développement indique que les résultats attendus au titre de 2017 (50 % de projets notés 1 ou 2) ont déjà été largement dépassés en 2014 : l'AFD se situe autour de 51,4 % et le MAEDI à 67 %, hors aide budgétaire et ligne de crédits non affectés. Cet effort sera poursuivi par des mécanismes de redevabilité et de traçabilité de l'APD sensible au genre.

1700

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Conséquences sociales et sur l'emploi du projet de loi pour la croissance et l'activité

14670. – 29 janvier 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de loi (AN n° 2447, XVIe leg) pour la croissance et l'activité et plus particulièrement sur la profession de notaire. En effet, les dirigeants du Conseil supérieur du notariat ont chiffré à 12 000 licenciements, soit 25 % des effectifs actuels (48 000 salariés) les conséquences des dispositions figurant dans ce texte. De plus, la profession s'inquiète de l'avenir de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), régime spécial de sécurité sociale, qui s'occupe des prestations maladie, maternité/paternité, invalidité et retraite, ainsi que de toutes les prestations sanitaires et sociales. En effet, si la baisse de la masse salariale est confirmée, il y aurait une diminution importante des recettes de la CRPCEN, prélevées exclusivement sur les cotisations sur salaires et les émoluments des notaires. De ce fait, le risque majeur est donc la cessation du paiement des prestations aux salariés ainsi que les pensions retraites de 73 000 personnes. Aussi, il souhaite savoir, d'une part, les intentions du Gouvernement sur la réalisation d'une étude d'impact afin d'apprécier les conséquences sociales et sur l'emploi de ce texte et, d'autre part, dans quelle mesure ces revendications pourraient être véritablement prises en compte afin de modifier et d'améliorer ce projet de loi.

Évaluation de l'impact social et sur l'emploi des mesures proposées pour les professions réglementées de droit par le projet de loi pour la croissance et l'activité

14771. – 5 février 2015. – **Mme Nicole Duranton** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la réforme des professions réglementées du droit. Le projet de loi (AN n° 2447, XVIe leg) pour la croissance et l'activité, actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale a été présenté par le Gouvernement accompagné d'une étude d'impact, comme l'exige la Constitution. À ce sujet, l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution précise le contenu des informations que doivent précisément apporter les études d'impact, notamment « l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ». Aussi elle lui demande d'apporter des précisions sur l'étude d'impact des conséquences sociales et en matière d'emploi des articles concernant l'évolution du statut des professions réglementées du droit, notamment les notaires.

Évaluation de l'impact social et sur l'emploi des mesures proposées pour les professions réglementées de droit par le projet de loi pour la croissance et l'activité

16293. – 14 mai 2015. – **Mme Nicole Duranton** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 14771 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Évaluation de l'impact social et sur l'emploi des mesures proposées pour les professions réglementées de droit par le projet de loi pour la croissance et l'activité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, prend en compte les spécificités des missions assurées par les professions réglementées et garantit le maintien de la qualité de leurs prestations, tout en leur offrant l'opportunité de se moderniser : installation facilitée, en particulier pour les jeunes professionnels ; ouverture du capital entre professionnels du droit et du chiffre pour encourager l'investissement et accroître les capacités de financement, tout en assurant le respect des règles déontologiques, et encourager l'interprofessionnalité ; enfin, mise en place d'un principe général pour la détermination des tarifs réglementés permettant de traiter équitablement les différentes professions du droit en augmentant la transparence du tarif tout en assurant une juste rémunération aux professionnels. Cette loi doit ainsi permettre à la fois de moderniser et de développer ce secteur.

Maintien de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire

15648. – 9 avril 2015. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le chapitre 3 du projet de loi n° 300 (Sénat, 2014-2015) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement sur l'inquiétude de la profession notariale. En effet, les dispositions du projet de loi vont impacter fortement les finances de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN). Cette dernière risque de se retrouver dans une situation difficile alors même qu'elle subit déjà un important déficit, en raison d'une insuffisance de cotisations patronales, liée à la récente crise de l'immobilier. La profession notariale s'inquiète donc pour la pérennité de la CRPCEN et craint que celle-ci ne puisse plus assurer la couverture sociale des futurs retraités. Il est important de souligner que cette caisse est uniquement financée par les notaires et leurs salariés, et ce sans aucune aide de l'État, et qu'elle assure une pension unique à plus de 73 000 retraités. À cet égard, il est regrettable qu'aucune étude d'impact portant sur les effets économiques et sociaux engendrés à ce sujet par le projet de loi n'ait été engagée. Ainsi, il souhaiterait savoir de quelle manière il entend répondre aux craintes justifiées de la profession notariale.

Réponse. – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, prend en compte les spécificités des missions assurées par les professions réglementées et garantit le maintien de la qualité de leurs prestations, tout en leur offrant l'opportunité de se moderniser : installation facilitée, en particulier pour les jeunes professionnels ; ouverture du capital entre professionnels du droit et du chiffre pour encourager l'investissement et accroître les capacités de financement, tout en assurant le respect des règles déontologiques, et encourager l'interprofessionnalité ; enfin, mise en place d'un principe général pour la détermination des tarifs réglementés permettant de traiter équitablement les différentes professions du droit en augmentant la transparence du tarif tout en assurant une juste rémunération aux professionnels. Bien loin de provoquer des licenciements massifs, cette loi doit ainsi permettre à la fois de moderniser et de développer ce secteur.

Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

16233. – 14 mai 2015. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la pertinence de certaines missions des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Ces agents, en charge de vérifier l'exactitude des instruments de pesée pour éviter la fraude, viennent de vérifier les pèse-personnes dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans l'est de la Moselle. Pourtant, les organismes gestionnaires sont rémunérés par l'agence régionale de santé (ARS), le conseil départemental et les pensionnaires ou familles indépendamment du poids des pensionnaires ! Il lui demande si ces contrôles relèvent bien de la compétence des agents de la DGCCRF, si oui, quel est l'intérêt de ce type de contrôle dans les EHPAD et si, compte tenu de la rareté des moyens publics, il ne conviendrait pas d'orienter les agents sur le contrôle des instruments de pesée pouvant générer véritablement de la fraude.

Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

21039. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 16233 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Inspection par les agents de la direction générale de la concurrence des pèse-personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis 1980, en Europe, les États sont responsables de la protection du public contre les résultats incorrects des instruments de pesage lorsque ceux-ci sont utilisés dans des domaines d'application à enjeux ou à risques. En particulier, la pratique médicale pour déterminer le poids des patients dans le cadre de la surveillance, du diagnostic et de traitements médicaux fait partie des usages pour lesquels seuls des instruments certifiés et régulièrement vérifiés peuvent être utilisés. C'est donc uniquement lorsqu'ils sont utilisés pour des raisons de suivi médical, de diagnostic ou traitement (et non pour une question de transaction commerciale) que certains instruments de pesage sont contrôlés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La surveillance de la bonne application des règles dans le domaine de la métrologie légale est assurée par des agents spécialisés qui travaillent dans les pôles C des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Le ministre partage l'ambition de lutter contre les fraudes liées au mauvais usage des instruments de mesure tout en veillant à ne pas négliger les autres enjeux liés à leurs usages, notamment ceux concernant la santé et la sécurité des personnes.

Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine

18150. – 8 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le niveau de concrétisation des engagements de compensation pris par l'État suite aux restructurations de la défense. L'agglomération messine a perdu, en 2009, 5 000 emplois directs et beaucoup plus d'emplois induits. Elle a été l'agglomération de France la plus touchée par ces restructurations. Outre les engagements financiers du contrat de revitalisation du site de défense (CRSD), l'État s'était engagé à créer ou à transférer, à Metz, 1 500 emplois publics et parapublics. Les réticences de l'INSEE et les revirements du Gouvernement sur l'écotaxe poids-lourds semblent compromettre le respect de cet engagement. Il lui demande de lui indiquer avec précision, par administration ou organisme, le nombre et la qualité des emplois publics et parapublics créés ou transférés par l'État sur l'agglomération messine dans ce cadre. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine

21018. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 18150 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Compensation des emplois suite aux restructurations de la défense dans l'agglomération messine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le centre statistique de Metz a ouvert ses portes le 1^{er} septembre 2011, dans des locaux loués sur le Technopôle de Metz (bâtiment Telis, ex « TDF »). Au 1^{er} septembre 2015, il compte 262 agents : - 66 agents étaient déjà agents de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et sont venus par

mutation géographique ; - 30 agents sont des agents nouvellement recrutés à l'INSEE, par concours, et ayant à Metz leur première affectation ; - 11 agents ont été recrutés pour le centre de Metz par une procédure d'emploi réservé (militaires, enfants de harkis, ou handicapés) ; - 136 agents ont été recrutés pour le centre de Metz en tant que militaires ou fonctionnaires, sous un statut de détachement ou position normale d'activité (PNA) ; - 18 agents sont originaires de La Poste et recrutés selon une procédure de convention propre à cette dernière ; - 1 agent a été recruté en contrat à durée déterminée (informaticien spécialiste des bases de données, provenant du secteur privé) ; et atteindra 295 personnes environ à la fin de l'année. Pour les 136 agents originaires de la fonction publique au 1^{er} juillet 2015, les origines sont également très variées : - militaires : 17 ; - personnels civils de la défense : 39 ; - éducation nationale, recherche : 22 ; - économie et finances : 6 ; - autre fonction publique d'État (agriculture, intérieur, justice, santé) : 25 ; - fonction publique territoriale : 21 ; - fonction publique hospitalière : 60. Le centre statistique de Metz regroupe 3 services essentiels au bon fonctionnement de l'institut : - le centre de services des ressources humaines (CSRH) gère, depuis juin 2013, administrativement tous les agents de l'INSEE et tous les agents en poste à l'INSEE, avec l'application informatique « Sirhius » dont la montée en charge est progressive. À l'horizon de janvier 2016, le CSRH prendra également en charge la pré-liquidation de la paie pour ces agents. - le centre d'exploitation informatique (CEI) assurera à terme toutes les tâches d'exploitation informatique actuellement effectuées sur les sites de Nantes, d'Orléans et de Paris. - le centre de statistiques sociales et locales (CSSL) a vocation à rassembler, à l'horizon 2016, l'ensemble des activités de collecte et de premiers traitements des données d'emploi et de salaires localisées, actuellement réparties entre la direction générale et les directions régionales. Une bonne partie du chemin a d'ores et déjà été accomplie et les derniers transferts d'activités se déroulent en 2015 et 2016. Au total, la création du centre statistique de Metz a permis de rassembler en un lieu unique des fonctions jusqu'ici dispersées sur le territoire, donnant par là-même l'opportunité de modernisations de grande ampleur. Ces dernières portent déjà leurs premiers fruits en termes de gains de productivité, étant entendu que l'INSEE manifeste une attention toute particulière à la dimension humaine du changement, tant pour la constitution des nouvelles équipes messines composées d'agents d'origines très diverses, que pour l'accompagnement des agents des autres établissements dont les activités sont reprises par le site messin. En avril 2013, le ministre de l'économie et des finances, par une lettre au maire de Metz, a fait part de la nouvelle orientation gouvernementale. Ainsi, la cible finale du projet - prévue fin 2016 - a été révisée à la baisse, passant de 625 à 400 agents. Au total, par rapport à l'objectif de 1 500 agents publics, un rapport récent de la Cour des comptes établit que « l'objectif de 1 500 emplois publics relocalisés à Metz est en passe d'être à peu près atteint selon la préfecture de région dans un point d'étape au 1^{er} janvier 2015 ».

Profession de guide-conférencier

19879. - 4 février 2016. - **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la profession de guide-conférencier. Ces professionnels possèdent aujourd'hui une carte attestant de leur formation exigeante et de leur maîtrise de langues étrangères leur permettant d'accompagner des groupes de visiteurs. Or, il semblerait que tout cela soit remis en cause par un projet visant à remplacer cette carte professionnelle par une simple inscription sur un registre déclaratif. Aussi, face aux enjeux d'une telle décision, il souhaite connaître ses intentions en la matière et le prie de lui indiquer sa position en l'espèce.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible à l'exercice de la profession de guide-conférencier, essentielle à la qualité de l'offre touristique française. L'activité de guide-conférencier s'inscrit dans un cadre juridique et économique en profonde évolution et elle doit faire face aux nouveaux besoins des touristes qui demandent des prestations variées de qualité (langues rares, guidage dans tous les domaines, y compris urbain ou scientifique), d'autant qu'un nombre significatif de musées ne relève pas du champ artistique, *stricto sensu*, mais de champs culturels très variés (sciences, technologies, etc.). Les autorités françaises devront également tenir compte des enseignements de l'évaluation mutuelle actuellement conduite par la Commission européenne (application de l'article 59 de la directive révisée sur les « qualifications professionnelles »). L'ensemble des organisations professionnelles du guidage ont été conviées aux réunions de concertation sur l'avenir de la profession, conduites en 2015, par les services du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en lien étroit avec les ministères chargés de la culture et de la communication et de l'enseignement supérieur. Ce travail de concertation avait pour objectif d'anticiper et d'accompagner les évolutions de la profession des guides-conférenciers dont certaines apparaissent incontournables, notamment pour permettre un plus large accès des diplômés de l'enseignement supérieur à l'exercice de l'activité de guide-conférencier.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Valorisation des combustibles solides de récupération

10361. – 13 février 2014. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur un certain nombre de projets de centrales de cogénération biomasse à forte capacité appelant des quantités de bois telles qu'ils doivent être alimentés par du bois d'importation en provenance de pays comme le Canada ou le Brésil. Il souligne le risque induit par ce type de projets de faire financer par les contribuables français, via la contribution au service public de l'électricité (CSPE), la filière bois de ces pays exportateurs. Il lui demande pourquoi la France ne pallie pas ces travers en autorisant la valorisation des combustibles solides de récupération et leur utilisation dans le mix d'alimentation des centrales de cogénération biomasse.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte met en place un cadre pour le recours aux combustibles solides de récupération (CSR) dans des conditions spécifiques. Elle vise à promouvoir la substitution de combustibles fossiles par les résidus de tri de déchets présentant les meilleurs potentiels calorifiques. Toutefois, ces déchets nécessitent d'être traités de façon rigoureuse, afin de garantir l'absence d'impacts environnementaux et sanitaires et pour des raisons d'acceptabilité sociale. Un décret relatif aux installations utilisant les CSR comme combustible, et dont une consultation publique a été menée par voie électronique, sera publié prochainement. Ce projet prévoit d'encadrer de façon stricte, mais proportionnée aux enjeux, l'utilisation des CSR. Enfin, le droit communautaire s'applique en la matière et les prescriptions techniques qu'il impose doivent être reprises. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ont lancé récemment un appel à projets pour soutenir la valorisation des combustibles solides de récupération dans de telles installations. Par ailleurs, l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse du 17 février 2016 limite la taille des projets (installations de puissance inférieure ou égale à 25 MWe) pour éviter de déstructurer les filières d'approvisionnement.

Soutien à la filière photovoltaïque

10644. – 27 février 2014. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la place que le Gouvernement entend accorder au développement de la filière photovoltaïque. À cet effet, il tient à lui faire part du vœu adopté par le conseil régional de Bretagne, réuni en séance plénière le 8 février 2014, appelant à « un soutien affirmé à la filière photovoltaïque ». Le Président de la République a rappelé son engagement en faveur des énergies renouvelables à l'occasion de la conférence environnementale pour la transition écologique. S'agissant de la filière photovoltaïque, des outils industriels performants ont été développés en Bretagne, accompagnés par un réseau dense de petites et moyennes entreprises garantissant la logistique d'installation et la maintenance. Faute de perspective clairement identifiée, la dynamique industrielle et énergétique se trouve pourtant actuellement durement freinée. Ce secteur industriel d'avenir pourrait pâtir de ce manque d'élan, tout comme les emplois liés qui ont été jusque là créés (35 000 emplois en dix ans). Depuis la parution du décret n° 2011-240 du 4 mars 2011 qui définit le nouveau cadre de régulation du photovoltaïque, des centaines d'emplois ont déjà été détruits en Bretagne (15 000 en France). Pour participer au redressement industriel et productif de notre pays, la filière photovoltaïque française aurait à l'inverse besoin de visibilité pour les trois prochaines années. Privilégier une logique de développement et de structuration de la filière et d'aménagement du territoire apparaîtrait comme une réponse stratégiquement porteuse d'avenir pour ce secteur, tout comme la régionalisation des tarifs. Il souhaiterait par conséquent savoir si le Gouvernement, en concertation avec tous les acteurs de la filière, compte établir un plan de sauvetage de l'industrie photovoltaïque. Il lui demande également de préciser s'il envisage d'autoriser des soutiens différenciés à la filière photovoltaïque française afin qu'elle puisse se développer localement dans toutes les régions de France et pas simplement dans celles avantagées par un fort ensoleillement. Enfin, il lui demande dans quelle mesure un cadre prévisible, stable et durable peut être défini pour le développement de l'énergie solaire, en particulier pour favoriser le développement amont de la filière, dans la perspective de l'objectif fixé par le Président de la République à l'horizon 2025.

Réponse. – La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, élaborée en 2009, fixait des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables électriques, pour contribuer à l'atteinte d'une proportion de 23 % de la consommation d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables en 2020. Cette programmation établissait pour chaque filière d'énergies renouvelables des objectifs chiffrés à atteindre d'ici 2020.

Pour la filière solaire, un objectif de 5 400 MW de puissance installée d'ici 2020 avait été fixé. Grâce à un développement rapide de cette filière, dû notamment à la baisse plus rapide que prévue des coûts sur les années 2009-2015, cet objectif a été atteint par anticipation. À cet égard, si le parc solaire photovoltaïque se développe en priorité dans les régions méridionales, la région Bretagne occupe néanmoins la huitième place métropolitaine pour le nombre d'installations raccordées. La puissance raccordée du parc photovoltaïque breton a d'ailleurs progressé en 2015 de 7 %. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit d'accélérer le développement des énergies renouvelables pour atteindre 40 % de la production d'électricité renouvelable en 2030. À ce titre, l'arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité a relevé l'objectif à 8 000 MW de puissance solaire totale installée au 31 décembre 2020. En cohérence avec cette dynamique d'accélération du déploiement de capacités solaires, le Gouvernement a augmenté le volume des deux appels d'offres pour les installations photovoltaïques lancés en 2015 et sélectionné près de 1200 MW de projet. Plusieurs mesures de simplification ont également été engagées (dispense d'autorisation d'exploiter, suppression du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, cadencement et accélération des appels d'offre).

Soutien au marché photovoltaïque

11053. – 27 mars 2014. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la suppression de la bonification tarifaire en cas d'utilisation de « panneaux solaires made in Europe ». L'abrogation sans concertation de la bonification du tarif d'achat risque d'avoir des conséquences très lourdes sur le secteur solaire français. Il lui rappelle que les porteurs de projet - particuliers, entreprises, collectivités locales - qui ont commandé leur installation solaire sur la base d'un tarif d'achat bonifié vont se voir privés de ce bonus sur lequel ils comptaient au moment de financer leur investissement. Cette mesure de suppression du bonus tarifaire aurait dû être négociée avec l'ensemble des partenaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'ouverture de négociations afin de préserver le marché photovoltaïque français.

Réponse. – La Commission européenne a considéré que les mesures prises par la France dans l'arrêté abrogeant l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, constituaient des mesures de restriction quantitative à l'importation, mesures interdites par l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle a demandé au Gouvernement d'abroger ce projet d'arrêté, ce qu'il a fait par l'arrêté du 25 avril 2014 (*Journal officiel* de la République française le 8 mai 2014). Afin de répondre aux demandes de la profession du secteur solaire, des mesures transitoires ont été prévues et cette abrogation entre en vigueur de manière progressive en permettant pour les producteurs ayant déposé des demandes complètes de raccordement avant le 10 mars 2014, de conserver le bénéfice de la bonification tarifaire. Par ailleurs, et afin de garantir la poursuite du développement des installations solaires et de renforcer la filière photovoltaïque, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit d'accélérer le développement des énergies renouvelables pour atteindre 40 % de la production d'électricité en 2030. À ce titre, l'arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité a relevé l'objectif à 8 000 MW de puissance totale installée au 31 décembre 2020. En cohérence avec cette dynamique d'accélération du déploiement de capacités solaires, le Gouvernement a annoncé le doublement des deux appels d'offres pour les installations photovoltaïques de moyenne et grande puissance, portés respectivement de 120 MW à 240 MW et de 400 MW à 800 MW. Plusieurs mesures de simplification ont également été engagées (dispense d'autorisation d'exploiter, suppression du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, cadencement et accélération des appels d'offre).

Limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels

20389. – 3 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences du jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise du 8 janvier 2016 qui annule l'arrêté du 12 octobre 2011 abrogeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar ». Ce permis de recherche, qui concerne un territoire immense englobant une bonne partie du département du Gard, pourrait avoir des conséquences importantes en termes d'environnement. En effet, de nombreux doutes subsistent dans l'utilisation de la technique de la fracturation hydraulique pourtant rendue impossible par l'article 3 de loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011. Cette démarche pourrait, dans les milieux karstiques comme le territoire gardois, porter atteinte de manière très durable à la ressource en eau potable et plus largement à l'environnement et donc à

la santé publique de tous. Certaines études laissent même entendre que la fracturation hydraulique favoriserait les séismes, ce qui apparaît très risqué dans des secteurs où sont implantés des réacteurs nucléaires. C'est pourquoi, il lui transmet ses plus vives inquiétudes au sujet de la remise en question de l'abrogation de ce permis et lui demande dans quelle mesure la recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels pourrait être limitée en interdisant les forages dans les milieux les plus fragiles, comme les milieux karstiques.

Réponse. – Comme c'est le cas depuis 2012, la fracturation hydraulique reste interdite, et donc au-delà la recherche des hydrocarbures de schiste. Des instructions fermes ont été données aux préfets et aux services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour, d'une part, refuser toute autorisation de travaux qui viserait à explorer des couches géologiques pouvant receler des hydrocarbures de schiste, et, d'autre part, bien contrôler sur le terrain qu'il n'y a pas l'utilisation de la fracturation hydraulique. En aucun cas, n'est réouverte la porte aux gaz de schiste. Suite au jugement du 28 janvier 2016, à la demande des sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 12 octobre 2011 par laquelle avait été abrogé le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « permis de Montélimar ». La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat interjette appel de cette décision. De manière plus générale, elle confirme que dans le cadre de la réforme du code minier en cours, elle souhaite qu'une disposition soit intégrée afin de renforcer la sécurité juridique des interdictions de recherche de gaz de schiste.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Primes de naissance

18721. – 5 novembre 2015. – **M. Thierry Foucaud** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur les conséquences des nouvelles règles régissant les primes de naissance. Cette prime est versée, depuis le 1^{er} janvier 2015, à la naissance de l'enfant et non plus au septième mois de grossesse. Ce décalage répond à un intérêt économique de l'État. Néanmoins il pénalise financièrement les bénéficiaires, au moment où l'arrivée de l'enfant au foyer accroît les dépenses des ménages, déjà confrontés aux difficultés économiques et matérielles pour beaucoup d'entre eux. C'est pourquoi il demande la suppression de cette mesure et le retour à la règle qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2014. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Prime à la naissance

19419. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le report de la date de versement de la prime à la naissance. En effet, le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date de versement de la prime à la naissance a repoussé ce versement du septième mois de grossesse au deuxième mois du nouveau-né. Cette prime, placée sous conditions de ressources, a pourtant vocation à aider les familles les plus modestes à effectuer les achats conséquents imposés par la venue de leur enfant. Il semblerait que ce versement désormais tardif incite les jeunes parents à préférer du matériel de puériculture d'occasion, moins cher, mais moins fiable, ce qui peut poser des problèmes de sécurité pour certains articles, notamment les sièges auto. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus logique de revenir sur cette mesure, afin que le versement de la prime à la naissance soit de nouveau programmé avant le terme de la grossesse. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Modification des modalités de versement de la prime à la naissance

19896. – 4 février 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la modification des modalités de versement de la prime à la naissance. En effet, le décret nn° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date de versement de la prime à la naissance a prévu que, pour les grossesses déclarées à compter du 1^{er} janvier 2015, la prime à la naissance versée sous conditions de ressources le serait au cours du deuxième mois suivant la naissance de l'enfant et non plus au cours du septième mois de grossesse. La prime à la naissance vise à compenser une partie des coûts liés à la naissance d'un enfant et son versement au septième mois de grossesse permettait aux familles d'anticiper l'arrivée d'un enfant dans de

bonnes conditions. La nouvelle mesure, prise dans une démarche d'économie pour la branche famille, a démontré, dans une période socialement et économique difficile, qu'elle fragilisait encore plus le budget des familles. Il lui demande de revenir sur cette décision afin de rétablir le paiement de la prime à la naissance dès le septième mois de grossesse. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Période de versement de la prime de naissance

20086. – 18 février 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes** sur la période du versement de la prime à la naissance. La prime à la naissance a pour objet d'aider financièrement les familles en leur permettant de faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un enfant. Soumise à condition de ressources, jusqu'en 2015, cette prime était versée au cours du septième mois de grossesse. Depuis 2015, cette prime est versée le second mois qui suit la naissance. Ce versement différé engendre des difficultés financières pour les familles tout en ne prenant pas en compte les nécessités d'achats en équipements de puériculture au moment de l'arrivée de l'enfant. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour revenir sur cette décision qui pénalise les familles.

Modalités de versement de la prime à la naissance

20169. – 18 février 2016. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les nouvelles conditions de versement de la prime à la naissance posées par le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014. Visant à compenser une partie des coûts liés à l'arrivée d'un nouveau né, cette aide d'un montant de 923,08 €, versée sous conditions de ressources, était distribuée au septième mois de grossesse, jusqu'au premier janvier 2015. Depuis cette date, le versement de cette prime intervient après l'accouchement, au plus tard avant la fin du deuxième mois civil suivant la naissance. Cette mesure fragilise l'équilibre budgétaire des familles les plus précaires. Ces dernières n'étant pas nécessairement en capacité de procéder à une avance de fonds, elles risquent souvent de se trouver en difficulté au moment de préparer l'arrivée de l'enfant. Malgré la possibilité pour ces familles de solliciter les fonds d'action sociale de la caisse d'allocations familiales (CAF), ce délai crée pour elles et pour la CAF une nouvelle contrainte. En outre, les conditions de versement de l'aide restant inchangées, le report du versement de la prime ne constitue pas une économie pour le budget de l'État. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement souhaiterait adopter afin d'assurer à nouveau aux familles le versement de la prime avant la naissance de l'enfant. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Difficultés posées par la réforme du versement de la prime de naissance

20324. – 25 février 2016. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes** sur les difficultés posées pour les familles modestes par la réforme du versement de la prime à la naissance. La prime de naissance (d'un montant d'environ 920 euros), versée sous condition de ressources, aide financièrement les familles à l'occasion de l'arrivée de leur premier enfant. Elle concerne chaque année environ 616 000 enfants. Depuis 2015, cette prime n'est plus versée au septième mois de grossesse mais dans le second mois après la naissance de l'enfant. Pour nombre de familles modestes ou de familles pauvres, ce changement entraîne des difficultés financières, et constitue un recul de la solidarité nationale. L'argument selon lequel les familles en grande précarité peuvent obtenir une avance de leur caisse d'allocations familiales (CAF) n'est pas satisfaisant pour ces 600 000 familles modestes, que l'État accompagne moins bien. De plus, ces nombreux dossiers supplémentaires gérés par les CAF entraînent un surcoût de gestion administrative pour l'État, là où le versement de la prime était automatique. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux difficultés de ces familles.

Difficultés posées par le recul du versement de la prime de naissance

20465. – 10 mars 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les difficultés posées pour les familles modestes par la réforme du versement de la prime à la naissance. La prime de naissance (d'un montant d'environ 920 euros), versée sous condition de ressources, aide financièrement les familles à l'occasion de l'arrivée de leur premier enfant. Depuis 2015, cette prime n'est plus versée au septième mois de grossesse mais dans le second mois après la naissance de l'enfant. Pour nombre de familles modestes ou de familles pauvres, ce changement entraîne des difficultés financière et constitue un recul de la solidarité nationale. L'argument selon lequel les familles en grande précarité peuvent obtenir une avance de leur caisse d'allocations familiales (CAF) n'est pas satisfaisant pour les plus

modestes des familles concernées, que l'État accompagne moins bien en opposant des démarches contrariantes à un moment où la recherche de la simplification, notamment dans l'accès aux droits, est mise en avant. De plus, réciproquement, ces nombreux dossiers supplémentaires gérés par les CAF entraînent un surcoût de gestion administrative pour l'État, là où le versement de la prime était automatique. Il lui demande par quelles mesures le Gouvernement entend répondre à ces difficultés.

Conditions de versement de la prime de naissance

21131. – 7 avril 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le calendrier de versement de la prime de naissance. Cette prime de naissance, d'un peu moins de mille euros, a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes dans les dépenses liées à la naissance d'un enfant. Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette prime n'est plus versée lors du septième mois de grossesse mais intervient désormais dans le deuxième mois suivant la naissance de l'enfant. Ce report de quatre mois répond, certes, à une logique comptable mais éloigne cette prime de son objectif, à savoir accompagner les familles qui s'apprentent à accueillir un enfant. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition.

Réponse. – Pour les grossesses déclarées à partir du 1^{er} janvier 2015, la prime à la naissance est dorénavant versée le deuxième mois civil suivant la grossesse et non plus au cours du 7^{ème} mois de grossesse. Pour autant, les conditions d'ouverture du droit comme le montant de la prime à la naissance demeurent inchangés et restent appréciés au cours du sixième mois de grossesse. La date de versement de la prime à la naissance coïncide ainsi avec le premier versement de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant. Dans un contexte économique très contraint et dans le cadre du plan d'économie de la branche famille voté par le parlement en 2014, le montant de la prime à la naissance de 923,08 euros a pu être préservé pour chaque enfant alors qu'il était initialement prévu de le réduire dès le deuxième enfant. Par ailleurs, afin que les familles modestes ne soient pas pénalisées par ce décalage de trésorerie de quelques mois, les CAF peuvent avancer cette somme aux familles sous forme de prêt sur leur fonds d'action sociale. Afin d'harmoniser les pratiques des caisses, le conseil d'administration de la CNAF, lors de sa séance du 2 février 2016, a souhaité confirmer cette possibilité. Il a notamment rappelé à toutes les CAF que ces prêts ont vocation à être mobilisés en faveur des familles confrontées à des difficultés financières pour faire face à des événements de la vie familiale, tels qu'une naissance. Cette aide, non systématique, constitue une réponse à des difficultés ponctuelles aux fins de permettre aux familles de mener à bien leurs projets. La mise en œuvre de cette possibilité garantit le pouvoir d'achat, en particulier des familles les plus vulnérables, tout en conciliant l'effort de redressement de la branche famille de la sécurité sociale.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Modalités de redistribution des revenus liés à la location de la chasse

12980. – 4 septembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Moselle, le droit local applicable à la chasse prévoit que les communes procèdent à l'adjudication des lots de chasse sur leur ban communal. Le montant de la location annuelle de chasse est ensuite, soit intégré dans le budget communal si les propriétaires fonciers en sont majoritairement d'accord, soit redistribué chaque année aux propriétaires fonciers. Dans cette dernière hypothèse, qui est de loin la plus fréquente, la commune établit chaque année un rôle de chasse précisant la quote-part revenant à chaque propriétaire. Par le passé, les percepteurs venaient ensuite en mairie pour effectuer le paiement aux différents propriétaires. Toutefois, suite au désengagement des services de l'État, les communes doivent dorénavant se débrouiller elles-mêmes pour la procédure de paiement, ce qui est particulièrement compliqué en raison de l'existence de plusieurs centaines de propriétaires ne percevant parfois que de très petites sommes. Il souhaiterait donc savoir si l'ancienne procédure de paiement par les percepteurs ne pourrait pas être rétablie. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Modalités de redistribution des revenus liés à la location de la chasse

14347. – 25 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 12980 posée le 04/09/2014 sous le titre :

"Modalités de redistribution des revenus liés à la location de la chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Réponse. – En application de l'article L. 429-2 du code de l'environnement, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. À ce titre, le produit de la location de la chasse dû à ces derniers est versé à la commune. Les loyers de la chasse qui ne sont pas abandonnés à la commune sont ensuite répartis entre les propriétaires. Le versement des sommes correspondantes aux propriétaires est réalisé par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en utilisant des moyens de règlement des dépenses publiques prévus par l'arrêté NOR : EFIE1239638A du 24 décembre 2012. Le versement des loyers revenant aux propriétaires est donc effectué par virement, *via* l'application Hélios, lorsque la commune recueille les coordonnées bancaires des propriétaires. Il est également admis, afin de faciliter ces opérations, que les communes puissent recourir à l'application informatique Règlement magnétique Hopayra par dérogation à sa doctrine d'emploi fixée par la circulaire NOR BUDE1228094C du 17 octobre 2012 relative à l'évolution de l'application informatique de Règlement magnétique HOPAYRA (RMH). Alternativement, les propriétaires peuvent se faire payer en numéraire, à la caisse du comptable public, lorsque le montant leur revenant est inférieur à 300 euros. Au bénéfice de ces explications, l'intervention des comptables dans les conditions réglementaires susmentionnées ne constitue nullement un désengagement des services de l'État à l'égard des communes.

JUSTICE

Contrôle externe des entreprises par les commissaires aux comptes

9156. – 14 novembre 2013. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique du relèvement des seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées (SAS). Dans le cadre de la simplification administrative pour les entreprises, il est en effet envisagé de supprimer le contrôle externe d'environ 30 000 entreprises. Les commissaires aux comptes, qui sont chargés habituellement de cette mission, craignent les conséquences d'une telle évolution pour les entreprises concernées. Les SAS sont des sociétés plus libres et moins encadrées juridiquement que les sociétés à responsabilité limitée (SARL). Aussi, en intervenant en leur sein, les commissaires peuvent contribuer à rassurer les investisseurs potentiels, en leur fournissant une information financière de qualité. Par ailleurs, l'intervention des commissaires aux comptes peut permettre de minorer certains plans sociaux et parfois d'envisager un redressement plus rapide. Il faut également rappeler que le commissariat aux comptes sera bientôt soumis à une réforme au niveau européen, qui risque d'entraîner de profonds bouleversements. La profession s'inquiète donc de l'impact de ces changements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle façon le Gouvernement entend répondre aux revendications des commissaires aux comptes.

Contrôle externe des entreprises par les commissaires aux comptes

10474. – 13 février 2014. – **M. Michel Boutant** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, les termes de sa question n° 09156 posée le 14/11/2013 sous le titre : "Contrôle externe des entreprises par les commissaires aux comptes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre du plan de simplification, le Premier ministre a annoncé une mesure d'alignement des seuils prévus pour la désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées (SAS) sur ceux en vigueur pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL). Cette mesure permettrait d'alléger la charge imposée en matière de contrôle légal des comptes à une partie des petites entreprises constituées sous forme de SAS, qui pourront cependant continuer à faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes si elles l'estiment nécessaire. Par ailleurs, cette mesure ne remettrait pas en cause le principe posé par l'alinéa 3 de l'article L.227-9-1 du code de commerce, qui impose la désignation d'un commissaire aux comptes sans condition de seuil lorsqu'une SAS est utilisée comme véhicule de contrôle d'autres sociétés, quelle qu'en soit la forme, ou comme véhicule de filialisation d'une activité. Le Gouvernement est attaché à conserver ce garde-fou qui vise à prévenir les abus qui peuvent résulter de montages financiers complexes ayant pour objet de contourner les règles protectrices attachées à certaines formes juridiques de sociétés. Plus largement, le Gouvernement est très attentif à l'équilibre économique et financier de la profession de commissaire aux comptes, qui fait face aujourd'hui à des évolutions

significatives de son environnement économique comme de la réglementation encadrant son activité. Ainsi, la profession de commissaire aux comptes s'est vue récemment dotée de nouvelles opportunités élargissant le champ de son intervention. Les commissaires aux comptes sont désormais appelés à réaliser le contrôle des comptes des établissements publics hospitaliers. Ils peuvent également se voir confier la vérification des informations publiées par les entreprises en matière sociale et environnementale et, enfin, auront prochainement à certifier les comptes des organisations professionnelles et de certains comités d'entreprises. La réforme européenne de l'audit qui devrait entrer en vigueur en France en juin 2016, va conduire, dans le cadre des travaux de transposition, à reconsidérer l'exercice du contrôle légal des comptes en France. Aussi, conscient des profondes modifications que cette réforme va entraîner pour la profession, le Gouvernement a-t-il décidé d'attendre l'issue des travaux de transposition et d'adaptation du droit français avant de décider de mettre en application le rehaussement des seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans les SAS.